

Commune d'
AMANVILLERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION GENERALE

Mémoire en réponse au
procès-verbal de synthèse
du commissaire enquêteur
et aux avis recueillis

Metz, 17 décembre 2019

Par procès verbal de synthèse en date du 27 novembre 2019, vous avez sollicité Metz Métropole pour connaître le positionnement de la collectivité sur vos questions et sur les avis formulés par le public lors de l'enquête publique afférente à la révision générale du PLU d'Amanvillers qui s'est déroulée du 22 octobre au 22 novembre 2019.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées à vos questions, une synthèse des avis formulés par l'ensemble des Personnes Publiques et Associées ainsi que les réponses apportées aux observations émises. Ce travail a également été réalisé pour les observations du public.

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HENRI HASSLER', enclosed within a thin black rectangular border.

Henri HASSER

REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Q1.

Dans la zone du Champ d'Argent appelée à devenir dans le projet de révision du PLU une zone urbaine, on remarque la présence d'une mare artificielle qui est devenue au fil du temps une zone humide, véritable réservoir de la biodiversité. Pouvez-vous m'indiquer comment vous allez intégrer cette zone humide dans le projet urbain d'autant plus que lors de ma visite sur le terrain le 22 novembre 2019 j'ai constaté la création d'une deuxième mare qui elle, est parfaitement naturelle. Ne sommes-nous pas face à l'apparition d'une zone humide de plus grande surface ?

La DREAL défend à juste titre la préservation des zones humides, est-elle venue sur le terrain pour vérifier l'adéquation d'une zone urbaine avec cette extension visible de cette zone humide ?

Réponse apportée par Metz Métropole

La zone humide dont il est fait mention est un bassin tampon se situant au nord de l'OAP n°1 en dehors du périmètre de cette dernière. Une bande de 8 mètres non constructible et non imperméabilisable a été définie pour prendre en compte l'existence du bassin de tamponnage des eaux pluviales. De plus, une trame nommée "espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue (R.151-43 4 et R421-23h)" est présente dans le règlement graphique et vient également protéger le bassin et le bras le connectant au ruisseau de Montvaux.

La mare située au centre de la parcelle n° 35 ne fait pas partie de l'OAP n°1 et a été classée en zone N dans le projet de PLU arrêté.

Cette marre n'est à notre connaissance pas classée comme une zone humide.

Par ailleurs, la DDT et la DREAL n'ont pas émis de remarques à ce sujet.

Cependant, un inventaire des zones humides du territoire de Metz Métropole sera lancé en 2020 et permettra d'affiner la connaissance sur ce sujet et à termes de mieux prendre en compte cette thématique dans les documents d'urbanisme à venir.

De plus, au moment de la réalisation du programme de cette OAP des études complémentaires seront très certainement à mener (études d'impacts). Celles-ci permettront d'avoir une connaissance spécifique de cette zone et d'adapter le projet voire de mettre en place des mesures de compensations comme le prévoit le cadre législatif.

Q2.

Lors de sa réunion de bureau du 10 septembre 2019, le SCoTAM a rendu son avis sur le projet de révision du PLU de la commune d'Amanvillers. La révision du PLU de la commune d'Amanvillers avait pour objectif de se mettre en conformité avec les exigences du SCoTAM. Leur avis favorable est suspendu à la prise en compte de nombreuses réserves. Pouvez-vous m'indiquer quelles suites (argumentées) vous allez donner aux demandes du SCoTAM ?

Réponse apportée par Metz Métropole

Voir réponse à l'avis du SCOTAM dans les pages suivantes de ce mémoire.

Q3.

Dans son courrier du 22 juillet 2019 la Chambre d'Agriculture de la Moselle a émis de nombreuses réserves concernant le projet de révision du PLU de la commune d'Amanvillers bien qu'il semble que ce projet ait été réalisé en concertation avec la profession agricole. Pouvez-vous m'indiquer quelles suites (argumentées) vous allez donner aux demandes de la Chambre d'Agriculture de la Moselle ?

Réponse apportée par Metz Métropole

Voir réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture dans les pages suivantes de ce mémoire.

Q4.

Lorsque l'on parle de bouclage de parcelles ou de voies de circulation, il est mentionné la création de chaussées ayant une emprise de 8 mètres de large. Cette seule indication n'est pas suffisante pour déterminer quelle sera la répartition entre espace réservé aux véhicules et espaces réservés aux piétons. On ne parle pas non plus de l'aménagement des intersections et de la prise en compte des obligations de construction pour le respect des normes relatives aux déplacements des personnes handicapées.

Quelle sera la définition technique de ces chaussées ?

Réponse apportée par Metz Métropole

Dès lors qu'un porteur de projet se manifeste sur une opération d'ensemble, celui-ci est invité à rencontrer les différents services métropolitain qui seront impactés par ce projet. A savoir, le service GEMAPI, le pôle des Déchets, le pôle Voirie et Mobilité en plus du service Urbanisme qui instruit l'autorisation d'urbanisme. C'est à ce moment que des prescriptions techniques sont apportées sur la base d'un pré-projet.

Le pôle voirie reçoit chaque aménageur ayant des projets générant la constitution de voiries et de trottoirs supplémentaires qui à terme seront rétrocédées à Metz Métropole. Afin de donner les prescriptions légales et celles souhaitées par la collectivité pour permettre cette rétrocession.

Par ailleurs, le type de collecte des déchets retenus lors de la réalisation du projet apportera des prescriptions supplémentaires à prendre compte.

Ainsi, c'est volontairement que l'OAP ne prévoit aucun descriptif technique précis afin que les différents services concernés puissent ajuster leurs prescriptions selon la morphologie du projet.

Cette manière de fonctionner est établie à l'échelle de l'ensemble des communes de Metz Métropole.

ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1. Avis de Chambre d'Agriculture de la Moselle (CAM) :

Au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- 1 Afin de préserver les conditions de travail des entreprises agricoles exerçant sur le ban communal, nous vous demandons de rajouter la phrase suivante : « les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des flots culturaux doivent être analysées et préservées lors des opérations d'aménagement urbain ». En effet, certains secteurs d'aménagement peuvent impacter des voies de circulations agricoles. Celles-ci doivent impérativement être rétablies en concertation avec les exploitants agricoles locaux.
- 2 La valorisation de la mobilité douce doit impérativement se réaliser en concertation avec la profession agricole. En ce sens, nous vous demandons de rajouter la phrase suivante « les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les Organisations Professionnelles Agricoles. En effet, il est important de ne pas générer de conflits d'usage dans les espaces agricoles qui sont avant d'être des espaces récréatifs des espaces supports de production.

- 3 Nous vous demandons, conformément aux prescriptions du SCOTAM, de définir « l'espace agricole majeur » de la commune.

Au niveau du règlement graphique :

- 4 Nous vous rappelons que la vocation agricole de l'ensemble des secteurs exploités en cultures et en prés de fauche doit être affichée. En ce sens, notre Compagnie demande le reclassement en zone A voire Ap des zones N se localisant au Nord de l'assiette bâtie ainsi qu'à l'Est du ban communal de part et d'autre des espaces boisés qui bordent la RD 643. Par ailleurs, nous vous demandons de reclasser en zone A, l'ensemble des parcelles du plateau agricole situé au Sud-Ouest du ban communal (une zone Ap pouvant être maintenue au Nord des parcelles situées lieu-dit « Haie le Maire », à savoir parcelles n°3 à 17 et Nord de la parcelle n°27, afin de maintenir un espace de transition entre les zones agricoles constructibles et l'assiette bâtie de la commune).
- 5 Afin d'assurer les perspectives d'agrandissement du site d'exploitation de l'EARL DES CHAMPS D'ARGENT (Jean-Pierre GOEPPNER), nous vous demandons d'étendre la zone constructible A vers le Nord et vers l'Ouest (parcelle n°9 lieu-dit « Boissy Blanc »).

- 6 Nous vous demandons de supprimer l'emplacement réservé n°1 et de préférer une négociation directe avec les exploitants concernés.

Au niveau des Orientations d'aménagement et de Programmation :

- 7 Dans l'OA n°5, nous vous demandons de supprimer les schémas d'aménagement projetés sur le site d'exploitation du GAEC DE LA ROCHELLE (Bertrand et Patrice HUET) au niveau de la parcelle n°386. En effet, aucune perspective de délocalisation du site n'est envisagée à court terme.

Au niveau du règlement écrit :

- 8 Dans les dispositions générales du règlement, nous vous demandons de préciser que l'édification de clôtures agricoles n'est pas soumise à autorisation.
- 9 Dans le règlement de la zone Agricole au niveau de l'article A2.2, nous demandons de rajouter les paragraphes suivants :
 - « Les constructions à destination agricole à condition de respecter les distances d'éloignement conformément aux réglementations en vigueur ».
 - « Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ».
 - « Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances et annexes (garages, piscines, abris de jardin, ...) à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres (sauf contrainte technique particulière) d'un bâtiment agricole de l'exploitation ».

- 10 D'un point de vue plus général, dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévus sur la commune, nous vous demandons de vous assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur. Parallèlement nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire afin que les exploitants impactés par le projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet, sous ces réserves, un avis favorable sur ce dossier.

1/ Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- **1** : La proposition de la CAM peut trouver sa place dans le rapport de présentation, au sein des justifications des OAP dans la partie 4.8 paragraphe A "*principes généraux applicables aux nouvelles opérations*" afin d'apporter cette précision dès lors qu'un projet fera l'objet d'une procédure d'instruction d'urbanisme. Cette précision pourra plus particulièrement être incorporée au paragraphe "*accessibilité et desserte des zones*".
- **2** : La commune ne créera pas de nouveaux cheminements piétons sur des parcelles agricoles ou à leurs abords. La phrase proposée par la Chambre d'Agriculture complétera les justifications des objectifs 2.5 et 2.6 du PADD.
- **3** : "L'espace agricole majeur" se définit par les parcelles en zones A et Ap dans le projet de PLU d'Amanvillers. Cela sera mentionné dans les justifications du PLU.

2/ Règlement graphique :

4 : Afin de répondre à la demande la chambre d'agriculture concernant des parcelles exploitées au nord, à l'est du ban communal, classées en N dans le projet de PLU arrêté, tout ou partie de ces parcelles classées en N seront reclassées en A dans le règlement graphique. Les parcelles qui seront reclassées, le seront si elles sont exploitées en cultures, pâture ou en près de fauche. La zone N au nord du village (au-dessus du champ d'argent) ne sera pas reclassée en agricole.

Concernant la demande de reclasser en grande partie les zones Ap (Agricole Protégé) en A, la collectivité et Metz Métropole ont mis en place ce zonage afin de préserver le plateau et notamment le paysage spécifique qui en découle. Le zonage Ap ne permet aucune construction. Néanmoins aux alentours des exploitations (ferme Champenois, ferme de Montigny-la-Grange, ferme Saint-Vincent, GAEC du Champ d'Argent), les constructions nécessaires à leur fonctionnement sont permises et délimitées dans le règlement graphique du PLU. De plus, le zonage Ap est également mis en place en raison des risques miniers existants sur ces zones comme le montre la carte réalisée en 2010 par GEODERIS et présente à la page 88 du rapport de présentation.

- **5** : La zone constructible A sera étendue vers l'Ouest et le Nord afin d'assurer les perspectives d'agrandissement du site de l'EARL des Champs d'Argent.
- **6** : L'emplacement réservé n°1 en lien avec l'OAP n°2 sera supprimé comme le demande la Chambre d'Agriculture.

3/ Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- **7** : L'OAP n°5 est une projection d'un futur potentiel à long terme pour le centre de la commune. Pour l'heure, cette OAP n'a pas de traduction réglementaire dans les autres pièces du PLU. Pour que cela puisse se faire, il faudra qu'il y ait une procédure de modification du PLU. De fait, le règlement limite strictement les possibilités dans les secteurs UA1 et UA2 de manière à permettre aux activités en place de perdurer dans les locaux qu'elles occupent actuellement. Les motifs de la création de cette OAP sont expliqués de la manière suivante dans les justifications du projet présentes dans le rapport de présentation à la page 77 : "*Ce principe de modification requise du PLU est compatible avec l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme qui stipule que les OAP peuvent "définir les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune". Il était ici nécessaire pour la collectivité de maîtriser les*

éventuelles futures mutations de son cœur de ville au regard du potentiel de renouvellement urbain identifié dans le PLU".

4/ Règlement écrit :

- **8** : Cette remarque sera prise en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- **9** : Ces demandes seront prises en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- **10** : Ces demandes ne relèvent pas à proprement parler du PLU. Néanmoins, concernant la desserte des terres exploitées, des précisions seront apportées comme cela est mentionné en début de la réponse à ce courrier. De plus, tant que les propriétaires ne seront pas vendeurs, aucun aménagement ne pourra être réalisé et ne pourra donc impacter les exploitations et terrains visés par ces aménagement projetés.

2. Avis du Conseil Départemental de la Moselle (CD57) :

Le Conseil Départemental a émis un avis favorable assorti d'observations.

1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Règlement graphique :

- o Sentiers piétons en bordure de RD51 sur tronçons hors agglomération : l'aménagement de sentiers piétons sur des tronçons de RD hors agglomération (ou dans un paysage de rase campagne) nécessite, pour être sécurisé, des emprises publiques suffisamment larges. L'objectif est d'éloigner le plus possible ces cheminements des chaussées, sur lesquelles les vitesses des véhicules ne sont pas compatibles avec la proximité immédiate des piétons. Pour ce faire, un aménagement au-delà du fossé des RD est nécessaire. Ces prescriptions sont notamment à prendre en compte pour l'aménagement prévu le long de la RD51 entre la dernière opération urbaine de la Justice II et le secteur de la Rochelle, si ce tronçon doit rester hors agglomération. En cas d'intégration en agglomération, le déplacement des panneaux d'agglomération devra être accompagné d'aménagements urbains et paysagers entraînant un réel ralentissement des automobilistes et permettant ainsi la proximité des piétons sur des trottoirs.

- Règlement écrit :

- o Zones Ub, Ux, A et N : les règles de recul des constructions (principales et annexes) par rapport aux RD hors agglomération (10m minimum comptés depuis l'alignement des RD) ont été insérées aux articles 8.2, les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques figurant aux articles 4.3. des zones susvisées.

2. SOCIAL

- Rapport de Présentation : la commune compte une résidence autonomie d'une capacité de 19 logements pouvant accueillir 19 personnes âgées (Résidence La Paroite). La commune bénéficie aussi des équipements de proximité de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et de Metz Métropole. Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 en faveur des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap vise à développer sur les territoires des solutions alternatives de logements de droit commun innovantes (résidences services, habitat inclusif, « papy loft »...).

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ Domaine public routier départemental :

1.1 Règlement graphique : Le cheminement piéton prévu le long de la RD51 entre l'opération urbaine de la Justice II et le secteur de la Rochelle ne sera pas maintenu dans le projet de PLU soumis à approbation étant donné que l'OAP n°2 sera supprimée. Concernant de manière générale les aménagements le long des RD, et notamment les recommandations du Conseil Départemental, la maîtrise d'ouvrage étudiera la possibilité dès lors qu'un projet de ce type pourra se concrétiser.

- **1.2 Règlement écrit** : Cette remarque sera prise en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé.

2/ Social – Rapport de présentation : Cette remarque sera prise en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé.

3. Avis du Syndicat Mixte du SCOTAM :

1) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU d'Amanvillers en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE :

- l'identification de plantations à réaliser, d'espaces boisés classés, d'espaces contribuant aux continuités écologiques ainsi que la préservation d'éléments de patrimoine bâti et végétal,
- l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation visant à conserver des espaces verts, à préserver le patrimoine bâti, à offrir une transition paysagère fonctionnelle sur le secteur de la Rochelle et à travailler les qualités de vitrines des entrées de ville (verger pédagogique, traitement d'espace bâti dégradé, préservation de mur en pierre, intégration paysagère).

DEMANDE :

- 1** – Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes (cible 6.10 du SCoTAM),
- 2** – En s'appuyant sur les éléments du diagnostic, d'identifier dans le PADD les points de vue majeurs à mettre en valeur.

RECOMMANDE :

- 3** – En complément de l'obligation de création d'un espace de collecte des eaux de ruissellement, de revégétaliser pertinemment le paysage en amont du secteur de la Rochelle afin de limiter les inondations par ruissellement en agissant à la source et en considérant ces eaux comme une ressource à part entière,
- 4** – De s'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant une désimperméabilisation partielle d'espaces existants (cours, place, parking, cheminement) et une augmentation de la densité d'arbre dans les tissus urbanisés et agricoles,
- 5** – D'analyser l'opportunité de développer la production d'énergies renouvelables (exemple : surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.),
- 6** – D'envisager à terme la remise à l'air libre de certaines portions du ruisseau de Montvaux.

REGRETTE l'urbanisation d'une des dernières surfaces prairiales pâturées du ban communal, particularité notable sur le plateau agricole, marqueurs d'une histoire locale forte, derniers témoins d'un cadre paysager vivant et de ce qualité,

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

2) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière d'habitat,
- la modification du PLH de Metz Métropole,
- le projet de PLU d'AMANVILLERS qui prévoit de réaliser environ 149 logements à l'horizon 2032 (soit 5% à 7% de l'objectif alloué aux Pôles relais et de proximité de Metz Métropole).

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM, mais supérieure aux objectifs du PLH de Metz Métropole, récemment modifié.

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de modération de la consommation foncière,

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS, qui prévoit l'urbanisation d'environ 2,1 ha en extension, affiche une volonté de densité de logements qui respecte les objectifs du SCoTAM,

SOULIGNE la restitution en contrepartie d'environ 30 hectares d'espaces urbanisables en zones naturelles ou agricoles.

3) S'agissant de la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,

7 DEMANDE d'assurer, dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation "Champs d'argent", le traitement paysager de la frange est de la zone 1AU,

8 RECOMMANDE :

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 "Champs d'argent" :

- 8.1** - D'inscrire le principe de préservation des points de vue sur l'église Saint-Clément dans la partie graphique,
- 8.2** - Dans un contexte de changement climatique, d'intégrer des mesures d'aménagement favorisant la climatisation naturelle du site (architecture, matériaux, etc.),
- 8.3** - De permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le bassin tampon en cas d'impossibilité technique avérée de gestion à la parcelle,
- 8.4** - De privilégier la réalisation d'aménagements perméables (exemples : voirie, cheminement, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), d'espaces voirie/trottoir ce plein pieds (écoulement de l'eau, accessibilité),
- 8.5** - D'analyser les opportunités de valorisation des futures surfaces de toitures (énergie, végétation, etc.).

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°2 "Offrir une transition paysagère fonctionnelle sur le secteur de La Rochelle" :

- 8.6** – De privilégier la création d'une roue naturelle plutôt qu'un fossé drainant et de prévoir la valorisation pédagogique de cet espace en matière de biodiversité, de cycle de l'eau et de paysage.

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°4 "Adapter la zone d'activités de Montvau à son environnement bâti" :

- 8.7** – De concevoir le parking comme un espace public de rencontre agréable à investir, perméable, ombragé d'arbres de haute-tige.

4) S'agissant du développement économique

CONSIDERANT les orientations du SCcTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS prend en considération l'existence des espaces économiques dédiés, tout en favorisant l'implantation d'artisans et commerçants dans son tissu urbain,

5) S'agissant de la politique des transports et des déplacements

CONSIDERANT les orientations du SCcTAM en matière de transports et déplacements,

CONSTATE que le projet de PLU d'AMANVILLERS valorise les alternatives à l'automobile par la promotion des modes doux ou en optimisant les possibilités de stationnement à proximité de l'arrêt principal du réseau de transport en commun LEMET'.

6) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'AMANVILLERS **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Réponse apportée par Metz Métropole

1/ La commune est sensibilisée à la lutte contre les espèces invasives. Cette demande du SCOTAM présente un intérêt pédagogique qui ne trouve pas sa place dans le PLU d'Amanvillers.

2/ Cette proposition sera prise en compte dans le PLU qui sera approuvé.

3/ L'OAP n°2 ne sera pas maintenu dans le projet de PLU qui sera soumis à approbation. Cette recommandation ne pourra donc être prise en compte.

4/ Le PLU a vocation à réglementer les nouvelles constructions. La désimperméabilisation ne peut être imposée au tiers concernant de l'existant.

La commune a planté près de 400 arbres et arbustes au cours des derniers mois dans le jardin nature présent entre le lotissement de l'ancienne frontière et de la Justice. Ce qui présente déjà un effort conséquent en terme de densification végétale dans l'enveloppe urbaine.

5/ L'analyse de l'opportunité de production des énergies renouvelables pourra se réaliser dès le passage opérationnel des zones d'aménagement prévues par la commune.

Le règlement, dans les dispositions générales, à la page 4, indique que "*sont autorisés les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions en toutes hypothèses*". Une précision est apportée concernant la marge de recul des constructions concernant ce sujet dans les dispositions générales : "*Pour les constructions nouvelles ou lors de la transformation ou de l'extension des constructions existantes, les éléments*

suivants sont admis à l'intérieur des marges de recul des constructions et au-delà de la bande de constructibilité : (...) les "dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions", tels que définis par le code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'exceedent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments. "

6/ La réouverture du ruisseau de Montvaux implique d'avoir une maîtrise foncière de ses abords et certains réaménagement demandant des réflexions très poussées notamment en aval de son tracé. Les travaux à mener seront donc coûteux et complexes. Le Pôle GEMPAPI de Metz Métropole, compétente en la matière, n'a pas mené d'études qui iraient en ce sens. Par ailleurs, le ruisseau de Montvaux n'est pas inscrit dans le programme d'actions opérationnel territorialisé de la Moselle (co-porté par AERM et la DDT57) qui permet d'atteindre le bon état d'ici 2027.

7/ Cette demande sera prise en compte dans la partie écrite et graphique de l'OAP n°1 qui sera approuvée.

8/ Concernant les OAP :

- **8.1 :** Il est effectivement mentionné dans la partie écrite du document d'OAP portant sur le quartier d'habitat du Champ d'Argent et d'équipement public que *"l'implantation des constructions sera réalisée de manière à tenir compte des perspectives visuelles existantes sur l'église Saint- Clément en direction Sud-Ouest"*. De plus dans les justifications de l'OAP n° 1 présentes rapport de présentation en page 67 il est dit que *"les opérations doivent tenir compte des sensibilités paysagères des secteurs voués à l'urbanisation, en particulier concernant les perspectives lointaines qu'ils sont susceptibles d'offrir"*.
L'église Saint Clément fait partie des éléments visés par le propos précédents. Un travail graphique sera réalisé sur le schéma d'OAP afin de le préciser.
- **8.2 :** La page 67 des justifications de l'OAP n°1, précise cette recommandation du SCOTAM : *"Les concepteurs sont amenés à privilégier, dans les plans de composition d'ensemble des opérations, l'orientation bioclimatique des constructions, qui auront le plus à en bénéficier."*
- **8.3 :** Le bassin tampon ne fait pas partie du périmètre d'OAP et se situe sur une propriété privée. Il est donc privilégié un traitement à la parcelle ou à l'opération lors de la réalisation de ce secteur d'aménagement. Néanmoins, cette proposition pourra être analysée au moment du passage opérationnel du site.
- **8.4 :** Il est prévu pour les aménagements libre de toute construction que les *"espaces concourent à une mise en valeur de l'environnement, que se soit sur le plan de la biodiversité ou de la préservation des nuisances. Les aménagements effectués doivent favoriser le maintien, voire la restauration, de la diversité biologique des espaces concernés. Les plantations réalisées devront utiliser des essences locales et diversifiées. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols doit être limitée au strict nécessaire, et la gestion des ruissellements de surface prise en compte dans les aménagements"* (p.68 du rapport de présentation). L'OAP permet la réalisation d'aménagements végétalisés puisqu'elle ne les proscrire pas. Ainsi la réalisation de toitures ou de façades végétalisées est possible.
- **8.5 :** Le ou les porteurs de projets pourront analyser les opportunités de valorisation des futures surfaces de toiture. L'OAP ne le proscrire pas.
- **8.6 :** L'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

- **8.7** : L'OAP n°4 prévoit que 50% du parking ne soit pas imperméabilisé et que des arbres de hautes tiges soient plantés. Les recommandations du SCOTAM sont donc déjà en œuvre dans le projet de PLU qui a été arrêté.

4. Avis de l'Etat :

Le rapport de présentation

- 1** Il s'attachera à justifier de la prise en compte du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de METZ MÉPROPOLE.
- 2** Il sera fait mention dans le rapport de présentation de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et qui a classé la commune d'AMANVILLERS en zone 2, zone à potentiel de catégorie moyen.
- 3** Le risque minier est bien mentionné dans rapport de présentation (p 136). Seule une zone d'aléa correspondant à la zone d'aléa A074V2 de mouvements résiduels est évoquée. Or, plusieurs autres parties du territoire sont impactées par soit des mouvements résiduels, soit par des phénomènes d'affaissements progressifs. Il conviendra de compléter le rapport de présentation.

Le projet d'aménagement et de développement Durables (PADD)

- 4** La thématique « développement des communications numériques » est à traiter et les thématiques habitat (diversification de l'habitat : cf OAP page 7, ...) et déplacements (lieux de desserte et cadence des transports en commun) méritent d'être précisées.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- 5** Les OAP relatives à la transition paysagère, aux espaces verts et patrimoine bâti, à la zone d'activité, au réaménagement du cœur de ville à long terme, et aux entrées de ville apportent une véritable plus-value au projet de PLU. L'OAP relative au réaménagement à long terme devra néanmoins indiquer qu'une modification du PLU sera nécessaire pour permettre la mutation du bâti proposée.

Le règlement

- 6** Pour les zones concernées par l'aléa retrait-gonflement des argiles, il sera précisé dans les dispositions générales du règlement le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie permettant de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.
- 7** Il sera fait mention dans les dispositions générales que, conformément à l'article D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont :
 - en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.
- 8** Une zone Nv a été créée sur une partie de la zone d'aléa minier de mouvement résiduels A074V2. Cette zone ne semble pas prendre en compte toute l'emprise définie sur la cartographie ayant fait l'objet d'un « porter à connaissance » (PAC) le 28/02/2011. Le reste de l'emprise de l'aléa semble être en zone UB. Un lotissement a été construit en zone d'aléa de mouvements résiduels. La zone Nv est à élargir à toute l'emprise non urbanisée de la zone d'aléa A074V2 afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes.
Page 57 du règlement du PLU, il est précisé pour la zone Nv que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du verger et du jardin nature seront autorisées.
Pour rappel, d'après la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), dans les communes peu concernées par l'aléa minier et non couverte par un Plan de Prévention des Risques, telle qu'AMANVILLERS, un principe d'inconstructibilité s'applique sur les zones impactées. Ainsi, dans le règlement de la zone Nv, il conviendra d'interdire toute construction ; un verger pourra cependant y être admis. Plus généralement, le règlement doit interdire toute construction en zone d'aléa minier. Il conviendra d'être plus précis sur la description des termes « installations » et « aménagements » afin de s'assurer que le PLU n'autorise pas de projets qui seraient interdits par la DTA.
Enfin, toutes les zones d'aléas miniers devront être reportées sur le règlement graphique du PLU.

- 9** Il conviendra de prévoir un retrait de 6 mètres minimum des constructions par rapport à la limite des cours d'eau pour leur entretien.
- 10** Il conviendra de préciser que les constructions et installations autorisées dans le prolongement de l'acte agricole en zone agricole (page 51) devront être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Les servitudes

- 11** La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, est jointe en annexe.
- 12** Les avis de l'Agence régionale de Santé, de l'URM, et d'Orange sont à prendre en compte.

Les autres annexes

- 13** Elles seront complétées par les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés des périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroute A4 et RD7).
- 14** L'étude GEODERIS de 2007 est à remplacer par celle de 2010 (cf PAC du 28/02/2011).

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ La compatibilité avec le PACET sera analysée et réalisée dans le rapport de présentation du projet de PLU qui sera approuvé.

2/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

3/ Cette remarque sera prise en compte dans la partie écrite et graphique de l'OAP n°1 qui sera approuvée et ainsi la page 136 du rapport de présentation sera complétée. Cependant, le sujet est plus largement évoqué dans le diagnostic présent dans les annexes du PLU à la page 158.

4/ Le PADD arrêté définit bien la politique communale en matière d'habitat et de déplacement comme demandé par l'article L.151-5.

Concernant le "*développement des communications numériques*" des précisions sont déjà existantes à la page 62 des justifications : " Le projet ne comporte pas d'objectifs liés au développement des communications numériques car cette compétence est métropolitaine. (...) En outre, le développement de la fibre optique est déjà programmé sur le ban communal à partir de 2020."

5/ L'indication qu'une modification est nécessaire est précisée dans les justifications présentes dans le rapport de présentation, à la page 77.

6/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé au sein la partie "la prévention des risques" en page 15 à l'alinéa nommé "Retrait-gonflement des argiles" : "*La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible qui concerne les tissus urbanisés. Voir la cartographie de l'aléa annexée au présent règlement. En raison de cet aléa il est demandé de respecter les règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie permettant de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. Ce guide est présent en annexes du PLU.*"

7/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé au sein la partie "la prévention des risques" en page 15.

8/ Afin de pouvoir procéder aux vérifications de zonage sur ce secteur, il faudra que nous soit transmis le fichier SIG ou cartographique à une échelle exploitable et similaire à celle du règlement graphique. Cela sera d'autant nécessaire pour le report des zones d'aléas miniers dans le règlement graphique du PLU.

La construction du kiosque sera maintenue dans le PLU qui sera approuvé. Par ailleurs, la CDPENAF n'a pas émis de remarque à ce sujet.

9/ Le retrait des constructions à 6 mètres des bordures des cours d'eau est prévu pour les zones agricoles(A) et naturelles (N).

10/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé. L'alinéa 1 de l'article A 2.2 de la page 51 sera réécrit de la manière suivante : *"les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte agricole à condition qu'ils soient nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles et qu'ils se situent à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles existants."*

11/ La liste rectifiée des servitudes sera jointe en annexe du PLU approuvé.

12/ Les avis de l'ARS, de l'URM et d'Orange seront traitées ci-après.

13/ Les annexes du PLU seront modifiées pour tenir cas de ces demandes.

14/ Les annexes du PLU seront modifiées pour tenir cas de cette demande.

5. Avis de l'ARS :

Pas de remarque particulière sur ce projet arrêté. Pour rappel :

Le territoire de la commune d'AMANVILLERS comporte actuellement des terrains situés en périmètres de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine :

- Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources de la vallée de Montvaux appartenant à la Régie de l'Eau de Metz-Métropole et alimentant, CHÂTEL-SAINT-GERMAIN, MOULINS-LES-METZ Centre et SCY-CHAZELLES Bas.

Les périmètres de protection de ces captages ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n°87AG/1-334 en date du 3 juin 1987 dont vous trouverez copie ci-jointe.

En conséquence, il conviendra de respecter ces prescriptions et d'annexer cet arrêté préfectoral au document d'urbanisme.

Réponse apportée par Metz Métropole

Ces éléments sont présents à la page 140 des annexes du PLU qui a été arrêté.

6. Avis de l'URM :

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés les ouvrages électriques mentionnés sur le plan fourni en pièce jointe.

Ces ouvrages font généralement l'objet de servitudes conventionnées entre URM et les propriétaires, conformément au décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et donnant les mêmes effets que ceux prévus dans l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, repris aux articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

En complément, certains ouvrages haute tension, spécifiés dans le plan joint, ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique préfectorale ou ministérielle.

URM demande donc de préciser au dossier de PLU :

1. Servitudes :

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du PLU, conformément aux articles L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes des ouvrages électrique mentionnés dans la carte jointe (servitude I4).

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer les tiers de la présence de ces ouvrages, il convient de mentionner le nom et les coordonnées d'URM, et de la faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2. Règlement :

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1 Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées.
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et les câbles Télécoms, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste de servitudes.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2 Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.3 Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

URM appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne à haute tension supérieur à 50 kV (HTB), un déclassement du bois s'impose. Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- Comme indiqué sur le plan

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet de projet d'arrêt de PLU (de préférence sous format numérique) afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. »

Réponse apportée par Metz Métropole

1/ La servitude I4 est déjà mentionnée dans le PLU arrêté et soumis à enquête publique, néanmoins les coordonnées d'URM seront ajoutées afin de répondre à leur demande. Le plan transmis par l'URM sera rajouté aux annexes.

2/ Concernant le règlement :

- **2.1 :** Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines :

- Les articles 2.1 et 2.2 dans chaque zone du PLU permettent d'interdire ou d'admettre sous condition et ils n'empêchent déjà en aucun cas "la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées".
 - Il est précisé dans le chapeau des articles 4 du règlement écrit du PLU arrêté que *"l'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics"*. Cette phrase répond donc déjà à cette demande.
 - Il est précisé dans le chapeau des articles 4 du règlement écrit du PLU arrêté que *"l'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics"*. Cette phrase répond donc déjà à cette demande.
- **2.2** : pour les postes de transformations :
 - Les articles 2.1 et 2.2 dans chaque zone du PLU permettent d'interdire ou d'admettre sous condition et ils n'empêchent déjà en aucun cas "la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées".
 - Il est précisé dans le chapeau des articles 4 du règlement écrit du PLU arrêté que *"l'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics"*. Cette phrase répond donc déjà à cette demande.
- **2.3** : Incompatibilité avec les espaces boisés classés : Le règlement graphique ne comprend aucune zone en espace boisé et classé sur l'emprise de la service I4.

7. Avis d'Orange :

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

- 1 Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

- 2 De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;
- 3 Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.
- 4 Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Réponse apportée par Metz Métropole

1/ Le chapitre 1.5 "la desserte des réseaux" présente à la page 14 du règlement écrit et plus particulièrement l'alinéa "Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution" sera modifié afin de tenir cas de ces remarques : *"Tout nouveau réseau doit être de préférence réalisé soit par câbles souterrains, soit par tout autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles. "*

2/ Le règlement du PLU n'interdit en rien dans aucune de ses zones l'installation d'antennes relais.

3/ Cette remarque ne relève pas du PLU à proprement parler mais de la phase projet et autorisation d'urbanisme.

4/ Cette remarque ne relève pas du PLU à proprement parler mais de la phase projet et autorisation d'urbanisme.

8. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :

L'INAO indique n'avoir aucune remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les IGP et AOC concernées.

9. Avis de la Chambre de Commerces et de l'Industrie de Moselle (CCI):

La CCI indique n'avoir aucun commentaire particulier sur le projet de révision du PLU.

Je me réfère à votre courrier en date du 2 juillet 2019, par lequel vous me transmettez, pour avis, le dossier de révision du POS valant transformation en PLU de la commune de Amanvillers.

Une lecture attentive de ce document par mes Services nous a permis de bien prendre note des motivations du projet, s'agissant en particulier de la volonté des élus de conforter et développer la dynamique économique au sein de leur commune (orientation n°3 du PADD).

À ce titre, le règlement autorise l'implantation des commerces de proximité et des entreprises artisanales et de services au sein du tissu bâti, tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec la vocation résidentielle des zones d'habitat.

En outre, le périmètre (classé « UX »), situé le long de la RD 643 (en entrée nord de la commune), dédié aux activités économiques (zone dite « de Monvaux »), et déjà inscrit dans le POS, a été maintenu dans le PLU. Celui-ci fait d'ailleurs l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Compte-tenu de ces éléments, le projet de révision du POS valant transformation en PLU n'appelle aucun autre commentaire particulier de notre part.

10. Avis des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Moselle (CMA):

Vous nous avez transmis le dossier relatif à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AMANVILLERS et nous vous en remercions. A la lecture du projet, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle a quelques remarques à formuler.

1 AMANVILLERS compte au 1^{er} octobre 2019, 33 établissements artisanaux sur son ban, portant sa densité artisanale à 152 établissements pour 10.000 habitants, plus bas que la moyenne départementale à 185. La commune possède donc un potentiel de développement de l'économie artisanale qu'il s'agit de favoriser via son PLU.

2 Les objectifs de l'orientation n°3 du PADD entendent « encadrer et favoriser les activités économiques et de services ».

D'une part, le paragraphe 3.5 est dédié à la conservation de la zone d'activités de Montvaux, dont les limites et l'intégration dans le tissu environnant seront adaptées. D'autre part, le paragraphe 3.7 insiste sur la nécessité de « pérenniser le développement des commerces et services » afin de conserver son statut de pôle relais.

Cependant dans le paragraphe 3.2 « *Limiter les activités industrielles et agricoles en cœur de ville* », nous regrettons l'usage du terme « *activités industrielles* » dans un sens trop large. En effet, toutes les activités appartenant à la sous-destination industrie ne sont pas forcément inadaptées à une implantation en cœur de village : un luthier, un prothésiste dentaire, tous les corps de métiers du bâtiment, ainsi que toutes les activités de fabrication et confection dans de petits ateliers... sont autant de métiers artisanaux faisant partis, au sens de la législation, de la sous-destination industrie. Si nous comprenons le souhait de ne plus autoriser l'installation de certaines activités en cœur de village car générant trop de nuisances (bruit, circulation d'engins, odeur...), nous regrettons que la diversité de la sous-destination industrie ne soit pas prise en compte.

- 3** S'agissant du règlement, notre attention s'est d'abord portée sur la section 1 « *Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités* ». Dans les zones UA, UB et UC, si l'artisanat et les commerces de détail sont bien autorisés sous condition de compatibilité avec la vocation habitat, ce n'est pas le cas de l'artisanat du domaine de la construction et de l'industrie présent dans la sous-destination industrie. Cette disposition va dans le sens du paragraphe 3.2 du PADD. Nous réitérons nos regrets de voir que les artisans de cette catégorie ne puissent pas, sous condition de compatibilité, participer à la mixité fonctionnelle du village.

Ensuite, sur les obligations de stationnement pour l'artisanat et les commerces de détail, nous considérons positivement le choix de ne prendre que la surface de vente comme base de calcul pour le nombre d'emplacements nécessaires. Ainsi jusqu'à 25m², aucune place n'est exigée, ce qui favorise l'implantation de petits commerces de proximité, notamment les activités de bouche. Du reste, concernant les activités artisanales de la sous-destination industrie, le seuil de 100m² nous semble tout à fait cohérent.

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ Le diagnostic présent en annexes du PLU ainsi que l'exposé des principales conclusions du diagnostic au chapitre 1.5 seront remis à jour avec les données transmises par la CMA.

2 et 3/ Dans les zones UA, UB et UC, la sous destination industrie sera autorisée sous conditions. Cela permettra à la collectivité dès qu'une autorisation est déposée de juger selon l'activité si elle pourrait générer un risque d'incompatibilité avec la vocation habitat.

Ainsi, dans l'article 2.2 des règlements des zones U, le deuxième alinéa sera amendé : "*Les constructions destinées aux bureaux et les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles en cas de proximité avec de l'habitat*".

ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

1. Observation émise par Mr et Mme GERGONNE le 22/10/2019 sur le registre d'enquête publique présent en Mairie :

Mr et Mme GERGONNE, 7 rue des Remède - Auzavilleux

1^{ère} question : quel est le devenir de la zone humide avec la fosse présente (bâtiments et piscine) qui se situe au bout de la rue des Remède ?

2^e question : comment sera réglé l'utilisation du city stade ? horaire ? muséum sanses ?

3^e question : est-ce que des places seront prévues pour les habitants du collectif construit ?

4^e question : est-ce qu'un accès piéton ou voiture est prévu pour accéder au city stade le long du gymnase bleuière les parcelles existantes ?

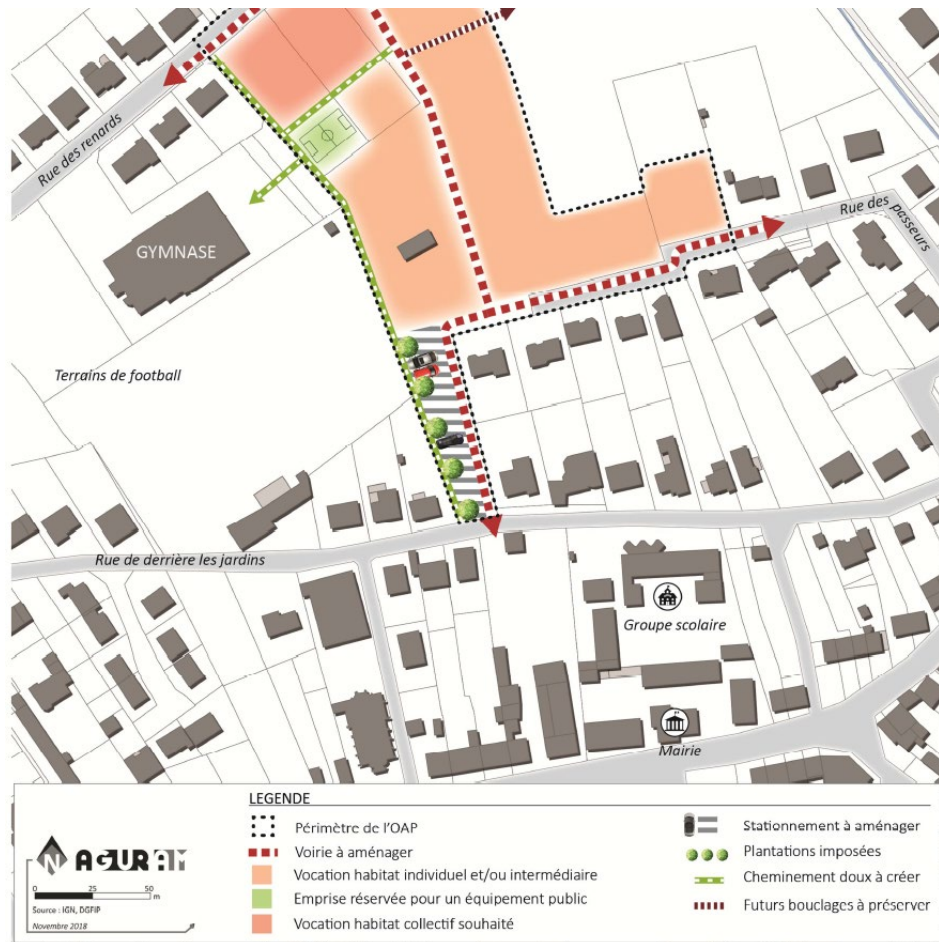
Réponses apportées par Metz Métropole

Concernant la première question, il est proposé de renvoyer vers la réponse apportée à la question n°1 du commissaire enquêteur.

Concernant la question n°2, elle ne relève pas à proprement parler de la révision du PLU. Cependant, à la page 57 du rapport de présentation, dans les justifications, il est dit que "l'implantation d'un city-stade accessible en journée [...] en prolongement des équipements sportifs existants, soit d'une création au niveau de l'espace vert situé rue de la Pariotte. [...] il ne présente pas de vis-à-vis avec l'habitat existant et le stationnement peut être mutualisé. A terme, il y aura bien de l'habitat à proximité du terrain multisports, mais les acquéreurs viendront s'installer en connaissant l'existence de cet équipement. Ce qui ne correspond pas à la démarche d'implanter l'équipement à proximité de logements préexistants."

Concernant la question n°3, il est effectivement prévu des places de stationnement. Les explications sont apportées en page 8 des OAP : "Le stationnement des véhicules de toutes catégories doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Pour les constructions à vocation d'habitat, il est exigé 1 place de stationnement minimum par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher."

Pour répondre à la quatrième question, il est effectivement prévu un cheminement pour accéder au city stade le long du gymnase derrière la parcelle existante. Le schéma de l'OAP n°1 ci-dessous le matérialise avec un pointillé vert clair.



2. Observation émise par Mr et Mme LEOMY le 30/10/2019 sur le registre d'enquête publique présent en Mairie :

Mon épouse et moi-même sommes des marcheurs, régulièrement nous arpentons les rues, routes et chemins de la commune. Nous trouvons que l'idée d'avoir une nouvelle voie derrière la base de la rochelle est très bien. Cela permettrait de découvrir et piéger la commune par d'autres voies.

Nous sommes en limite du champ d'argent et nous n'avons jamais considéré de descendre sur notre habitat.

Réponse apportée par Metz Métropole :

La collectivité prend note de la remarque concernant les deux sujets évoqués dans cette observation.

3. Observation émise par Mr ERMAN le 30/10/2019 sur le registre d'enquête publique présent en Mairie :

Vu les nouvelles constructions envisagées face à nos habitations sur le terrain de la zone Montvaux. OK pour des habitations basses de hauteur de 6m 50 à la hauteur pour tenir compte de l'ensoleillement de nos maisons.

Réponse apportée par Metz Métropole

Le terrain actuellement situé dans la zone de Montvaux qui permettra l'accueil de constructions à vocation d'habitat ne fera plus partie du même zonage que les autres parcelles de cette zone. En effet, comme le montre l'extrait du règlement ci-dessous, le terrain fera partie de la zone UC qui limite la hauteur des constructions à 6,50 mètre comme cela était déjà le cas dans le PLU approuvé en 2010.

4. Observation émise par Mme CLAUSSE-NOIREZ et Mr KESSLER le 30/10/2019 sur le registre d'enquête publique présent en Mairie :

À la fin de l'année 2019 une pétition a été réalisée concernant le PLU de la Rochelle. En effet nous contestons ce projet car un simple fossé serait suffisant pour éviter des inondations hypothétiques. Il y a suffisamment de chemins pour des promenades sans compter le coût et l'entretien. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir revoir ce projet de chemin promenade qui en plus favoriserait les canyons déjà nombreux dans notre rue. Une pétition a été envoyée à METZ MÉTROPOLÉ et à la mairie d'Amanvillers, à ce jour nous n'avons aucune réponse.

Réponses apportées par Metz Métropole

Concernant le sujet du fossé présent dans l'OAP n°2, cette dernière ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

Concernant l'absence de réponse à la pétition dont il est fait mention dans l'observation, des réponses ont été formulées dans le bilan de la concertation accompagnant la délibération tirant le bilan de la concertation et actant l'arrêt du projet de PLU comme le prévoit le Code de l'Urbanisme. Ce bilan était consultable en Mairie et à Metz Métropole jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête comporte également ce document (pièce 1.6).

5. Observations émises par Mr HUET via un courrier du 31/10/2019 adressé au commissaire enquêteur et versé au registre d'enquête présent en Mairie :

Cher Monsieur,

Je prends note de votre réponse du 14 octobre 2019, et je vous remercie de l'attention que vous y portez.

Tout d'abord, je m'excuse de vous avoir écrit à votre adresse personnelle qui figurait pourtant dans le dossier ouvert au public : il m'était apparu que c'était l'adresse de contact. J'espère que vous n'en avez pas pris ombrage.

Ensuite, je suis heureux de lire que vous n'avez pas approuvé la position de la Commune sur le sort des certificats d'urbanisme que nous avons déposés. Les dispositions de projet de PLU sont particulièrement impactantes pour notre famille et nos réactions légitimes peuvent parfois paraître étonnantes pour ceux qui n'en mesurent pas l'ampleur.

Enfin, nous viendrons bien volontiers vous présenter l'ensemble des mesures qui impactent très significativement nos activités et nos propriétés (zonage de la parcelle 166, OAP 2 et OAP 5, ER1, zonage Ap...) Nous avons clairement le sentiment d'un acharnement communal envers nos intérêts, et nous avons besoin d'une vision globale extérieure et objective sur la situation.

Réponse apportée par Metz Métropole

Voir la réponse apportée à l'observation n°15 du présent mémoire.

6. Courrier de M. LECHEVALIER déposé en Mairie le 31/10/2019 à l'attention du Commissaire enquêteur :

Le courrier comportant de nombreuses pièces jointes, il est mis en annexes du mémoire en réponse.

Références : METZ Métropole PLU Amanvillers 2019.
R2 : Evaluation des aléas miniers: www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/05/09/2018

Pièces jointes :

PJ 1 : Effondrement rue des Passeurs été 2019.
PJ 2 : 3 zones effondrement hiver 2018.
PJ 3 : Zonage des types d'instabilités. GEODERIS 19/03/2003.
PJ 4 : Zones d'aléa et zones à surveiller. GEODERIS 19/03/2003.
PJ 5 : georisques.gouv.fr/mouvements de terrain Amanvillers.
PJ 6 & PJ 7 : Projet lotissement champ d'argent 19/10/1993.
PJ 8 : Description des travaux miniers dans le secteur du champ d'argent . GEODERIS 04/09/2019.
PJ 9 : Révision de la carte d'aléa mouvements de terrain Amanvillers. GEODERIS 30/11/2010.
PJ 10 : Effondrement minier champ d'argent 16/10/2019. Remarques concernant la PJ 9.
PJ 11 : MNT déplacements calculés secteur la justice.

XXX

Le 19/03/2003, la carte de zonage des types d'instabilités, zones à surveiller et son annexe zones d'aléa, précisent que la commune ne comporte pas de zone d'aléa et d'effondrement. Depuis 20 ans cette difficulté est inconnue. (PJ3) (PJ4).

Des indices parlent :

AGURAM, dans le dossier ANNEXES-DIAGNOSTIC a rédigé :
« D'après l'inventaire départemental, réalisé en (2010 ou 2011), 2 mouvements de terrain, de type effondrement ont été recensés sur la commune, aux lieux-dits la justice et champ d'argent datant des années 50, relatifs à la présence de sites miniers ».

GEORISQUES, avec ses 2 étoiles bleues prend en compte ces 2 zones d'effondrement. Même si l'effondrement champ d'argent est hors zone PLU. Il indique l'exploitation minière. (PJ5).

La mairie d'Amanvillers connaissait les problèmes d'effondrement minier survenus dans les années 1967-1969. Une réalisation conjointe Mairie/Propriétaire, opérationnelle en septembre 1970, a placé une tuyauterie d'évacuation d'eau pluviale entre le terrain de football, passant par un puits, et reliant le ru de MONTVAUX. Ce puits a permis d'assécher le premier effondrement minier. Puis la mare, située dans le prolongement de la rue des Renards, terrassée par Mr GOEPPNER Ernest (beau-père, décédé) a permis d'assécher cette deuxième zone effondrée. (visible PJ2).

A la demande de la DREAL été 2019, j'ai fourni un dossier comportant une vingtaine de photos commentées, ainsi qu'un projet de lotissement « le champ d'argent » établi le 19/10/1993, par le géomètre, Mr Bernard ADAMS. Les courbes de niveau sont inscrites et la faille répertoriée. Mr GOEPPNER Ernest avait repoussé ce projet à cause de l'effondrement. (PJ6) (PJ7).

XXX

Via METZ Métropole, j'ai reçu, la description des travaux miniers dans le secteur du champ d'argent et la révision de la carte d'aléa du 30/11/2010. (PJ8) (PJ9).

L'effondrement progressif ne figure toujours pas sur cette carte, alors que c'est le document qui fait foi pour implanter l'infrastructure en l'absence de PPRm.

Au sujet de la révision de la carte des aléas, j'ai noté un nombre important de points qui posent problème. Ils sont détaillés dans la fiche effondrement minier du 16/10/2010. (PJ10).

Sauf erreur de ma part, il manque le rapport technique GEODERIS de l'étude du sous-sol champ d'argent.

Pour preuve, dans les annexes du dossier PLU Amanvillers, le rapport technique de **calcul des déplacements de terrain de la justice** a permis d'interdire les constructions sur 1 à 1,5 ha. Dans le lotissement l'ancienne frontière, 27 maisons ont été construites dans la zone à risque avant cette étude. (PJ 11).

Pourquoi ce document de calcul n'existe pas ou n'est pas fourni pour le champ d'argent ?

Le sous-sol au Nord et à l'Ouest de la commune a été entièrement exploité et défilé. (PJ8).

XXX

La DREAL Grand Est a sollicité GEODERIS afin de répondre aux questions posées par le lanceur d'alerte et un rapport spécifique exposera un avis sur les mouvements supposés de cet herbage. (PJ8).

Il est arrivé le 18/10/2019. Une fiche rapport spécifique du 23/10/2019 est placée en fin de ce dossier. Cette réponse pose problème.

L'OAAP n°1 champ d'argent, zone d'aménagement prioritaire déclarée, est située au dessus de la concession SAINTE SABINE. L'extraction en 2 couches est d'une hauteur totale de 9 mètres. Il conviendrait d'ajouter la couche S1 mentionnée dans les documents cités en référence. (P18).

Le 17/09/2019, un technicien GEODERIS au cours de sa reconnaissance a déclaré que cet effondrement ne bougerait plus. Je pense qu'il a fait référence à la DREAL :

Le 23/05/2019, la DREAL explique que : « le Modèle Numérique de Terrain (MNT) concernant les zones en chambres et piliers, sont considérées comme stables car la sollicitation calculée est inférieure à 75 bars, ou la zone est trop petite ».

« Des révisions des cartes d'aléa peuvent être menées ponctuellement, en cas d'évolution de la situation ».

Etude 2010, ce calcul a-t-il été appliqué à champ d'argent ?

Les documents personnels fournis cet été, auraient dû déclencher une révision de la carte des aléas.

La carte d'aléas qui fait référence n'est pas actualisée.

Le ministère de l'écologie parle de centaines d'années pour stabiliser un terrain effondré suite aux travaux miniers avant d'implanter des constructions. (R 2).

Dans les documents graphiques du PLU 2019, les périmètres miniers devraient figurer, actuellement ils sont absents.

Le ministère de l'écologie parle de centaines d'années pour stabiliser un terrain effondré suite aux travaux miniers avant d'implanter des constructions. (R 2).

Dans les documents graphiques du PLU 2019, les périmètres miniers devraient figurer, actuellement ils sont absents.

XXX

Avec mon épouse, nous ne souhaitons pas que l'implantation d'un lotissement puisse générer de la misère sociale et financière, si par malheur son affaissement se poursuivait.

Notre souhait est que cette carte d'aléa des mouvements de terrain soit mise à jour par GEODERIS.

Réponses apportées par Metz Métropole

Le lien mentionné en début du courrier de M. LECHEVALIER n'est pas/plus consultable.

Dans l'étude complémentaire menée en octobre 2019, GEODERIS et la DREAL ne remettent pas en cause le fait qu'il y a bien eut des affaissements : " *Les dépilages réalisés dans le secteur étudié datent des années 1960. Les techniques utilisées dans ces années ont conduit GEODERIS à considérer que les dépilages étaient correctement réalisés et que l'ensemble des travaux était affaissé. Aucun aléa minier n'a donc été retenu sur le secteur du Champ d'Argent.*

Les différentes révisions de la carte des aléas miniers de la commune ont toujours confirmé la réalisation effective des dépilages dans ce secteur".

Néanmoins, il convient de rappeler qu'un affaissement ne signifie pas la même chose qu'un effondrement. Ces deux termes sont employés pour qualifier la parcelle n°35 dont M. LECHEVALIER fait mention dans son courrier et pièces jointes. Il convient donc d'en rappeler les définitions suivantes :

- **"Effondrement (effondrement localisé ou fontis) : L'effondrement est un mouvement de terrain plus ou moins brutal qui est lié à la présence de zones exploitées à faible profondeur. Il se manifeste par l'enfoncement brutal de plusieurs mètres d'une zone relativement limitée**

(dimensions pouvant aller du mètre à quelques dizaines de mètre). Ce type de phénomène peut également être lié à la présence d'un ancien puits." (http://www.nord.gouv.fr/content/download/44892/304597/file/aleas_miniers_def.pdf)

Définition faite par GEODERIS : "*[l'effondrement] se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, il correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou de galeries*".

- "***Affaissement (affaissement progressif)*** : *L'affaissement progressif est un mouvement de terrain progressif lié à la présence de grandes zones exploitées à plus grande profondeur (de quelques dizaines de mètres à plusieurs centaines de mètres). Il se manifeste par le tassement progressif des terrains de surface et la formation d'une cuvette d'affaissement.*" (http://www.nord.gouv.fr/content/download/44892/304597/file/aleas_miniers_def.pdf)

Définition faite par GEODERIS : "*L'affaissement progressif qui constitue un réajustement des terrains de surface, se manifeste par l'apparition d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante, et présente une allure de cuvette.*"

La DREAL, après transmission du courrier de Mme CUISINIER (observation n°19 du présent mémoire), a rappelé à Metz Métropole qu'il n'y a pas de nouvel élément concernant l'exploitation minière passée sur la commune d'Amanvillers ni sur le secteur du Champs d'Argent : ainsi, la carte d'aléas du 26/11/10, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance à la commune, était déjà publique. La thématique des risques est également rappelée au futurs acquéreurs de terrains ou biens par le notaire lors des actes administratifs.

De plus, la DREAL a indiqué à Metz Métropole que l'expertise menée par GEODERIS en 2019, suite au signalement de M. LECHEVALIER, n'a pas conclu à la révision de cette carte d'aléas. L'exploitation minière dans le secteur était déjà connue, les éléments transmis suite à ce signalement reprennent les connaissances acquises lors de l'étude d'aléas sur la base des différentes sources d'archives (archives départementales, archives des anciens exploitants) et des données terrain.

Pour terminer, elle a indiqué que d'après les conclusions des études GEODERIS, en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas d'aléas miniers répertoriés sur le secteur. Il n'y a donc de ce point de vue pas de risque connu pour les habitations situées ou à construire dans ce secteur.

M. LECHEVALIER demande également dans son courrier si la méthode de calcul MNT a été utilisée. Cette méthode de calcul a bien bénéficié à la commune d'AMANVILLERS après confirmation de la part de la DREAL le 09/12/2019. La DREAL a informée Metz Métropole, que les calculs réalisés lors d'études antérieures n'étaient pas systématiquement reportés.

Ainsi, concernant les études d'aléas antérieures, la bibliographie du rapport GEODERIS E2019/271DE d'octobre 2019 reprend les différentes études menées sur la commune (page 10). Pour les études antérieures à 2007 menées à l'échelle du bassin ferrifère incluant Amanvillers, l'historique était retracé dans l'introduction du rapport E2007/033DE.

Cette étude de 2007 a ensuite été actualisée par l'étude de 2010, et constitue actuellement la référence pour la commune, cette carte n'ayant pas été révisée par Geoderis lors de leur rapport d'octobre 2019.

Concernant "l'absence" de la couche S1 dans les études, ce n'est en occurrence pas le cas, mais le statut de la concession (Etat ou privée) peut générer une incompréhension car les dénominations des différentes couches varient selon le type de concessionnaire.

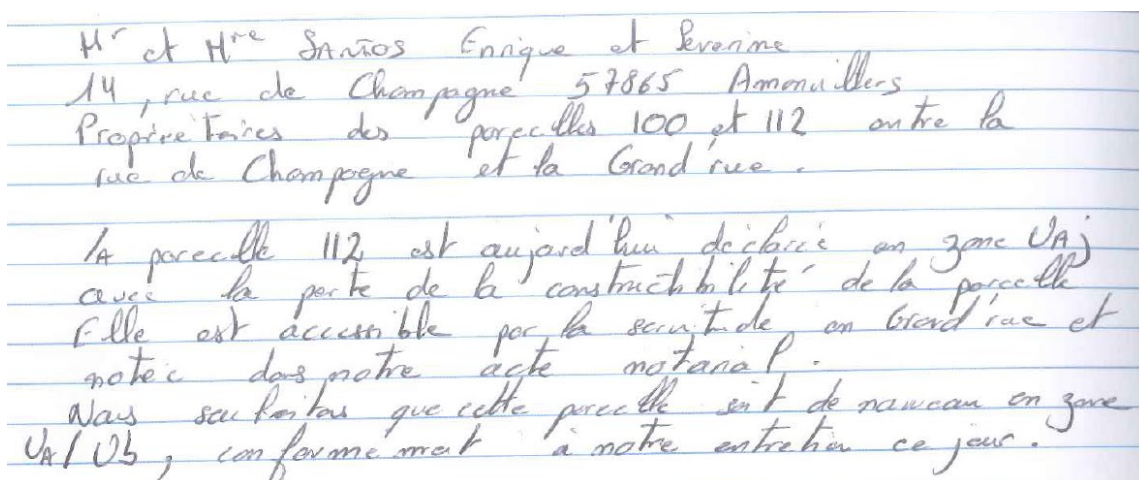
Néanmoins, la DREAL a signalé à Metz Métropole par un courriel en date du 09/12/2019 qu'une erreur s'était glissée dans la page 4 du rapport complémentaire d'octobre 2019. Dans le 1er paragraphe du chapitre "Concession de Sainte Sabine", il est fait état d'une exploitation "en deux couches noire et S1", alors qu'il fallait comprendre "en deux couches noire et S2", ce qui est bien repris dans la suite du texte "La couche noire a été dépilée..." puis "La couche S2 a été exploitée....". Ainsi, Il y a bien eu uniquement deux et pas trois couches d'exploitation au droit du secteur du Champ d'Argent, comme détaillé dans le document transmis par Geoderis suite aux demandes d'informations de Monsieur Lechevalier (E2019077DIO), à savoir :

- couche noire
- couche S2, également appelée "couche calcaire" dans la concession de Sainte Sabine, ou "couche jaune" dans la concession de Sainte Monique.

Concernant les propos écrit dans le CGEDD en 2017, ce sont des propos généraux et nationaux. La DREAL, au vu du courrier de M. Lechevalier a indiqué à Metz Métropole que ce n'est pas la qualité du travail de GEODERIS qui est souligné dans le GIP mais le fait que cette thématique étant complexe, elle nécessite un important travail de la part du bureau d'études et qu'il lui faut du temps supplémentaire pour les mener à bien.

Pour terminer, le terrain du champs d'argent n'est pas considéré comme une dent creuse mais comme une enclave, un secteur d'urbanisation en extension. Par ailleurs, une PAE vient gréver une partie du terrain (PAE qui existe depuis le le 29/05/1998), le long de la rue des passeurs, soit à la frange sud du terrain.

7. Observation émise par Mr et Mme SANTOS le 09/11/2019 sur le registre d'enquête publique présent en Mairie :



Mr et Mme Santos Enrique et Evonime
14, rue de Champagne 57865 Amonvillers
Propriétaires des parcelles 100 et 112 entre la
rue de Champagne et la Grand rue.

La parcelle 112 est aujourd'hui déclassée en zone Ua1
avec la perte de la constructibilité de la parcelle
Elle est accessible par la section de la Grand rue et
notée dans notre acte notarial.

Mais sachez tout que cette parcelle est de nouveau en zone
Ua1 U5, conformément à notre entretien ce jour.

Le PLU se doit d'être compatible avec les documents de rangs supérieurs tel que le SCOTAM sur le territoire de Metz Métropole. Ainsi, ce dernier mentionne dans la section 6 à la cible 6.11 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) la "Pénétration de la biodiversité en milieu urbain".

Pour ce faire, le PADD du PLU prendra en compte cela dans l'orientation 1 au niveau de l'objectif 1.2 (page 4) s'intitulant "Conserver et développer des espaces de respirations dans l'enveloppe urbaine" : "L'enveloppe urbaine est ponctuée d'espaces verts publics ou privés qui contribuent à la qualité du cadre de vie des habitants tout en offrant une pénétration de la nature en ville qui est favorable à la biodiversité. Le verger participatif à l'ouest de la ville, la Place de la Justice, le jardin du Presbytère, le cœur d'îlot du centre ville ou encore le parc de la Pariotte constituent des espaces de qualité qui doivent demeurer non bâtis".

La définition de plusieurs secteurs non constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine permet de constituer une trame verte locale qui est représentée par l'OAP n°3 du PLU qui sera approuvé.

Le choix opéré par la collectivité dans la révision du PLU est expliqué en page 55 des justifications dans le document de rapport de présentation.

8. Observation émise par Mr KELLER le 09/11/2019 dans le registre numérique :

@1 - keller , maire de 2001 à 2014 pierre

Date de dépôt : Le 09/11/2019 à 15h19

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Projet d'aménagement et de développement durables .

Contribution : Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du nouveau plan local d'urbanisme (PLU) prévoit la conservation et le développement des espaces de respirations dans l'enveloppe urbaine . Il s'attache également à préserver de petites bandes de terrains , boisées ou non , pour assurer la pérennité de la qualité du cadre de vie de ses habitants (page 4) . La destruction récente d'une trame verte arborée entre les lotissements du " Vieux Chemin" et de " l'Ancienne Frontière " (abattage d'arbres , vente de délaissés de terrains ainsi créés) laisse dubitatif . Cette opération sauvage vient en contradiction de la volonté exprimée par la commune soucieuse du respect de la nature . Incompréhensible pour le commun des mortels . Comment , dans de telles circonstances , justifier un futur projet de trame verte envisagé sur " La Rochelle" . Projet largement contesté actuellement et pratiquement mort- né .

La vente de la bande de terrain située aux arrières des habitations sises entre la rue de l'ancienne frontière et l'allée de la sapinière a été décidée au regard des nuisances provoquées par la présence à cet endroit d'arbres de grande taille, des tilleuls, qui dépassaient largement sur les propriétés limitrophes (ombres, chute de feuilles, voire danger). Cette espèce n'est pas adaptée à l'exiguïté des lieux au regard de sa taille et de son envergure . Suite à la demande de plusieurs riverains qui souhaitaient la coupe de ces arbres, la commune a décidé de proposer cette bande de terre à la vente et de le laisser libre choix aux riverains de couper ou non les arbres selon la gêne qu'ils représentaient. 12 des riverains ont souhaité se porter acquéreur de cette bande de terre située derrière leur maison. Ainsi, l'ensemble de la bande a pu être vendue. Les 10 arbres qui gênaient les

riverains ont été abattus. 4 arbres qui ne présentaient pas de gêne ou regard de leur implantation ont été conservés, notamment celui donnant sur la rue du vieux chemin et présentant un intérêt paysager certain. En compensation, plusieurs dizaines de grands arbres ont été plantés à proximité directe, au sein du verger/jardin nature en cours de création (400 arbres et arbustes au total plantés à ce jour).

9. Observation émise par Mr KELLER le 09/11/2019 dans le registre numérique :

@2 - keller, maire de 2001 à 20014 pierre

Date de dépôt : Le 09/11/2019 à 15h56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Abandon des programmes d'aménagement d'ensemble .

Contribution : Si depuis le 1er Mars 2012 l'instauration , par une commune ,de programmes d'aménagement d' ensemble (PAE) n'est plus possible , le texte précise néanmoins que ceux qui ont été actés avant cette date , courent toujours jusqu'à leurs conclusions . Quatre PAE qui figuraient au plan local d' urbanisme (PLU) de 2010 , ont disparu de la nouvelle proposition . - PAE " Derrière les Jardins " (approuvé le 29/ 05 / 1998) - PAE "La Mâche " (approuvé le 29/ 05 / 1998) - PAE " Rue de la Forge " (approuvé le 26 / 01 / 2001) - PAE " Le Vieux Chemin " (approuvé le 29 / 04 / 2004) Avec ses suppressions la commune , par la réalisation de travaux de viabilisation entièrement payés par les contribuables , va permettre aux futurs acquéreurs , dans ces zones devenues urbanisables , d'être dispensés de toute participation financière . D'où des pertes de recettes conséquentes pour le budget communal et un gain appréciable pour chaque futur propriétaire . Plus qu' un non sens .

Réponses apportées par Metz Métropole

Les PAE figurant au PLU de 2010, seront rajoutées en annexes du PLU qui sera approuvé afin de palier à cette omission puisqu'aucune PAE n'est cloturée car aucune n'est terminée.

10. Observation émise par Mr et Mme BARTHELET le 11/11/2019 dans le registre numérique :

E3 - Gilles Barthelet

Date de dépôt : Le 11/11/2019 à 12h23

Lieu de dépôt : Par email

Objet : PLU Amanvillers, secteur "La Rochelle"

Contribution : Bonjour M. le Commissaire Enquêteur, suite à notre entretien du 9 novembre dernier en la mairie d'Amanvillers, je vous joins ci dessous les remarques dont je vous ai fait part. Nous avons été surpris d'apprendre qu'il y avait encore des problèmes d'eau, notamment sur le secteur de "La Rochelle", vu que sur notre secteur (allée de champrêle) depuis la pose du drain, il y a quelques années, ces problèmes n'existent plus. Il est donc nécessaire de résoudre ce problème, dû en partie à la canalisation à faible pente et avec des angles droits entraînant des pertes de charge considérables. La création d'un fossé peut être une solution. Ce qui nous gêne, c'est la création du chemin le longeant, et ceci pour diverses raisons : -1) au niveau personnel : Le chemin passerait derrière notre terrain qui n'est pas fermé volontairement (voir photo en pj), afin d'avoir de l'espace, et de ne pas être enfermé dans un enclos. La présence d'un chemin nous obligerait à clôturer le fond de notre jardin pour ne pas être opprimé par les passants. Nous n'en avons pas envie, et cela engendrerait des frais importants de clôture. -2) au niveau collectif : - un chemin engendrant du passage, peut amener des nuisances de toutes sortes : sonores notamment, les gens étant "respectueux" on peut imaginer (on le voit partout ailleurs...) des détritiques un peu partout, y compris certains qui se pourraient se retrouver dans les jardins des maisons jouxtant ce chemin. - La présence d'"un chemin doux" passant à cet endroit est inutile. L'allée de champrêle est une rue extrêmement calme, où les voitures qui circulent sont celles des riverains. Les promeneurs y sont nombreux et nullement gênés par les véhicules. De plus, la commune ne manque pas de chemins de promenade tranquilles : le chemin à l'ancienne frontière vers Abonville, de l'autre côté vers la grotte, dans la forêt du côté de la vallée de Montvaux, vers la ferme de Montigny la Grange par exemple. - Le secteur du haut-plateau subit, depuis quelques temps, de nombreux cambriolages et Amanvillers n'est pas épargné. Un chemin longeant l'arrière des maisons permet aux cambrioleurs de pouvoir faire tous les repérages nécessaires en toute tranquillité. En effet, des personnes sur un chemin de promenade: c'est normal. Des personnes dans un champ: c'est suspect !!! Alors oui, le fait d'être en bord de champs, ce n'est pas ce qui se fait de mieux en terme de sécurité (que le terrain soit clôturé ou pas, cela ne change rien pour eux...), n'aggravons pas les choses, en facilitant la tâche aux cambrioleurs. - Ces trois premiers points vont forcément entraîner une chute de la valeur foncière des habitations longeant ce chemin. - D'un point de vue financier, ce projet va avoir un coût extrêmement élevé pour la collectivité. La municipalité se plaint depuis son arrivée que la commune n'a pas d'argent ! Comment donc financer un tel projet ? Même s'il existe des aides, subventions etc... La municipalité vend le patrimoine communal parce qu'elle n'arrive pas à l'entretenir et avoir de la trésorerie... Comment va-t-elle donc pouvoir créer et surtout entretenir un chemin et une haie d'arbustes aussi importants ??? Si l'entretien se fait de la même façon que les chemins du même type existant déjà sur la commune et que les espaces verts communaux, les habitants vont se retrouver avec un chemin arboré plus ou moins

à l'abandon derrière chez eux. Ces différents points expliquent notre opposition à ce projet. Il doit y avoir une solution différente, peut-être bien moins coûteuse à long terme et n'engendrant pas de nuisances pour les riverains, pour résoudre ce problème d'eau. Cordialement, Gilles et Anne-Josée Barthelet 4 allée de Champrêle 57865 Amanvillers 06 82 120 118

Pièce(s) jointe(s) :



Réponse apportée par Metz Métropole

Deux diagnostics ont été réalisés par un bureau d'études pour le compte du service GEMAPI de Metz Métropole. Le problème évoqué par cet habitant a bien été identifié par le service GEMAPI et des solutions seront proposées afin de réaliser les travaux nécessaires dès que possible.

11. Observation émise par Mme RUBY le 13/11/2019 dans le registre numérique via l'adresse mail du registre dématérialisé ainsi que par l'adresse mail mis à disposition par Metz Métropole pour l'enquête publique :

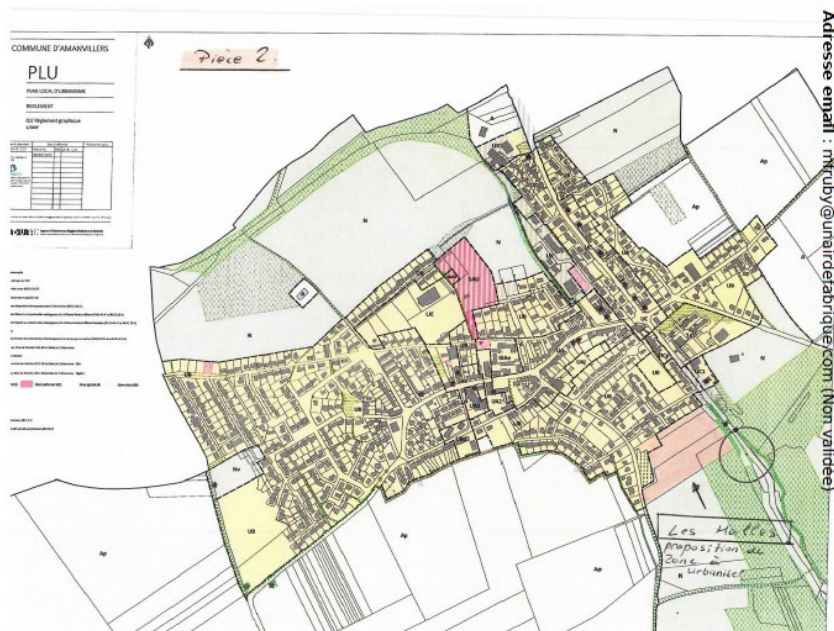
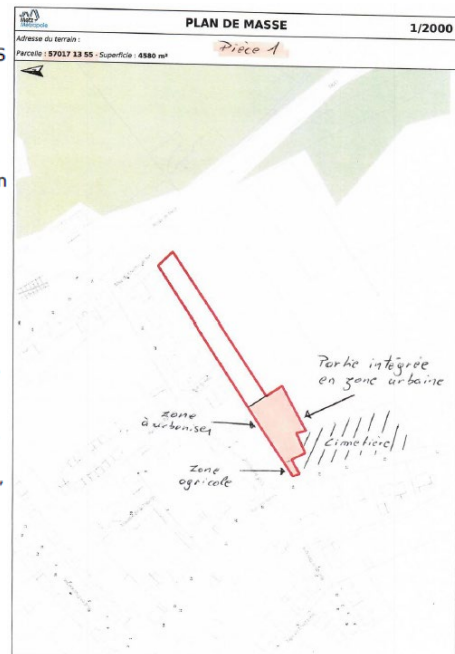
E4 - Marie-Françoise RUBY

Date de dépôt : Le 13/11/2019 à 12h22

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Enquête publique PLU Amanvillers

Contribution : Références cadastrales de la parcelle concernée : 57017 13 57
Contenance cadastrale : 13 904 m² Adresse : SUR LES HALLES 57865 AMANVILLERS
Propriétaire : KRAINA Marie-Françoise épouse RUBY4 LES CLAIRIERES - 57160 ROZERIEULLES A l'Attention de Mr Le Commissaire Enquêteur Dans la présentation du projet du nouveau Plan Local d'Urbanisme d'Amanvillers, il est précisé que le secteur « Les Hallés » ne sera pas retenu dans les zones à urbaniser, ceci est également rappelé en page 50 du dernier rapport de présentation. Ma parcelle référencée étant concernée par cet abandon, j'ai indiqué mon opposition en date du 19/06/2019. Mais au regard attentif du dernier plan (non visible lors des précédentes présentations), je constate que cet abandon n'est pas effectif pour toutes les parcelles de ce secteur. En effet, une partie importante de la parcelle n° 57017 13 55 de 4580 m² a été intégrée purement et simplement dans la zone urbaine. Il convient de préciser que cette zone est actuellement pour partie à urbaniser et pour partie agricole, et qu'elle jouxte non seulement le cimetière communal mais également le cimetière militaire. (voir pièce 1 jointe). Force est de constater également que, sauf erreur, cette parcelle est la propriété de Mr BOURY père de Mme le Maire, Frédérique LOGIN née BOURY. Je ne peux que me sentir lésée par ce traitement particulier, et je laisse au commissaire enquêteur le soin de vérifier s'il n'y a pas là un avantage à dénoncer. Comme je l'avais déjà indiqué dans ma précédente remarque, et comme repris dans le rapport de présentation, ce secteur proche du centre du village et des commerces est pertinent pour une urbanisation. La principale faiblesse relevée reposait sur le fait qu'il est riverain du cimetière communal. Si cette opposition est fondamentale, elle devrait de fait exclure l'urbanisation de la parcelle 13 55 ci-dessus nommée. Sinon, afin que l'urbanisation de ce secteur soit pertinente au niveau de sa superficie, de ses possibilités de voiries et de la cohérence avec les constructions déjà réalisées dans le passé, nous nous permettons de joindre un plan avec une proposition de zone à urbaniser (pièce 2 jointe). Cette solution qui il me semble respecte les intérêts particuliers et généraux pourrait être intégrée au nouveau PLU avec la nécessité d'une étude sur l'impact éventuel de l'ancienne carrière de pierres. Marie-Françoise RUBY Le 13/11/2019 (+ 2 pièces jointes)



Réponses apportées par Metz Métropole

Mme RUBY s'est exprimée lors de la phase de concertation qui s'est tenue jusqu'à l'arrêt du PLU. Une réponse lui a été apportée dans le bilan de la concertation présent en annexe de la délibération

tirant le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de PLU pour expliquer le choix opéré dans le cadre de la révision du PLU.

Les pages 48 à 51 du rapport de présentation, au niveau de la partie justificative de ce projet présente la démarche ayant amené au choix de la zone AU nommée "Champ d'Argent".

Le secteur des Hallés a été étudié mais non retenu pour les raisons suivantes :

- proximité immédiate au cimetière communal ;
- création de dessertes viaires importantes pour maintenir un bon fonctionnement du quartier ;
- superficie restreinte en raison de la déclivité du terrain en direction de l'ouest ;
- une carrière de pierres aurait été exploitée mais les données concernant cette information restent floues.

Par ailleurs, le projet de PLU d'Amanvillers doit se rendre compatible avec des documents supracommunaux qui visent une réduction importante de la consommation foncière. La collectivité a du opérer des choix fonciers en fonction des projections démographiques pour les 10 à 15 prochaines années et de la densité imposée par le SCOTAM. En effet, ces deux facteurs permettent de définir les hectares d'urbanisation nécessaires au développement d'Amanvillers. A cela s'ajoute l'objectif de réduction de la consommation foncière fixé par les dernières dispositions législatives.

Pour terminer, le projet de PLU a été élaboré sans tenir cas des références cadastrales et en particulier de celles relatives aux propriétaires. La parcelle n°55 dispose d'un accès de 6 mètres sur la rue des Hallés (réseaux suffisants) et d'un usage anthropique (la vue aérienne montre des constructions, un encadrement du bien par des haies). Toutes les parcelles alentours classées en zone 1AU dans le précédent PLU ne disposent pas de ces deux qualités qui permettent un classement en zone UB.

Cependant cette parcelle étant en lanière, sa majeure partie sera reclassée en Agricole (A) en raison de l'usage actuel du sol qui est fait et non plus en Naturel (N) comme cela a été proposé dans le projet de PLU arrêté.

Il est également à noter que le PADD signifie pour cette ancienne zone 1AU comprenant également les parcelles n°56, 57, 146 du PLU de 2010 qu'elle reste un secteur prospectif de l'aménagement à long terme de la ville (flèches noires sur la carte d'OAP).

12. Observation émise par Mme BOYON par courrier remis en permanenec auprès du Commissaire Enquêteur le 13/11/2019 :

J'habite au coin de la rue la Tannerie et l'allée Champréle, plus précisément près de la parcelle 15 section 13.
Je n'ai pas d'ordinateur, et je viens seulement de recevoir dans ma boîte aux lettres une afficlette sur le PLU.
En demandant à ma voisine des informations sur ce PLU, elle m'a informé qu'une nouvelle route passerait à côté de mon terrain.
Imaginez la gêne visuelle, auditive et la pollution que cela va occasionner
D'autre part la hauteur des haies va passer de 1,80 à 1,50.
Veuillez me débrouiller comme je peux j'aimerais en savoir plus.
Le grillage qui borde mon terrain va-t-il être enlevé? si la Mairie était venue en discuter avec moi, j'aurais pu prendre des dispositions pour fermer mon terrain correctement pour être tranquille.

Cette observation était accompagnée de la page 10 du document d'OAP

Réponses apportées par Metz Métropole

Concernant les moyens de communication déployés depuis la prescription de la révision du PLU en 2017, ceux-ci sont exposés dans le bilan de la concertation en annexe de la délibération tirant le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de PLU. Ce document est consultable en Mairie et à Metz Métropole en plus des sites internet de ces deux collectivités.

Concernant la possibilité d'aménagement de l'ensemble de parcelle n°15-139 entre la rue des Hallés, la rue de la Tannerie et l'Allée Champréle permettant une densification et possédant une amorce de desserte viaire (parcelle n°14) prévues à cet effet il y a de ça plusieurs années, cela permettra d'accueillir potentiellement 5 logements. Ce chiffre peu élevé tient compte des difficultés d'aménagement des accès aux emprises disponibles. La possibilité de mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce secteur a été abandonnée suite au dépôt d'une autorisation d'urbanisme en mairie reprenant les grands principes de cette OAP.

Cela représenterait ainsi une circulation supplémentaire faible en terme de bruit et de pollution.

Concernant la remarque sur la hauteur des haies indiquant un passage de 1,50m contre 1,80m, le projet de PLU prévoit en effet pour les clôtures sur rue de respecter une hauteur de 1,50m même si celles-ci sont doublées d'une haie vivie.

Ainsi, le PLU approuvé en 2010 prévoit en zone UB les éléments suivants en page 18 et 19 du règlement écrit :

11.5 Les clôtures

Dispositions générales :

Les clôtures sur rue doivent être constituées soit:

- par des murets avec enduits traditionnels d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmontés d'un barreaudage vertical ou non à claire-voie en métal ou bois peint, dont la hauteur totale ne doit pas dépasser 1,50 mètre.
- par des haies vives d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

Les clôtures en limite séparative doivent être constituées soit:

- par une haie végétale éventuellement doublée par un grillage ne dépassant pas 1,80 mètre,
- par des murs pleins d'une hauteur maxi de 2,00 mètres à condition de s'apparenter à la construction principale.
- par des plantations en espaliers, dont la hauteur adulte ne doit pas excéder 2,00 mètres.

Dans le projet de PLU il est prévu les caractéristiques suivantes à la page 27 du règlement écrit :

UB 5.3 – Caractéristiques des clôtures

- ♦ Les clôtures sur l'alignement sont limitées à une hauteur de 1,50 mètre comprenant au maximum 0,70 centimètres de mur plein. Dans ce cas, les 0,80 centimètres restants peuvent être complétés par une haie d'essence locale (voir liste en annexe), ou par un dispositif à claire-voie.
- ♦ Sur les limites séparatives, pour tous les types de clôtures, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres. Les clôtures édifiées correspondront soit à :
 - un treillage métallique doublé ou non d'une haie d'essence locale (voir liste en annexe) ;
 - un mur plein à condition qu'il présente le même aspect que la construction principale ;
 - une haie vive d'essence locale seule.

Néanmoins, ce règlement s'imposera aux constructions nouvelles ou dès lors que des travaux de réfection des clôtures seront projetés.

Les clôtures actuellement en place et si elles le sont sur la propriété de Mme BOYON ne peuvent se voir enlevées avec la réalisation d'un projet sur ce secteur car le grillage évoqué semble se situer sur une propriété privée.

13. Observation émise par Mme BERSAUTER-HUET par courrier remis en permanence auprès du Commissaire Enquêteur le 13/11/2019 :

Selon le schéma du nouveau PLU, ma parcelle d'habitation est coupée en deux par =
1 Fossé + 1 Haie et 1 chemin (selon certains Plans)
Celle emprise représente un espace réservé avec de lourdes conséquences.
Ma parcelle cadastrée n°37 section 13 perd de sa valeur et cela me prive de la jouissance (pleine et entière) de mon terrain.
La Perte financière est aussi très importante.
Pourtant, le Maire sait PARFAITEMENT que sur ma parcelle (privée) il y a des Équidés. Cela fait 25 ans, tout de même.
D'abord, il y a eu mes chevaux, puis d'autres et maintenant il y a des Ponys.
Depuis quelques années je suis "Famille d'accueil" pour le Refuge des Pivoines (et Fond. B.B.)
Celle emprise prive mes amis/mays de l'accès aux Paris.
Celle décision est INCOMPRÉHENSIBLE, car l'accès aux Paris est indispensable.
Je ne sens personnellement attaquée.
Par conséquent, je vous demande de bien vouloir faire disparaître (du nouveau PLU) ce tracé ridicule qui coupe ma parcelle d'habitation en deux -
Je vous remercie de toute l'attention que vous accorderez à ma situation.
Cordialement Mme Bersauter-Huet (13/11/2019)



Une observation de la même teneur a été formulée dans le registre de concertation avant l'arrêt du projet de PLU en juin 2019. Ce propos a également été rappelé le 03 septembre 2019 lors d'une réunion spécifique portant sur cette OAP.

L'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi la parcelle n°37 ne sera plus scindée en deux parties.

14. Observation émise anonymement dans le registre numérique le 13/11/2019 et distribuée par Mr STUSMANN et Mme VERRY (membres de la commission urbanisme d'Amanvillers) au Conseil Municipal du 21/11/2019 :

@6 - Anonyme

Date de dépôt : Le 13/11/2019 à 22h14

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Remarques et observations à Monsieur le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique, suite arrêt du PLU

Contribution : 1. Zones d'extension de l'urbanisation (voir pièce jointe) Un avenir sous dépendance d'un seul propriétaire foncier Un espace de grande prairie sacrifié au cœur du village 2. rue des Passeurs (voir pièce jointe) 3. rue du Vieux Chemin (voir pièce jointe) 4. Cimetière (voir pièce jointe) 5. Rue de la Rochelle (voir pièce jointe) 6. Conclusion(voir pièce jointe)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AMANVILLERS

Remarques et observations

à Monsieur le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique, suite arrêt du PLU

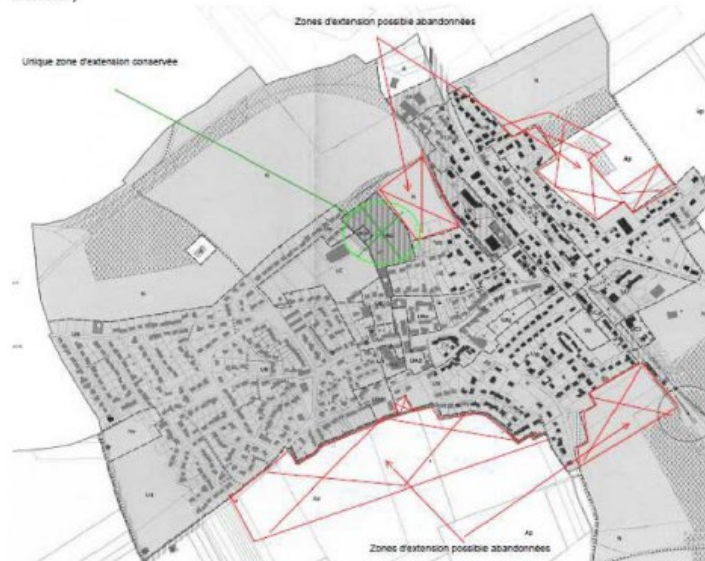
1. Zones d'extension de l'urbanisation

Le PLU actuellement en vigueur (approuvé en 2010) offrait toutes les garanties administratives et juridiques à un développement harmonieux et diversifié de la Commune, dans plusieurs secteurs, appartenant à une diversité de propriétaires fonciers.

En rouge ci-dessous sur cette carte du PLU, toutes les zones possibles d'extension de l'urbanisation dans le PLU actuellement en vigueur.

Elles concernent de nombreux propriétaires et sont supprimées dans le nouveau PLU arrêté par le Maire.

Il ne subsiste plus que la zone en vert appartenant à la famille GOEPPNER (exploitants agricoles, parcelle en indivision)



Le PLU est le document d'urbanisme opposable à tous qui définit quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc.
A la demande des élus de la Commune, il est actuellement en cours de révision

Un avenir sous dépendance d'un seul propriétaire foncier

Pour préserver les espaces naturels et l'environnement, il est désormais très difficile pour une commune de créer de nouvelles zones d'extensions. Pour autant, rien n'oblige à supprimer les zones existantes.

Il a été demandé à Amanvillers (comme aux autres communes de Metz Métropole) de limiter son extension mais, surtout, de limiter le nombre de futures constructions.

La commune n'est donc pas obligée de supprimer 90% des zones d'extension.

Disposer de plusieurs zones d'extension

1. offre des possibilités de négociation à la commune (prix d'achat des terrains),
2. offre du choix aux Amanvillois ou futurs Amanvillois et à leurs enfants qui souhaitent construire dans leur commune,
3. offre plusieurs choix pour continuer de structurer l'urbanisme du village.

Il aurait donc été intéressant de simplement réduire la taille de chacune de ces zones ou de les conserver comme telles, plutôt que de ne conserver que la zone en vert qui appartient à un unique propriétaire.

Le risque est d'autant plus grand que l'unique propriétaire d'une zone d'extension à l'urbanisation (en vert) peut se lancer lui-même (ou par un promoteur immobilier) dans une opération de lotissement, laissant la commune sans possibilité d'intervention et sans retour financier.

Un espace de grande prairie sacrifié au cœur du village

Cette zone en vert est la dernière zone de grande prairie au cœur de la commune, elle représente un espace écologiquement très utile pour la faune et la flore.

De plus, elle abrite une multitude d'arbres fruitiers et des espaces privilégiés pour accueillir une faune et une flore extrêmement diversifiées.

A un moment où les élus des collectivités (Europe, Région, commune, Metz Métropole) ne cessent de mettre en avant la bataille écologique qu'ils mènent en créant des vergers participatifs, jardins collectifs, potagers scolaires, prévoir une zone urbanisée à la place de cette zone naturelle apparaît très contreproductif.

2. rue des Passeurs

En rouge sur la carte ci-dessous du PLU arrêté par le Maire, il apparaît que la zone UB rue des passeurs a été étendue à l'ouest par rapport au PLU actuellement en vigueur, ce qui permet de créer une nouvelle parcelle immédiatement constructible sans contrainte (zone UB).

Par ailleurs, un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) existait auparavant sur ce secteur et prévoyait que toute nouvelle construction était assujettie à une participation financière aux frais de voirie et réseaux financés en amont par la commune. Ce PAE est abandonné dans ce nouveau PLU.

Le classement en zone constructible de ce terrain de près de 8 ares (valeur estimée de 100 000 €) et l'abandon du PAE sur 2 parcelles constructibles (perte pour la Commune au profit du propriétaire estimée à près de 20 000 €) pourrait ainsi offrir aux propriétaires de ces parcelles une plus-value financière de près de 120 000 €.

Propriétaires de cette zone en vert: famille GOEPNER (exploitants agricoles, parcelle en indivision)

A noter qu'un des fils de l'exploitant agricole vient d'être embauché à la Commune par Mme Le Maire.



3. rue du Vieux Chemin

En rouge sur la carte ci-dessous du PLU arrêté par le Maire, il apparaît que la zone IAU2 (zone urbanisable à long terme et dans le cadre d'une opération collective) rue du Vieux Chemin a été transformée en créant plusieurs nouvelles parcelles immédiatement constructibles sans contrainte (zone UB).

Par ailleurs, un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) existait auparavant sur ce secteur et prévoyait que toute nouvelle construction était assujettie à une participation financière aux frais de voirie et réseaux financés en amont par la commune. Ce PAE est abandonné dans ce nouveau PLU.

Le classement en zone constructible de ce terrain de près de 50 ares (valeur estimée de 500 000 €) et l'abandon du PAE sur 6 parcelles constructibles (perte pour la Commune au profit du propriétaire estimée à près de 120 000 €) pourrait ainsi offrir aux propriétaires de ces parcelles une plus-value financière de près de 620 000 €.

Propriétaires de cette zone en rouge: famille GOEPPNER (exploitants agricoles, parcelle en indivision)



4. Cimetière

En rouge sur la carte ci-dessous du PLU arrêté par le Maire, une zone qui était auparavant classée en zone d'extension à l'urbanisation à long terme devant se réaliser dans le cadre d'une opération collective (IAU), comme tout le secteur qui l'entoure.

Cette zone se retrouve classée en terrain immédiatement constructible sans contrainte (zone UB). Le reste de la zone devenant un terrain non constructible.

Le classement en zone constructible de ce terrain (totalement viabilisé par la rue des Hallés) de près de 16 ares pourrait ainsi offrir aux propriétaires de ces parcelles une plus-value financière de près de 200 000 €.

De plus, on retrouve sur ce terrain, en proximité directe du cimetière, un des derniers vergers du village, d'intérêt écologique pour la faune et la flore.

Propriétaire de cette zone en rouge: famille BOURY, parents du Maire, Frédérique LOGIN-BOURY



5. Rue de la Rochelle

En rouge sur la carte ci-dessous du PLU arrêté par le Maire, une zone qui était auparavant classée en zone constructible (zone UB), comme tout le secteur qui l'entoure.

Le nouveau PLU déclassé cette parcelle constructible et la transforme en zone agricole (zone Ap).

Quel intérêt la Commune peut-elle trouver dans cette modification ?

Comment cette enclave pourrait-elle devenir exploitable par les engins agricoles qui slalameraient entre les immeubles collectifs et les propriétés individuelles ?

Le déclassement de ce terrain (totalement viabilisé) de près de 15 ares pourrait ainsi offrir au propriétaire de la parcelle une **perte** financière de près de 180 000 €, si toutefois son choix était d'envisager une construction sur cette parcelle.

Propriétaire de cette zone en rouge : Bernard HUET (ancien premier adjoint)

Note : M. HUET n'a jamais émis le souhait de déclasser sa parcelle.



Adresse :
Ville : Amanvillers
Adresse email : contribution.collective.57865@gmail.com (Non validée)
Adresse ip : 90.13.12.83

6. Conclusion

Pour le reste, le PLU ne prévoit que des modifications mineures.

Concernant les cinq opérations décrites ici et prévues dans le nouveau PLU, l'identité du propriétaire semble influencer le Maire et tous les autres élus qui ont été associés aux travaux.

Ces élus sont pourtant censés être les élus de tous les Amanvillois.

Seulement un très petit nombre de personnes a pu mesurer les conséquences de ces modifications, qui risquent de passer inaperçu.

Ces pratiques doivent être dénoncées auprès de tous les Amanvillois, de tout le conseil municipal mais aussi de nos députés, nos sénateurs, nos représentants métropolitains, régionaux ou départementaux.

Ces pratiques ne ressemblent pas à des choix d'urbanisme, des choix pour les futures générations, des choix politiques, des choix écologiques mais plutôt à des petits arrangements entre personnes intéressées.

Pour toutes ces raisons expliquées ci-dessus (écologie, favoritisme, conflit d'intérêt, urbanisme), ce PLU ne peut pas être accepté par Monsieur le Commissaire Enquêteur, ni être approuvé par le Conseil municipal d'Amanvillers, ni Metz Métropole.

D'autant plus que les délais actuels de validation de la procédure de PLU pourraient permettre aux propriétaires fonciers évoqués de bénéficier de ces « hold-up » financiers avant les élections municipales de 2020 au détriment de la Commune, au détriment des Amanvillois.

Il sera toujours temps de lancer une nouvelle procédure après les élections municipales de 2020 en totale concertation entre le Conseil municipal et toute la population.

Réponses apportées par Metz Métropole

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Metz Métropole est devenue compétente en matière de document d'urbanisme. Ainsi, le projet de PLU a été arrêté par le Conseil Métropolitain en juin 2019 et non par la municipalité.

Concernant la première remarque de faite sur les zones d'extensions de l'urbanisation, les nouvelles lois en termes d'urbanisme que sont Grenelles et ALUR imposent des changements importants dans les documents d'urbanismes. De plus, le PLU doit être compatible avec les documents de planification de rangs supérieurs que sont le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM).

Ces documents définissent notamment des enveloppes logements par commune, et plus précisément pour le SCOTAM, des objectifs de réduction de la consommation foncière, mais également une trame verte et bleue qui reprend l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers du territoire qu'il couvre.

Le PLU d'Amanvillers intègre l'ensemble de ces objectifs au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document clé du PLU, qui a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal de septembre 2018 et en octobre 2018 en Conseil Métropolitain.

La collectivité a dû opérer des choix fonciers en fonction des projections démographiques pour les 10 à 15 prochaines années et de la densité imposée par le SCOTAM. En effet, ces deux facteurs permettent de définir les hectares d'urbanisation nécessaires au développement d'Amanvillers. A

cela s'ajoute l'objectif de réduction de la consommation foncière fixé par les dernières dispositions législatives.

Ces éléments ont été présentés lors de réunions avec les Personnes Publique Associées et notamment validés par les services de l'Etat, le Département et le SCOTAM.

De plus, de la page 48 à 51 du rapport de présentation, au niveau de la partie justificative de l'ensemble du projet de PLU, il y est expliqué comment le choix du secteur d'urbanisation a été effectué par la commission urbanisme de la commune et Metz Métropole.

Il est mentionné en légende de l'illustration de ce point de remarque que le PLU est en cours de révision à la demande la Commune. La Commune est bien initiatrice du lancement de ce type de démarche, et dans le cas présent la révision a été prescrite mi 2017 car le PLU d'Amanvillers n'était pas compatible avec le SCOTAM opposable depuis début 2015.

Concernant la deuxième remarque, complémentaire avec la précédente, il n'est désormais plus possible de mentionner des zones 2AU dans les documents d'urbanisme, car elles ne sont plus admises par les services de l'Etat. Cependant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, à la page 6, dans le schéma, il y est dessiné des flèches noires qui portent la légende *"avoir une vision prospective de l'avenir urbain de la ville"* ce qui signifie que ce sont des secteurs qui sont fléchés pour poursuivre le développement de la commune. Il est d'ailleurs mentionné sur cette même page que *"pour autant, la réflexion globale et prospective de l'aménagement à long terme de la ville fait ressortir les secteurs de La Rochelle et des Halles comme les plus intéressants pour envisager les développements ultérieurs d'Amanvillers."*

Le PLU approuvé en 2010 prévoyait 36 ha en zone à urbaniser dont 9 en zone 2AU. Depuis 2010 le Clos des Paquettes, la deuxième tranche de la Pariotte et la Justice I et II sont en cours de réalisation ou réalisés et sont donc à décompter de l'enveloppe SCOT et PLH ce qui représente 79 logements sur une enveloppe de 100 à 150 logements octroyée à la commune d'Amanvillers. Ce qui permet la réalisation de 71 logements. Les dernières avancées législatives demandent à ce que soit regardé en priorité le potentiel en densification au sein de l'enveloppe urbaine avant de projeter des secteurs d'urbanisation en extension urbaine. Pour Amanvillers le potentiel de densification se porte à 20 logements (cf carte en page 41 du rapport de présentation).

Il est donc possible de calibrer un secteur en extension pouvant accueillir 45 logements auquel s'applique la densité de logement à l'hectare imposée par le SCOTAM qui est de 25 logements à l'hectare puisque la commune est un pôle relais dans l'armature urbaine de ce document de planification. A cela s'ajoute le scénario démographique projeté jusqu'en 2032 ce qui se traduit par un besoin maximal en extension de 1,8 ha (hors zone 1AUe de 0,2 ha). Ce potentiel en extension ne permettait pas de conserver l'intégralité des anciennes zones AU ni même de le répartir sur ces différents secteurs (risque d'urbanisation sans cohérence, au coup par coup et sans réflexion d'ensemble).

La réduction de la consommation foncière est de 72 % pour un gain de population projeté de l'ordre de 6,5%.

La définition d'un secteur de développement urbain n'impose en rien à la commune d'en avoir la maîtrise foncière. Il est donc effectivement possible que le propriétaire puisse porter l'opération ou vende son terrain à un aménageur. Néanmoins au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, la commune pourra, notamment si le projet n'est pas en adéquation avec les prescriptions du PLU, entrer en contact et donc en négociation avec l'aménageur afin que le projet respecte le document d'urbanisme.

Concernant la rue des Passeurs et notamment la parcelle n°225 qui sera classée en UB, elle est desservie par des réseaux suffisants. Néanmoins, il est vrai que le périmètre de la PAE n'apparaît pas dans le PLU arrêté. Cela sera corrigé dans la version qui sera approuvée étant donnée que cette PAE n'est pas cloturée et abrogée.

Concernant le Vieux Chemin, à l'instar de la réponse précédente, le périmètre de la PAE sera remis dans le PLU qui sera approuvé. Ce classement en zone UB de ce secteur s'est fait à la suite d'échange avec les services de l'Etat lors de la première réunion avec les Personnes Publiques Associées (Cf CR de la réunion en question).

Concernant le secteur du cimetière, la parcelle n°55 a été classées en UB, l'ont été en raison de la capacité des réseaux et surtout de leur présence en bordure immédiate. Cette parcelle dispose d'une accès de 6 mètres sur la rue des Hallés (réseaux suffisants) et d'un usage anthropique (la vue aérienne montre des constructions, un encadrement du bien par des haies). Toutes les parcelles alentours classées en zone 1AU dans le précédent PLU ne disposent pas de ces deux qualités qui permettent un classement en zone UB.

Cependant cette parcelle étant en lanière, sa majeure partie sera reclassée en Agricole (A) en raison de l'usage actuel du sol qui est fait et non plus en Naturel (N) comme cela a été proposé dans le projet de PLU arrêté.

Pour terminer, le projet de PLU a été élaboré sans tenir cas des références cadastrale et en particulier de celles relatives aux propriétaires.

La cinquième remarque porte sur la rue de la Rochelle et plus particulièrement sur la parcelle n°166 qui voit une partie reclassée en Ap dans le projet de PLU. Elle sera entièrement reclassée en UB dans le PLU approuvé.

15. Observation émise par Thibault CUNY du Cabinet ACD Avocats dans le registre numérique le 15/11/2019 :

@7 - CUNY Thibaut

Organisme : Cabinet ACD

Date de dépôt : Le 15/11/2019 à 12h36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contributions au nom et pour le compte des Consorts HUET

Contribution : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Veuillez trouver en pièce(s) jointe(s) les observations produites au nom et pour le compte des Consorts HUET.

Vous souhaitant bonne réception de cet envoi, Je vous prie de recevoir mes salutations les meilleures.

Sur l'OAP n°2

Le projet de PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation n°2 qui impacte très significativement les consorts HUET.

Selon cette OAP n°2

La partie urbanisée Sud de la ville au lieu-dit « La Rochelle » fait l'objet d'un contact direct entre l'habitat et les champs ouverts utilisés par l'activité agricole. L'objectif de l'orientation est de créer une transition entre ces deux modes d'occupation du sol au bénéfice de la qualité du cadre de vie des habitants

OAP N°2 : OFFRIR UNE TRANSITION PAYSAGÈRE FONCTIONNELLE SUR LE SECTEUR DE LA ROCHELLE



Vue sur le secteur de la Rochelle

La partie urbanisée Sud de la ville au lieu-dit « La Rochelle » fait l'objet d'un contact direct entre l'habitat et les champs ouverts utilisés par l'activité agricole. L'objectif de l'orientation est de créer une transition entre ces deux modes d'occupation du sol au bénéfice de la qualité du cadre de vie des habitants.



Sur la liaison douce,

La Commune souhaite réaliser :

- Une liaison douce dédiée aux piétons et cyclistes, d'une largeur de 3 mètres, de la Grand Rue jusqu'à la rue de la Tannerie. Elle ne dispose toutefois pas du foncier nécessaire à ce projet.
- Un fossé drainant de largeur inconnue
- Une haie vive d'une largeur de 1,5 mètres

La Commune ne dispose pas du foncier nécessaire à la réalisation de son projet.

Pour autant, la Commune envisage, très clairement, d'impacter le foncier agricole des consorts HUET, ce qui ressort expressément de l'OAP n°2 : « *Le fond des parcelles privées n'est pas concerné par le projet qui vise du foncier aujourd'hui agricole* ».

L'emprise de cette OAP représente **environ 6000m²** de parcelles agricoles à détruire.

L'emprise de cette OAP traverse également 2 parcelles des consorts HUET.

Elle méconnaît les recommandations de la chambre d'agriculture qui relevait dans sa lettre du 22 juillet 2019 que :

La valorisation de la mobilité douce doit impérativement se réaliser en concertation avec la profession agricole. En ce sens, nous vous demandons de rajouter la phrase suivante « les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les Organisations Professionnelles Agricoles. En effet, il est important de ne pas générer de conflits d'usage dans les espaces agricoles qui sont avant d'être des espaces récréatifs des espaces supports de production.

Au surplus, il n'y a plus de problème de drainage recensé sur ce secteur depuis 2012.

L'OAP n°2 doit être abandonnée.

Sur l'OAP n°5

Le projet de PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation n°5 qui impacte uniquement et très directement les consorts HUET.

Selon cette OAP n°5

Le foncier susceptible de muter est indiqué à titre informatif : les bâtiments repérés correspondent aux activités industrielles et agricoles en place. Une démarche prospective interrogeant la potentielle fin de ces activités constitue l'essence de la présente Orientation d'Aménagement et de Programmation



Les parcelles et bâtiment agricole concernés sont encore une fois la propriété exclusive des consorts HUET. Encore une fois, La Commune ne dispose pas du foncier nécessaire à la réalisation de son projet. Les consorts HUET s'opposent rigoureusement à toute « liaison douce » imposée sur leur propriété privée qui les priverait de tout accès privé à leur bâtiment. De même, ils s'opposent à toute emprise de voirie à imposer sur leur propriété privée.

Ils comprennent d'autant moins cette OAP que la succession de l'exploitation agricole est assurée au niveau familial. D'ailleurs, le caractère viable à long terme de l'exploitation agricole avait été confirmé à la Commune par la chambre d'Agriculture dans sa lettre du 22 juillet 2019 :

Dans l'OAP n°5, nous vous demandons de supprimer les schémas d'aménagement projetés sur le site d'exploitation du GAEC DE LA ROCHELLE (Bertrand et Patrice HUET) au niveau de la parcelle n°386. En effet, aucune perspective de délocalisation du site n'est envisagée à court terme.

L'OAP n°5 doit être supprimée.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la Commune entend également classer les parcelles agricoles des consorts HUET en zone Ap dont la réglementation ne permet pas la construction de bâtiment agricole.

Sur le zonage Ap

Il ressort du projet de zonage que les parcelles agricoles exploitées par les consorts HUET sont classées en zone Ap.



Ce secteur Ap est dérogoire du zone classique A, en ce que toute construction de quelle que nature que ce soit y est interdite.

En effet, l'article A 2.3 du règlement prévoit que :

Dans le seul secteur Ap, toutes les constructions, installations et aménagements sont interdits même s'ils apparaissent comme autorisés ou autorisés sous conditions à l'article A1. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux lignes électriques et canalisations souterraines d'intérêt collectif.

Cette restriction à la construction en secteur Ap est tout à fait contradictoire avec l'OPAP n°5 qui vise à faire sortir la ferme des consorts HUET hors du Village. Cependant, du fait de l'inconstructibilité du secteur Ap, **aucune possibilité n'est donnée aux consorts HUET de « délocaliser » leur ferme.**

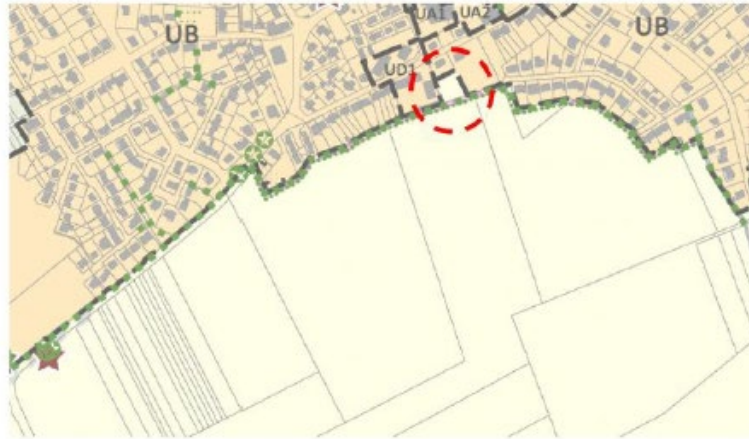
En outre, ce classement en zone Ap – qui concerne l'exploitation des consorts HUET – méconnaît les recommandations de la Chambre d'Agriculture pourtant clairement énoncées dans sa lettre du 22 juillet 2019 :

Par ailleurs, nous vous demandons de reclasser en zone A, l'ensemble des parcelles du plateau agricole situé au Sud-Ouest du ban communal ».

Le plateau doit être classé en zone A.

Sur le zonage de la parcelle

De manière très surprenante, le projet de zonage prive la parcelle n°166 sur **une surface d'environ 1400 m² de son caractère constructible**. Cette parcelle est actuellement en zone UB sur la totalité de sa surface.



Or, il se trouve que cette parcelle appartient encore aux consorts HUET.

Aucune explication ou justification ne permet de comprendre le classement en zone Ap de cette parcelle.

En tout état de cause, elle n'a aucune vocation agricole et ne pourra pas sérieusement faire l'objet d'une exploitation.

La parcelle 166 doit retrouver son classement UB.

Sur l'emplacement réservé n°1

De manière très surprenante, une partie de l'emplacement réservé n°1 a coupé purement et simplement la parcelle n°37, propriété privée de Monsieur HUET accueillant sa résidence principale.



Aucune explication ou justification ne permet de comprendre pourquoi il serait nécessaire de faire passer un chemin au milieu du jardin de M. HUET.

En revanche, l'emplacement réservé et le tracé du chemin aurait pu s'arrêter à l'intersection avec la rue de la Tannerie (flèche bleue) située quelques dizaines de mètres avant.

Même la chambre d'agriculture s'était émue de la situation dans sa lettre du 22 juillet 2019 :

Nous vous demandons de supprimer l'emplacement réservé n°1 et de préférer une négociation directe avec les exploitants concernés.

Cet emplacement réservé doit être supprimé.

Sur le zonage du lieudit Les Rappes

A l'Est du Village d'Agriculture, une partie des parcelles exploitées par les consorts HUET au lieudit Les Rappes reçoit un zonage N.



Dans un souci d'homogénéité des zones exploitées, les consorts HUET souhaiteraient que ce secteur soit classé en zone A .

La chambre d'agriculture avait d'ailleurs des recommandations en ce sens dans sa lettre du 22 juillet 2019 :

Nous vous demandons de supprimer l'emplacement réservé n°1 et de préférer une négociation directe avec les exploitants concernés.

En ce sens, notre Compagnie demande le reclassement en zone A voire Ap des zones N se localisant au Nord de l'assiette bâtie ainsi qu'à l'Est du ban communal de part et d'autre des espaces boisés qui bordent la RD 643.

Réclamations

Il en ressort que les consorts HUET sont bien fondés à demander :

- **La suppression pure et simple de l'OAP n°2.**
- **La suppression pure et simple de l'OAP n°5.**
- **Le classement en zone A de l'ensemble des parcelles du plateau agricole situé au Sud-Ouest du ban communal.**
- **Le classement de la parcelle 166 en zone UB**
- **La suppression pure et simple de l'emplacement réservé n°1, ainsi que de tout ouvrage et emprise traversant la parcelle 37.**
- **Le classement en zone A des parcelles agricoles exploitées au lieu-dit Les Rappes à l'est du Village**

Réponses apportées par Metz Métropole

De manière générale dans l'ensemble du dossier déposé par ACD Avocats il est mentionné l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle en date du 22 juillet 2019 concernant la non prise en compte de ses recommandations dans le projet de PLU. Il est à préciser que ce courrier de la CAM est arrivé après l'arrêt du projet de PLU, au cours des trois mois de consultation des PPA comme le prévoit le Code de l'Urbanisme. Néanmoins la CAM a été conviée à participer aux deux réunions PPA survenues lors de la réalisation des différentes pièces de ce PLU comme en témoigne les tableaux présentiels en début des comptes rendus de ces réunions. L'avis de la CAM est donc pris en considération sur la phase d'enquête publique et il a fait l'objet d'une réponse en début de ce mémoire.

Concernant les remarques portant sur l'OAP n°2, cette dernière ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. En effet, il est mentionné dans le Code Civil (articles 640, 641 et 681) que les eaux de ruissellements sont définies par des droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux, ainsi la municipalité ne peut en aucun cas être tenue responsable : *"L'article 640 du code civil pose le principe suivant lequel les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont le plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement, tandis que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. L'article 641 du code civil précise à cet égard que, « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ».* Les propriétaires de terrains qui reçoivent les eaux pluviales ne pourront ainsi obtenir une indemnisation que si l'écoulement naturel des eaux a été aggravé par une intervention humaine. C'est le cas si par exemple les eaux pluviales ont été canalisées pour être déversées en un seul point alors qu'auparavant elles s'écoulaient naturellement sur l'ensemble du terrain." (Réponse du Ministère de

l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 26/08/2010 – page 2221).

M. HUET a mentionné lors de la réunion spécifique à cette OAP qui s'est tenue le 03 septembre 2019 que le drainage de la parcelle avait été réalisé. Ainsi afin d'en connaître les contours, un courrier du service GEMAPI de Metz Métropole en date du 07/10/2019 demandait à pouvoir récupérer les plans de recollements des drains. A ce jour, Metz métropole n'a pas eu de retour à ce sujet. Un second courrier en date du 10/12/2019 a été renvoyé en RAR.

Concernant les remarques portant sur l'OAP n°5 et le zonage Ap :

La définition d'un secteur de développement urbain n'impose en rien à la commune d'en avoir la maîtrise foncière.

La liaison douce et viaire qui suscite une opposition de la part des consorts HUET n'est en aucun cas imposée étant donné que l'OAP n'a aucune traduction réglementaire dans le règlement du PLU. Cette OAP existe à titre indicatif afin de souligner qu'il existe un potentiel de reconversion à très long terme si l'activité venait à cesser et ne matérialise en rien une volonté de faire délocaliser cette exploitation. Ainsi, aucune liaison douce et viaire ne sera réalisée tant que le foncier et le bâti ne seront pas en vente et acquis.

Concernant le zonage Ap des terres agricoles à l'ouest du ban d'Amanvillers, ce zonage s'est fait *"pour préserver la structure paysagère ancienne du plateau. Cet enjeu avait été relevé dans le diagnostic (...)"* (page 87). De plus, le zonage Ap est également mis en place en raison des risques miniers existants sur ces zones comme le montre la carte réalisée en 2010 par GEODERIS et présente à la page 88 du rapport de présentation.

Cette OAP ne sera donc pas supprimée du PLU qui sera proposé à l'approbation.

En page 6 du rapport ACD Avocats, il est évoqué la parcelle n°166 qui voit une partie reclassée en Ap dans le projet de PLU. Elle sera reclassée en UB dans le PLU approuvé.

La parcelle n°37 est ensuite évoquée en lien avec le positionnement de l'emplacement réservé n°1. En effet ce dernier coupe cette parcelle. Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et plus haut dans la réponse à ce document, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

La dernière remarque formulée porte sur le zonage du lieudit Les Rappes et sa classification en zone N. La chambre d'agriculture a également soulevé ce sujet sur plusieurs parcelles du ban de la commune et une réponse de la collectivité y a été apportée en début de ce mémoire.

16. Observation émise par Mr et Mme GRANDFOND le 15/11/2019 dans le registre d'enquête présent en mairie :

Mr et Mme GRANDFOND le 15 novembre 19 à 17h20
10 rue des Passeurs
Habitant la rue des Passeurs depuis maintenant 14 ans,
nous avons pu observer des changements importants de
notre paysage. En effet, la rue s'est affaissée de
manière significative. Cela est observable au niveau de
la clôture du champ dont le sommet des piquets est
maintenant au niveau de la route. Il y a également,
dans le champ, un affaissement prononcé qui va
jusqu'à la mare (présente tous les hivers) plus étendue
et différente chaque année.
Il est de notre devoir de citoyen de le signaler. Laisser
de futurs propriétaires construire sur un tel terrain, c'est
les condamner à de graves problèmes. L'achat d'une
maison n'est pas anodin et engage une famille sur
une vie.

Mr et Mme Grandfond

Réponse apportée par Metz Métropole

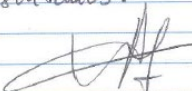
La question des risques miniers et des aléas qui lui sont relatifs restent une compétence des services de l'Etat et non des collectivités.

Afin d'élaborer la révision du PLU, l'Etat a transmis un Porter à Connaissance contenant notamment des éléments à ce sujet. Lors des études faites pour créer les diverses pièces du PLU, il a été tenu cas des cartes des risques qui ne mentionnaient aucun élément sur le Champ d'Argent. Par ailleurs, les services de l'Etat ont été présents au deux réunions PPA et n'ont émis aucune remarque à sujet.

Suite aux diverses remarques de M. LECHEVALIER (copropriétaire du terrain en question), Metz Métropole a sollicité la DREAL dès le 04 juin 2019 afin de réaliser une étude complémentaire sur la base des éléments apportés par cette personne. Les résultats de cette étude réalisée par GEODERIS ont été rendus le 18 octobre 2019 et confirment le maintien de la position des services de l'Etat.

Les documents relatifs à ce sujet sont présents en annexes du PLU et l'étude complémentaire a été mise à disposition dans l'enquête publique (pièce n°14).

17. Observation émise par Mr Lechevalier le 18/11/2019 dans le registre d'enquête présent en mairie :

Mr LECHEVALIER Philippe.
13 Bis rue des Passereaux - 57 865 AMANVILLERS
Concernant la définition "DENTS CREUSES", j'ai
placé 2 feuillets dans les pages suivantes.
Mr LECHEVALIER Ph. 

Monsieur le Commissaire,

Dans le dossier PLU Amanvillers est insérée la fiche MRAe qui précise:
« Afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement de la taille des ménages, la commune complète ces opérations en cours par la production de 71 logements; ainsi 26 logements peuvent être construits en dents creuses (après analyse des capacités de densification par le bureau d'étude) et 45 logements seront réalisés dans une zone en extension de 1,8 ha (IAU1), au lieu-dit « les Renards ». (PJ).

L'emploi de la conjonction de coordination prête à confusion, ce qui laisse penser que les 71 logements seraient en dents creuses.

Il aurait été préférable de rédiger cette phrase de la façon suivante, éliminant ainsi la menace de l'action foncière sur cet herbage.

« Afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement de la taille des ménages, la commune complète ces opérations en cours par la production de 71 logements:

- 26 logements peuvent être construits en dents creuses (après analyse des capacités de densification par le bureau d'étude).
- Dans l'enclave du champ d'argent, 45 logements seront réalisés dans une zone en extension de 1,8 ha (IAU1), au lieu-dit « les Renards ».

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Mr LECHEVALIER Philippe.



Ce courrier est accompagné d'une pièce jointe : extrait de l'avis Mrae

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de la collectivité car le courrier dont il est fait mention a été rédigé par l'Autorité Environnementale (MRAe).

18. Observation émise par Mr BROUANT le 18/11/2019 dans le registre d'enquête présent à Metz Métropole :

Ouverture de l'enquête publique le 22 octobre 2019 à 9h00

Mme Le Nou

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M^{me} BROUANT - P^{me}rice 3, Allée du Cœur

Ce jour 18-11-2019, j'ai pris connaissance du dossier de projet de plan local d'urbanisme. Je me permets de faire part de observations suivantes :

① SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LES PERSONNES ADRESSES

Je souligne les commentaires pertinents et intéressants du Conseil Départemental de Moselle et de la Chambre de métiers et de l'artisanat notamment sur :

- le périmètre de la zone dite du champ d'argent
- les cheminements piétons
- les zones agricoles
- l'historique et le devenir de la zone artisanale travaux

② SUR LES DIFFÉRENTES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION COAP

2.1) OAP intitulée Quartier d'habitat du champ d'argent et équipement public

On peut noter un manque de cohérence entre la zone d'habitat existante et celle d'extension restreinte qui prévoit un équipement de type "city stade" qui apporte le minimum que l'on voit en pareille matière.

Il serait plus judicieux comme le souligne d'ailleurs le conseil Départemental de Moselle de connecter ce zone avec celle existante et créer ainsi un véritable pôle urbain attractif et cohérent qui pourrait accueillir une salle polyvalente et ses équipements (parkings) qui font actuellement cruellement défaut.

2.2) OAP n°2 intitulée offrir une transition paysagère fonctionnelle sur le secteur de la bûchette

Cette infrastructure telle que présentée ne peut

20 Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent fascicule au verso ou envoyez-les directement au commissaire-enquêteur.

que gèneres de nuisances aux riverains concernés et morcelles en fin de parcours une parcelle, portant ainsi atteinte à la propriété privée.

Il paraîtrait plus judicieux de reconquérir les multiples trames vertes et bleues existantes et laissées à l'abandon. Se connecter entre elle offririent aux piétons et usagers un véritable parcours au travers de l'ensemble du village.

Cette façon de faire serait également en adéquation avec l'objectif de l'APP n°3 intitulée "valoriser la trame verte et préserver le patrimoine bâti".

2.3 OAP n°4 "intitulée zone d'activités de Montreux"

comme souligné plus haut cette zone mériterait d'être élargie par la création d'une ZAC (zone d'aménagement concerté) qui permettrait une maîtrise financière et d'aménagement urbain pour la reconquête d'un secteur abandonné et non-ciblé.

2.4) OAP n°5 "intitulée réaménagement du centre ville"

Par l'aménagement urbain "approfondi" comme le pense le budget!

En ce qui concerne la création d'un réseau de chaleur. Je n'est pas détaillé (source énergétique prévue, coût est...)

On découvre un vague schéma tiré d'une revue quelconque !!

C'est triste pour notre commune qui ne dispose d'aucun aménagement court/à court et moyen terme.

③ REGLEMENT - GRAPHIQUE

Toutes les zones AU de l'actuel PLU ont disparu !!! sans concertation préalable avec les propriétaires privés concernés. En regardant de près le nouveau contour du PLU, retracé de façon "intra-muros", on s'aperçoit d'une particularité discutable qui questionne :

Pourquoi projeter de déclasser une parcelle d'environ 14 ares située rue de la Rochelle actuellement en zone UB par la suite en zone UO de classe uniquement une parcelle d'environ 16 ares jouxtant le cimetière du côté nord est, en zone UB.

(4) EN CONCLUSION

Le projet de plan d'urbanisme tel que présenté sous le format actuel. Son périmètre de planification ne comprend pas les outils (ZAC, ZAD) qui permettraient de mieux répondre au traitement urbain de nombreux secteurs de la ville et de constituer les réponses financières nécessaires.

Il n'est pas visionnaire de stopper le développement urbain d'une commune. Il apparaît donc incohérent :

- de vouloir faire vivre une commune de manière "infra muros"
- de vouloir faire payer dans le présent et l'avenir aux seuls contribuables actuels les lourdes charges et coûts d'entretien et de fonctionnement de nombreux infrastructures publiques existantes qui se le préissent ont été dimensionnées pour accueillir une population bien supérieure à 2200 hab. (hors)

Réponses apportées par Metz Métropole

Il est mentionné dans la partie 2.1 de l'observation "un manque de cohérence" entre le projet d'OAP et le tissu bâti existant. Dans le PLU, cette OAP a pourtant pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la trame viaire en permettant un bouclage entre la rue des renards et la rue des passeurs, toutes deux actuellement en impasse. Il s'agit également de ne pas compromettre, à plus long terme, une possibilité de bouclage en direction de la rue de Montvaux.

Concernant plus particulièrement le city-stade, à la page 57 du rapport de présentation, dans les justifications, il est dit que "l'implantation d'un city-stade accessible en journée [...] en prolongement des équipements sportifs existants, soit d'une création au niveau de l'espace vert situé rue de la Pariotte. [...] il ne présente pas de vis-à-vis avec l'habitat existant et le stationnement peut être mutualisé. A terme, il y aura bien de l'habitat à proximité du terrain multisports, mais les acquéreurs viendront s'installer en connaissant l'existence de cet équipement. Ce qui ne correspond pas à la démarche d'implanter l'équipement à proximité de logements préexistants."

Dans ce même paragraphe, cette personne s'appuie sur l'avis du Conseil Départemental pour proposer le développement d'un pôle urbain comprenant une salle polyvalente, des stationnements supplémentaires et des équipements en connectant cette OAP avec la zone UX. Cependant, aucun de ces propos n'apparaît dans les remarques du Conseil Départemental qui indique pour l'OAP n°1 :

- "ne couvre pas toute la zone 1AU

- *« Les couleurs des encadrements de fenêtres et bandes décoratives ponctuelles peuvent être de teintes plus foncées en respectant toujours une nuance « crème ». » : peu compréhensible*
- *Les activités d'artisanat et de commerce de détail sont admises, mais d'autres activités compatibles avec l'habitat pourraient contribuer à répondre à des besoins comme les activités de service avec accueil de clientèle ou bureau.*
- *Bassin tampon de récupération des eaux pluviales au Nord de la zone 1AU : le rôle de cet espace n'est que technique. Y a-t-il enjeu à créer du liant notamment par l'intégration paysagère de ce bassin ? → le bassin ne correspond pas au petit étang au Nord de la zone 1AU."*

Dans la partie 2.2 de cette observation il est indiqué que l'OAP n°2 morcelle la parcelle 37 à l'est en bout du schéma. Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et du rapport du cabinet ACD, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

Dans la partie 2.3, il est suggéré que la zone d'activité de Montvaux fasse l'objet d'une ZAC pour avoir une maîtrise foncière et redynamiser ce secteur. Cependant, le PLU est un document de planification mais la Zone d'Aménagement Concertée constitue elle, un outil d'aménagement qui peut être mis en place le cas échéant.

Concernant le point 2.4 portant sur l'OAP n°5 il est notamment dit qu'il n'y pas de détaillé le type de source énergétique et le coût du réseau de chaleur. Le PLU n'a pas pour rôle d'établir et de contenir ces éléments.

La mise en œuvre à long termes de cette OAP est également questionnée. En effet, le cœur de ville accueille encore une activité industrielle et agricole en fonction. Ces activités étant pérennes au moment de la réalisation du projet de révision du PLU (voir notamment l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers et des Artisans) ne peuvent permettre un aménagement à court termes. Celui-ci sera rendu possible s'il y a cessations d'activités et que les propriétaires sont vendeurs de ces emprises. La collectivité ne souhaite pas mettre en place d'outil coercitifs pour la réalisation de ce projet. Néanmoins, au vu de l'évolution du tissu voisin constitué en grande part par de l'habitat, des services et des commerces de proximité, il apparait comme un potentiel intéressant en terme de recyclage urbain permettant l'évolution du cœur d'Amanvillers à long terme. Cette OAP formalise donc un intérêt qui jusqu'à la n'existait pas dans le PLU de 2010 et qui vient respecter l'esprit des évolutions législatives récentes et des objectifs portés par les documents de rangs supérieurs (futur SRADDET, SCOTAM, PLH).

Concernant la partie 3 de cette observation, le travail fait sur les zones AU est expliqué de la page 46 à 51 dans le rapport de présentation.

Les moyens de concertation mis en œuvre sont détaillés dans le bilan de la concertation annexé à la délibération tirant le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de PLU. Il y a notamment eu, une réunion publique le 30 avril 2019.

La parcelle mentionnée rue de La Rochelle fera partie intégrante de la zone UB comme cela a été répondu au rapport d'ACD Avocat plus haut dans ce mémoire en réponse.

Par ailleurs, le projet de PLU a été élaboré sans tenir cas des références cadastrale et en particulier de celles relatives aux propriétaires. La parcelle n°55 dispose d'un accès de 6 mètres sur la rue des Hallés (réseaux suffisants) et d'un usage anthropique (la vue aérienne montre des constructions, un

encadrement du bien par des haies). Toutes les parcelles alentours classées en zone 1AU dans le précédent PLU ne disposent pas de ces deux qualités qui permettent un classement en zone UB. Cependant cette parcelle étant en lanière, sa majeure partie sera reclassée en Agricole (A) en raison de l'usage actuel du sol qui est fait et non plus en Naturel (N) comme cela a été proposé dans le projet de PLU arrêté.

Il est également à noter que le PADD signifie pour cette ancienne zone 1AU comprenant cette parcelle mais également les parcelles n°56, 57, 146 du PLU de 2010 qu'elle reste un secteur prospectif de l'aménagement à long terme de la ville (flèches noires sur la carte d'OAP).

Dans la conclusion il est notamment mentionné le principe de réserve foncière, mais aussi que le projet de PLU stoppe le développement d'Amanvillers et que celui-ci s'appuie de plus en plus sur un modèle de développement intramuros. Une réponse a été donnée dans l'observation n°14 de ce mémoire sur ces différents points. La partie 4.2 du rapport de présentation apporte également des éléments explicatifs.

19. Observation émise par Mme CUISINIER le 20/11/2019 via courrier déposé dans le registre d'enquête présent en Mairie :

J'habite face au champ d'Argent depuis le 01/08/2009 .

J'ai remarqué la « mare » en son milieu dès mon premier hiver. Curieuse de savoir d'où venait toute cette eau, j'ai appris qu'il ne s'agissait pas d'un étang ou du passage d'un cours d'eau , mais d'une cuvette apparue depuis quelques années..

Or chaque hiver , et c'est très visible du fait de l'eau , cette cuvette s'agrandit !

Le dénivelé est constatable à l'œil nu en été (entre 1 mètre et 1 mètre 50) depuis 10 ans et même le bord du champ , côté route des Passeurs s'est affaissé de près de 30 cm.

Ce phénomène est-il en relation avec les exploitations minières ayant eu lieu sous le champ d'Argent ?

En effet , GEODERIS , dans ses révisions de l'état des risques miniers de la commune d'Amanvillers en 2010 et 2019 , relate des exploitations récentes sous le champ d'Argent qui étaient méconnues jusqu'alors.

Combien de temps faudra-t-il au terrain du champ d'Argent pour se stabiliser ?

Cet affaissement du champ est en progression , une ondulation du terrain s'est également formée depuis la rue jusque vers la cuvette (soit une centaine de mètres) , à l'endroit même où le PLU projète d'autoriser des constructions.

Comment évaluez-vous le danger pour ces futurs immeubles ?

Existe-t-il , au vu des nouveaux éléments rendus public par GEODERIS , un risque pour les constructions déjà établies rue des Passeurs ? (zone d'exploitation Sainte Sabine).

Réponses apportées par Metz Métropole

La question des risques miniers et des aléas qui lui sont relatifs restent une compétence des services de l'Etat et non des collectivités.

Afin d'élaborer la révision du PLU, l'Etat a transmis un Porter à Connaissance contenant notamment des éléments à ce sujet. Lors des études faites pour créer les diverses pièces du PLU, il a été tenu cas des cartes des risques qui ne mentionnaient aucun élément sur le Champ d'Argent. Par ailleurs, les services de l'Etat ont été présents au deux réunions PPA et n'ont émis aucune remarque à sujet.

Suite aux diverses remarques de M. LECHEVALIER (copropriétaire du terrain en question), Metz Métropole a sollicité la DREAL dès le 04 juin 2019 afin de réaliser une étude complémentaire sur la

base des éléments apportés par cette personne. Les résultats de cette étude réalisée par GEODERIS ont été rendus le 18 octobre 2019 et confirment le maintien de la position des services de l'Etat.

Les documents relatifs à ce sujet sont présents en annexes du PLU et l'étude complémentaire a été mise à disposition dans l'enquête publique (pièce n°14).

Concernant la première question posée, il y a comme c'est mentionné à la page 9 de l'étude complémentaire de GEODERIS (pièce n°14 du dossier d'enquête) eu des *"dépilages réalisés dans le secteur étudié qui datent de 1960. Les techniques utilisées dans ces années ont conduit GEODERIS à considérer que les dépilages étaient correctement réalisés et que l'ensemble des travaux étaient affaissés. Aucun aléa minier n'a donc été retenu sur le secteur du Champ d'Argent. "*

Il est ensuite mentionné sur cette même page que *"si le secteur sud de la pâture avait été l'objet d'un mouvement, celui-ci se serait étendu au-delà de la rue des Passeurs, compte tenu que la zone de dépilage se prolonge vers le sud, au-delà des maisons. Aucun désordre apparent n'est visible sur les maisons ni sur la route, et aucun signalement n' a été effectué par les différents propriétaires".*

La DREAL, après transmission du courrier de Mme CUISINIER, rappelle qu'il n'y a pas de nouvel élément concernant l'exploitation minière passée sur la commune d'Amanvillers ni sur le secteur du Champ d'Argent : ainsi, la carte d'aléas du 26/11/10, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance à la commune, était déjà publique. De plus, la DREAL indique que l'expertise menée par GEODERIS en 2019 suite au signalement de M. LECHEVALIER n'a pas conclu à la révision de cette carte d'aléas. L'exploitation minière dans le secteur était déjà connue, les éléments transmis suite à ce signalement reprennent les connaissances acquises lors de l'étude d'aléas sur la base des différentes sources d'archives (archives départementales, archives des anciens exploitants) et des données terrain. Pour terminer, elle indique que d'après les conclusions des études GEODERIS, en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas d'aléas miniers répertoriés sur le secteur. Il n'y a donc de ce point de vue pas de risque connu pour les habitations situées ou à construire dans ce secteur.

20. Observation émise par M. MICHELOT dans le registre numérique le 20/11/2019 :

Remarques destinées au commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique menée
Iresse email : michelot.thierry@live.fr (Non validée)
dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Amanvillers

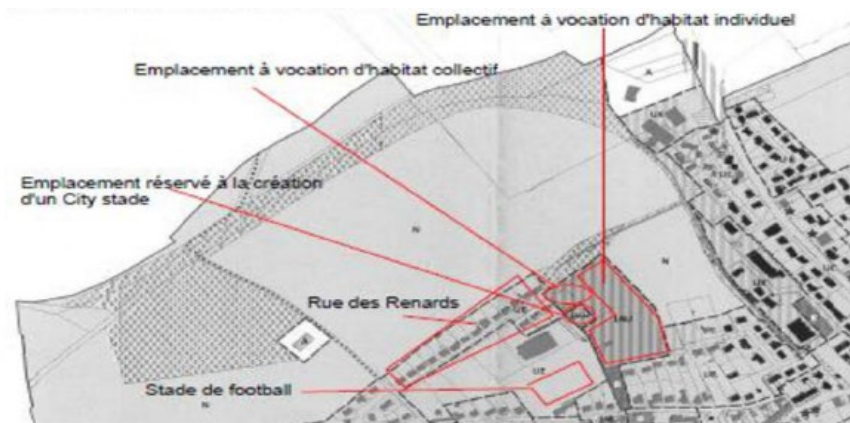
Iresse ip : 78.222.165.158

Une zone d'habitat collectif créée au cœur de la rue des Renards

En rouge sur la carte ci-dessous du PLU arrêté par le Maire, il apparaît que la rue des Renards sera prolongée à l'Est pour desservir une zone réservée à la construction d'habitats collectifs, puis une zone d'habitat individuel. Ces habitats collectifs se situeront donc entre deux zones d'habitat individuel.

Un city stade sous les fenêtres de l'habitat collectif projeté

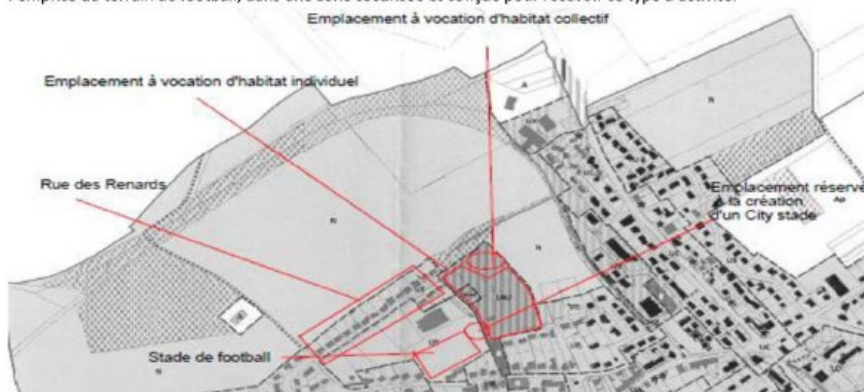
Une zone IAU en rouge ci-dessous destinée à recevoir un city stade est prévue à l'arrière de l'habitat collectif. La taille et l'implantation de cette zone conduiront à la présence d'un city stade à approximativement 10 à 15 mètres des fenêtres à l'arrière de l'habitat collectif et sera forcément source de nuisance.



Proposition d'aménagement plus adapté

En rouge sur la carte ci-dessous, il apparaîtrait plus judicieux de préserver une continuité d'habitat individuel et donc de prévoir la zone d'habitat collectif à l'extrémité de l'extension de la rue des Renards en fond d'impasse, ce qui permettrait de prévoir plus facilement les déplacements et stationnements.

Le city stade pourrait avantageusement trouver sa place quelques dizaines de mètres plus au Sud, à l'Est de l'emprise du terrain de football, dans une zone sécurisée et conçue pour recevoir ce type d'activité.



Réponses apportées par Metz Métropole

La répartition entre logements collectifs et individuels, ne générera pas une incohérence architecturale avec l'existant car la hauteur des constructions qui sera autorisée sera du R+comble ou R+1 pour l'individuel et R+1 + attique sous réserve pour le collectif (page 6 des OAP). A savoir que sur ce type d'architecture, au vu des hauteurs qui seront autorisées cela ne créera pas de réelle rupture notamment s'il y a un travail de fait sur des décrochés ou des pleins/vides.

Concernant la proposition d'adosser le city-stade au terrain de foot, cette solution a été écartée au vu de l'espace trop restreint que présente cette localisation.

21. Observation émise par M. KELLER dans le registre numérique le 20/11/2019 :

@9 - keller maire de 2001 à 2014 pierre

Date de dépôt : Le 20/11/2019 à 14h31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Les Hallés

Contribution : La parcelle cadastrée section 13 numéro 55, d'une contenance d'environ 45 ares , bénéficie d'une " PROMOTION " inopinée en étant classée pour partie (16 ares) directement en zone UB dans la nouvelle présentation du plan local d'urbanisme (PLU) Comme le précise, à juste titre , Mme Marie - Françoise RUBY dans sa contribution du 13 / 11 / 2019, CE SOUDAIN SURCLASSENT reste unique , alors que les terrains voisins subissent , à contrario , un " DECLASSEMENT" en passant du statut de zone AU (dans la version 2010 du PLU) à celui de zone A (agricole) . La volonté , pour la commune , de ne pas retenir ce secteur potentiellement urbanisable à court terme accentue encore cette " DISCRIMINATION" . Seule se justifie la plus- value prochaine que ne manquera pas de prendre cet appendice au détriment des parcelles voisines . L'intérêt particulier d'une propriété appartenant à la famille de Mme le maire, vient , dans ce cas , balayer l'équilibre tel qu'il avait été préservé dans la version 2010 du plan local d'urbanisme (PLU) en classant l'ensemble des terrains de ce secteur de façon équitable (1 AUs4 et 2AUs3) . Pour toutes ces raisons je demande que les 16 ares" PROPULSE " en zone UB SOIT LOGIQUEMENT RECLASSE en zone A (agricole)

Réponses apportées par Metz Métropole

La parcelle mentionnée rue de La Rochelle fera partie intégrante de la zone UB comme cela a été répondu au rapport d'ACD Avocat plus haut dans ce mémoire en réponse.

De plus, le projet de PLU a été élaboré sans tenir cas des références cadastrale et en particulier de celles relatives aux propriétaires. La parcelle n°55 dispose d'un accès de 6 mètres sur la rue des Hallés (réseaux suffisants) et d'un usage anthropique (la vue aérienne montre des constructions, un encadrement du bien par des haies). Toutes les parcelles alentours classées en zone 1AU dans le précédent PLU ne disposent pas de ces deux qualités qui permettent un classement en zone UB.

Cependant cette parcelle étant en lanière, sa majeure partie sera reclassée en Agricole (A) en raison de l'usage actuel du sol qui est fait et non plus en Naturel (N) comme cela a été proposé dans le projet de PLU arrêté.

Il est également à noter que le PADD signifie pour cette ancienne zone 1AU comprenant cette parcelle mais également les parcelles n°56, 57, 146 du PLU de 2010 qu'elle reste un secteur prospectif de l'aménagement à long terme de la ville (flèches noires sur la carte d'OAP).

Concernant "la volonté pour la commune de ne pas retenir ce secteur potentiellement urbanisable à court terme", une réponse à ce point soulevé a été apporté en réponse à l'observation n°14 qui est sensiblement similaire.

22. Observation émise par M. HUET Bernard dans le registre numérique le 21/11/2019 :

@10 - huet bernard

Date de dépôt : Le 21/11/2019 à 11h01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Revision du PLU d'Amanvillers

Contribution : Bernard HUET Je suis propriétaire au 20 rue de la Rochelle d'une maison implantée sur la parcelle n°166, d'une surface 5054 m² (maison,pelouse,jardin et verger) classée en zone UB. Difficile de décrire mon étonnement , mon incompréhension , et aussi ma colère de constater qu'une partie de sa surface (environ 1400 m²) passe en zone Ap (zone de culture) . Je vois mal dans une telle parcelle a 4 mètres des fenêtres d'un immeuble y cultiver du blé , du maïs , ou Je demande que la parcelle 166 reste en zone UB. Sans vouloir polémiquer , en parcourant la révision du PLU , je ne peux m'empêcher de constater , que le maire (et son conseil) n'ont pas pour préoccupation première l'avenir , pas plus que les intérêts de la commune. Les propriétaires sont traités différemment : les uns sont disons bien traités , et autres (dont fait partie ma famille) se font matraquer d'une manière qui n'est pas acceptable. Je ne donnerai qu'un exemple : Ma parcelle n°166 en zone UB serait amputée de 1400 m², (déclassée en zone Ap non constructible) A quelques centaines de mètres ,rue des Hallés , entre zone UB (construite) et le cimetière , se trouve un terrain non constructible , qui passe en zone UB , donc constructible. Une précision : ce terrain appartient à la famille BOURY parents de madame le MAIRE.

Réponses apportées par Metz Métropole

La parcelle mentionnée rue de La Rochelle fera partie intégrante de la zone UB comme cela a été répondu au rapport d'ACD Avocat plus haut dans ce mémoire en réponse.

Pour terminer, le projet de PLU a été élaboré sans tenir cas des références cadastrale et en particulier de celles relatives aux propriétaires. La parcelle n°55 dispose d'un accès de 6 mètres sur la rue des Hallés (réseaux suffisants) et d'un usage anthropique (la vue aérienne montre des constructions, un encadrement du bien par des haies). Toutes les parcelles alentours classées en zone 1AU dans le précédent PLU ne disposent pas de ces deux qualités qui permettent un classement en zone UB.

Cependant cette parcelle étant en lanière, sa majeure partie sera reclassée en Agricole (A) en raison de l'usage actuel du sol qui est fait et non plus en Naturel (N) comme cela a été proposé dans le projet de PLU arrêté.

Il est également à noter que le PADD signifie pour cette ancienne zone 1AU comprenant cette parcelle mais également les parcelles n°56, 57, 146 du PLU de 2010 qu'elle reste un secteur prospectif de l'aménagement à long terme de la ville.

23. Observation émise par Mr JOLY dans le registre numérique le 22/11/2019 :

Objet : REMARQUES

Contribution : Bonjour, Nouveau parking rue derrière les jardins : A quoi va t'il servir alors que la rue est coupée aux heures de début et de fin d'école ? Création d'un réseau de chaleur : Quelle va être l'énergie utilisée ? Nombre d'habitants sur 12 ans : 143 logements pourront être construits au maximum . Un village sans expansion est un village qui meurt ! Merci

Le parking mentionné dans l'OAP n°1 est destinés aux visiteurs du futur quartier mais également aux utilisateurs des équipements sportifs et scolaires.

Concernant la remarque faite sur le réseau de chaleur mentionné dans l'OAP n°5 il est notamment dit qu'il n'y pas de détaillé le type de source énergétique. Le PLU ne le mentionne pas afin de laisser une certaine marge de manœuvre à la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation de ce projet, afin de choisir le type d'énergie le plus adapté à l'usage qui sera définit.

Les nouvelles lois en termes d'urbanisme que sont Grenelles et ALUR imposent des changements importants dans les documents d'urbanismes. De plus, le PLU doit être compatible avec les documents de planification de rangs supérieurs que sont le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM).

Ces documents définissent notamment des enveloppes logements par commune, et plus précisément pour le SCOTAM, des objectifs de réduction de la consommation foncière, mais également une trame verte et bleue qui reprend l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers du territoire qu'il couvre.

Le PLU d'Amanvillers intègre l'ensemble de ces objectifs au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document clé du PLU, qui a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal de septembre 2018.

La collectivité a du opérer des choix fonciers en fonction des projections démographiques pour les 10 à 15 prochaines années et de la densité imposée par le SCOTAM. En effet, ces deux facteurs permettent de définir les hectares d'urbanisation nécessaires au développement d'Amanvillers. A cela s'ajoute l'objectif de réduction de la consommation foncière fixé par les dernières dispositions législatives.

Ces éléments ont été présentés lors de réunions avec les Personnes Publique Associées et notamment validés par les services de l'Etat, le Département et le SCOTAM.

24. Observation émise par Mr SZEWCZYK dans le registre numérique le 22/11/2019 :

Objet : Refus du PLU chemin doux

Contribution : Propriétaire de la parcelle n.60 , je suis contre ce projet qui de part son tracé va profondément dégrader notre CADRE de vie. En effet , ce chemin "doux" (au dessus du ruisseau) va permettre à multitude de personnes (randonneurs , cycliste etc...) de circuler a l'arrière de notre maison et de nous priver de notre QUALITÉ et TRANQUILLITE de vie. ### Il y a déjà une Rue des Hallés par devant notre maison , il y aura une Rue des Hallés BIS par derrière notre maison ### INCONCEVABLE!!! De plus il y aura la connexion avec le cheminement doux + le fossé drainant juste en face de notre maison.Cela va être INVIVABLE!!! Si ce projet devait se réaliser, au lieu de couper la parcelle n.37 pourquoi ne pas prolonger le cheminement doux en suivant le tracé de cette parcelle. Cela éviterait de nombreux désagréments et notre CADRE DE VIE serait maintenu.

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

25. Observation émise par Mr OCHEM Michel et indivision via l'adresse mail mise à disposition par Metz Métropole le 22/11/2019 :

Suite au nouveau projet du P.L.U de la municipalité, je vous fais part de mes observations :
L'ancien P.L.U était beaucoup plus pertinent puisqu'il projetait des futures constructions le long de la route de Vernéville face aux deux lotissements La Justice. Dans cette perspective, la commune avait acquis plusieurs hectares dans le prolongement de la parcelle Haie le Maire qui était classée en zone 1AU-UB et où nous possédons également un terrain.
Le gouvernement ayant exigé un quota sur les terres, toute cette zone Haie le Maire a été déclassée en terres agricoles au profit d'étendre le village au Champ d'Argent.
Il serait plus judicieux de déplacer le plateau agricole au Champ d'Argent qui subit encore aujourd'hui les aléas de l'exploitation minière et n'est pas stabilisé.
Par conséquent, nous demandons comme l'ancien P.L.U l'avait très justement prévu de reclasser les terrains Haie le Maire parcelle n° 19 en zone constructible. C'est un des seuls terrains sécurisant contigu au village où les mines de fer n'ont pas exploité le sous-sol.
En ce qui concerne les perspectives de création de nouvelles voiries elles ne sont pas d'actualité dans les parcelles cadastrés n° 245-198-248 propriété de l'indivision OCHEM. La présence de bâtiments industriels dont la disparition n'est pas envisagée, pas plus que la cessation de l'activité de la Société Nouvelle Amanvilloise.
Observation au sujet du fossé :
La commune envisage de creuser un fossé drainant et créer un cheminement doux sur plusieurs centaines de mètres amputant et dévalorisant les propriétés Haie le Maire – La Rochelle.
Les terres agricoles étant drainées, il n'y a aucun risque d'inondation. Nous ne subissons pas de phénomène cévenol à Amanvillers.
Il y a suffisamment de chemins pédestres à Amanvillers.
Les riverains ne se plaignent pas d'inondation et sont défavorables au projet.
La commune ne dispose pas du terrain pour mettre un tel projet en œuvre.

Les pages 48 à 51 du rapport de présentation expliquent le choix du secteur d'urbanisation qui a été fait par commission urbanisme de la commune et Metz Métropole.

Par ailleurs, le secteur du Champs d'Argent où l'OAP n°1 y est dessinée, la DREAL confirme sa position en indiquant qu'en l'état actuel des choses, il n'y a pas d'aléa minier répertorié sur le secteur et qu'il n'y a donc pas de risque connu pour les habitations situées ou à construire dans ce secteur.

La définition d'un secteur de développement urbain n'impose en rien à la commune d'en avoir la maîtrise foncière.

Les liaisons viaires ne sont en aucun cas imposées étant donné que l'OAP n'a aucune traduction réglementaire dans le règlement du PLU. Cette OAP existe à titre indicatif afin de souligner qu'il existe un potentiel de reconversion à très long terme **si l'activité venait à cesser et ne matérialise en rien une volonté de faire délocaliser cette exploitation**. Ainsi, aucune liaison douce et viaire ne sera réalisée tant que le foncier et le bâti ne seront pas en vente et acquis.

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi, le fossé ne sera pas réalisé.

26. Observation émise par Mr ROUSSIAUX dans le registre numérique le 22/11/2019 à deux reprises :

Contribution : Propriétaires de la parcelle 76 depuis 10 ans, nous sommes contre le projet de chemin doux, qui de par son tracé va profondément dégrader le cadre de vie que nous avons apprécié en arrivant à Amanvillers. La rue des Halles est, de part les parkings dédiés au cimetière, le rendez vous des clubs de marches de la région, ainsi que des propriétaires de chiens de la communes qui les promènent en direction de la ferme. Cette réalité ne nous gêne nullement, puisque nous avons organisé notre cadre de vie sur l'arrière de notre propriété. Le fait d'avoir un chemin doux (une rue des Halles bis) va devenir insupportable, de par le passage de piétons ou de cycles, de par la pollution lumineuse engendré par son éclairage (car je suppose que pour garantir un minimum de sécurité il sera éclairé!!), de par l'accès offert aux cambrioleurs. De plus, si la nécessité de séparer les terrains d'habitation des terrains agricoles motivent la création de ce chemin doux, pourquoi traverser la parcelle 37, dans laquelle vivent paisiblement des chevaux, au lieu de la contourner vers le sud. Nous vous demandons donc de donner un avis négatif sur ce projet. Cordialement

Réponses apportées par Metz Métropole

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi, le fossé ne sera pas réalisé.

27. Observation émise par Mme ZUPANCIC Amélie et Mr GOEPPNER Jérôme sous le nom "sandra" dans le registre numérique le 22/11/2019 :

Contribution : propriétaire de la parcelle n°110 je m oppose au projet de ce chemin doux, qui va profondément dégradé notre tranquillité de vie, en permettant à de nombreuses personnes de circuler. (perturbation des animaux, propreté, entretien????, manque d'intimité, vols, nuisances sonores, perturbation des accès de ma propriété) etc. il y a une rue piétonne devant qui est goudronnée et bien desservie, pourquoi nous imposer un passage inutile, avec des travaux conséquents, alors qu'il y a déjà beaucoup d'autre choses à prévoir notamment, un trottoir plus convenable devant le cimetière et dans sa continuité, car les entretiens des espaces verts ne sont pas réalisés, ainsi que l'installation de lampadaires, pour plus de sécurité. Nous vivons à la campagne préservons notre milieu, CE PROJET EST INCONCEVABLE pour les résidents concernés.... MERCI

Réponses apportées par Metz Métropole

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi la

continuité piétonne prévue le long de la route départementale ne sera pas conservée dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

28. Observation émise par Mr OCHEM Didier dans le registre numérique le 22/11/2019 :

Contribution : Mr et Mme OCHEM Didier Mr et Mme GRILL Patrick 6 et 8 Rue de Champrèle 57865 AMANVILLERS A Mr GAUTIER Pierre Commissaire enquêteur
Objet : révision de P.L.U Le projet de créer un fossé drainant bordé d'une haie et d'un cheminement doux n'est pas souhaitable et inutile derrière les habitations du lotissement "la Rochelle" Il n'y a plus de risque d'inondation par l'eau de ruissellement depuis 2012, les terres agricoles étant drainées Cette réalisation entraînera des nuisances, porte ouverte aux cambriolages et à la tranquillité ! Un entretien quasi permanent sera nécessaire sinon la nature reprendra bien vite ses droits concernant le futur projet de construction "au champs d'argent" qui a priori demande une attention particulière pour cause d'effondrement minier, il serait préférable de lottir au lieu-dit "Haie le Maire" qui est exempt d'exploitation minière En tant que propriétaires en indivision nous demandons que ces terrains déclassés en zone agricole soient reclassés comme initialement prévu dans le précédent P.L.U en terrains constructibles. Salutations

Réponses apportées par Metz Métropole

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi la continuité piétonne prévue le long de la route départementale ne sera pas conservée dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

M. HUET a mentionné lors de la réunion spécifique à cette OAP qui s'est tenue le 03 septembre 2019 que le drainage de la parcelle avait été réalisé. Ainsi afin d'en connaître les contours, un courrier du service GEMAPI de Metz Métropole en date du 07/10/2019 demandait à pouvoir récupérer les plans de recouvrements des drains. A ce jour, Metz métropole n'a pas eu de retour à ce sujet. Un second courrier en date du 10/12 /2019 a été renvoyé en RAR.

Les pages 48 à 51 du rapport de présentation expliquent le choix du secteur d'urbanisation qui a été fait par commission urbanisme de la commune et Metz Métropole.

Par ailleurs, le secteur du Champs d'Argent où l'OAP n°1 y est dessinée, la DREAL confirme sa position en indiquant qu'en l'état actuel des choses, il n'y a pas d'aléa minier répertorié sur le secteur et qu'il n'y a donc pas de risque connu pour les habitations situées ou à construire dans ce secteur.

29. Observation émise par Mr CYRUL Bruno via l'adresse mail mise à disposition par Metz Métropole le 22/11/2019 :

Lors de la réunion de concertation à laquelle j'ai pu assister à Amanvillers, il était question d'un projet de transition paysagère rue de la Rochelle.

J'habite depuis 2006 rue de la Rochelle et je souhaite que ce projet n'aboutisse pas pour plusieurs raisons.

Lors de cette réunion à Amanvillers, Madame le maire a justifié ce projet en parlant des inondations dont ont été victimes 2 habitations (1 rue de la Rochelle et 1 rue Champrelle). Ce projet aurait donc comme pour but de canaliser les eaux de ruissellement du champ situé au sud de nos habitations. Cependant, les deux "Victimes" ont déjà réalisé des travaux à leurs frais pour éviter ce type de dégâts. D'autre part, cet incident n'est arrivé qu'une seule fois depuis 2006.

Le coût des travaux est aujourd'hui inconnu, le coût lié à l'entretien du fossé drainant est aujourd'hui inconnu, le coût d'entretien des haies est aujourd'hui inconnu. Je considère également que la construction d'un chemin en limite de ma propriété est un préjudice visuel, puisque je n'envisage pas que des promeneurs aient un accès visuel sur mon terrain, je devrais d'ailleurs investir dans un grillage de grande hauteur ainsi que dans des brises vue.

Je considère également que la construction d'un chemin favoriserait l'accessibilité aux cambrioleurs qui sévissent déjà souvent sur Amanvillers. La disparition de la brigade de gendarmerie qui est programmée n'arrangera rien. (Pour information, les gendarmes sont intervenus le 20/11 rue de la Rochelles pour des intrusions dans les jardins).

Je considère également que l'entretien des espaces verts sur la commune d'Amanvillers n'est pas du tout performant et que l'entretien des haies, du chemin, du fossé ne se fera pas ou mal.

Je considère enfin que cet investissement n'est pas utile, je ne comprends pas pour quelle raison Mme le maire défend ce projet qui déplaît à tous les habitants de la rue de la Rochelle (Voir pétitions signées par grand nombre d'habitants) et que Mme le maire pourrait délivrer.

Réponses apportées par Metz Métropole

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi la continuité piétonne prévue le long de la route départementale ne sera pas conservée dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

30. Observation émise par Mme et Mr MICHELETTI sous le nom "gerard" dans le registre numérique le 22/11/2019:

Contribution : propriétaires de la parcelle n°109, une rue devant, un chemin derrière, "MERC LA TRANQUILLITE" Nous sommes fermement contre ce projet, tout comme nos voisins. un passage inapproprié, qui provoquera plus de contrariétés que de satisfactions, juste pour des piétons, il faudrait réaliser un aménagement dans la rue des halles (piste cyclable avec chemin piétons balisé) Les marcheurs = parcourt de santé, Mais pas dans un chemin derrière chez nous !!!!!!!

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi la continuité piétonne prévue le long de la route départementale ne sera pas conservée dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

31. Observation émise par Mme CLEMENT HOCHARD et Mr BAINVILLE par email dans le registre numérique ainsi que via l'adresse mail mise à disposition par Metz Métropole le 22/11/2019 :

Contribution : Madame, Monsieur, Par la présente, nous vous informons, M BAINVILLE Anthony (en copie du présent mail) et moi même, nous opposer à votre projet dans le cadre du PLU, c'est à dire une voie verte passant derrière les jardins de la rue de Rochelle. Nous nous opposons à ce projet pour les raisons suivantes: - notre jardin sera exposé aux passants, fort vis à vis - nous serons vulnérable aux cambriolages Nous avons acheté cette maison car le jardin ne présenté aucun vis à vis et une superbe vue sur les champs et la verdure. Avoir un chemin arboré est donc inutile car nous avons déjà de la verdure. Nous espérons que vous prendrez en compte notre avis. Vous remerciant d'avance, Bien cordialement, MME PAULINE CLEMENT HOCHARD ET M BAINVILLE ANTHONY.

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi la continuité piétonne prévue le long de la route départementale ne sera pas conservée dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

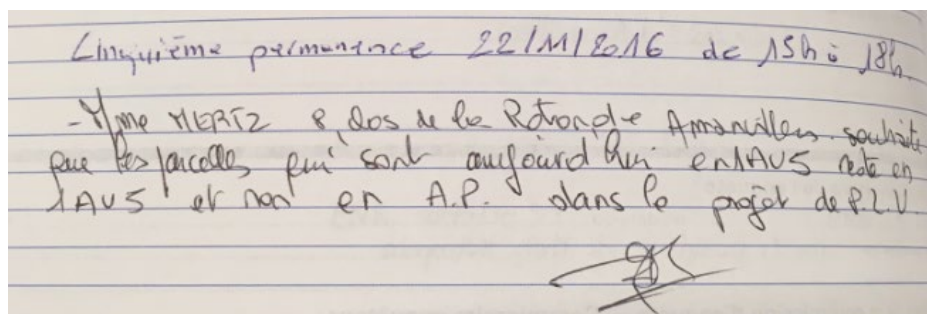
32. Observation émise par Mme CYRUL Céline par email dans le registre numérique ainsi que via l'adresse mail mise à disposition par Metz Métropole le 22/11/2019 :

Contribution : Bonjour, Résidant rue de la Rochelle, je reviens vers vous concernant ce projet de transition paysagère concernant notre quartier pour lequel nous avons déjà marqué notre incompréhension et avons exprimé notre refus de voir ce projet aboutir. En effet, lors de la réunion de concertation du 3 septembre dernier, nous avons exprimé nos très nombreuses craintes rapport à ce projet. En premier lieu, dévalorisation de notre bien immobilier : nous avons en effet acheté cette maison pour le calme et la vue sur la campagne qu'elle offrait. Ce projet drainerait du passage et apporterait des nuisances certaines (rongeurs, moustiques, etc...), comme cela avait par ailleurs été reporté sur la pétition qui a circulé. D'autres points avaient également été portés à votre connaissance : absence totale de chiffrage du coût des travaux et des matériaux, absence de chiffrage des coûts d'entretien, absence de chiffrage de l'entretien du fossé envisagé mais aussi de l'entretien des haies (non seulement en termes de coût mais aussi en termes de réalisation et de fréquence). Dans une conjoncture morose, où l'état des finances de la commune inquiète fortement les habitants, nous nous interrogeons encore plus quant à la pertinence de ce projet. Enfin, ce chemin favoriserait la surveillance des maisons et l'accès par les jardins aux cambrioleurs. Sans compter les coûts que générerait pour nous l'installation de brise vues. Il est surprenant que les avis et remarques exprimés en date du 3 septembre ne soient pas pris en compte. Il était notamment précisé que la participation était vivement souhaitée lors de cette réunion de concertation (et non réunion d'information) pour que chacun puisse s'exprimer. Cet investissement n'est à mon sens ni nécessaire ni utile, il y a suffisamment d'espaces de promenade dans le village et autour du village sans qu'il soit nécessaire de faire porter des coûts inutiles à cette commune. Salutations. C. Cyrul Provenance : Courrier pour Windows 10

Réponses apportées par Metz Métropole

Comme cela a été dit en réponse à l'observation de Mme BERSAUTER-HUET et au rapport d'ACD Avocats, l'OAP n°2 ne sera pas maintenue dans le PLU qui sera proposé à l'approbation. Ainsi la continuité piétonne prévue le long de la route départementale ne sera pas conservée dans le PLU qui sera proposé à l'approbation.

33. Observation émise par Mme MERTZ le 22/11/2019 dans le registre d'enquête présent en Mairie :



Cinquième permanence 22/11/2019 de 15h à 18h
- Mme MERTZ 8, rue de la Rotonde Amantelle souhaite
que les parcelles qui sont aujourd'hui en IAVS reste en
IAVS et non en A.P. dans le projet de P.L.U.

[Signature]

Concernant les zones d'extensions de l'urbanisation, les nouvelles lois en termes d'urbanisme que sont Grenelles et ALUR imposent des changements importants dans les documents d'urbanismes. De plus, le PLU doit être compatible avec les documents de planification de rangs supérieurs que sont le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM).

Ces documents définissent notamment des enveloppes logements par commune, et plus précisément pour le SCOTAM, des objectifs de réduction de la consommation foncière, mais également une trame verte et bleue qui reprend l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers du territoire qu'il couvre.

Le PLU d'Amanvillers intègre l'ensemble de ces objectifs au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document clé du PLU, qui a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal de septembre 2018 et en octobre 2018 en Conseil Métropolitain.

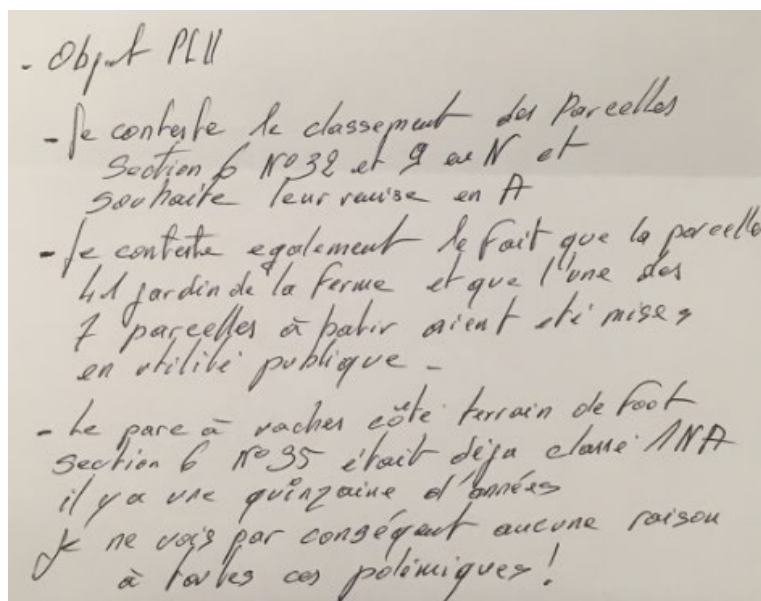
La collectivité a du opérer des choix fonciers en fonction des projections démographiques pour les 10 à 15 prochaines années et de la densité imposée par le SCOTAM. En effet, ces deux facteurs permettent de définir les hectares d'urbanisation nécessaires au développement d'Amanvillers. A cela s'ajoute l'objectif de réduction de la consommation foncière fixé par les dernières dispositions législatives.

Ces éléments ont été présentés lors de réunions avec les Personnes Publique Associées et notamment validés par les services de l'Etat, le Département et le SCOTAM.

De plus, de la page 48 à 51 du rapport de présentation, au niveau de la partie justificative de l'ensemble du projet de PLU, il y est expliqué comment le choix du secteur d'urbanisation a été effectué par la commission urbanisme de la commune.

Ainsi les parcelles en 1AU5 ne seront pas reclassées en 1AU dans le projet de PLU qui sera proposé à l'approbation.

34. Observation émise par Mr GOEPPNER Jean-Pierre le 22/11/2019 dans le registre d'enquête présent en Mairie :



- Objet PLU
- Je conteste le classement des parcelles
Section 6 N°32 et 9 au N et
souhaite leur remise en A
- Je conteste également le fait que la parcelle
4,1 jardin de la ferme et que l'une des
7 parcelles à partir aient été mises
en utilité publique -
- Le parc à vaches côté terrain de foot
Section 6 N°35 était déjà classé ANA
il y a une quinzaine d'années
Je ne vois par conséquent aucune raison
à toutes ces polémiques!

Concernant la demande faite pour les parcelles 32 et 9, à savoir leur classement A au lieu de N, une réponse a été apportée à la Chambre d'Agriculture en début de ce mémoire.

Les emplacements réservés sont utilisés en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Parcelle n°41 est dans une partie soumise à un emplacement réservé car "l'offre de stationnement est problématique aux abords de l'école." Cet emplacement réservé n°4 est lié au n°5 pour qu'ils permettent un désengorgement tout en bénéficiant également aux quartiers alentours. Si deux espaces ont été ciblés, c'est pour espérer à minima la réalisation d'un des deux projets.

L'emplacement réservé n°6 positionné sur une des parcelles de la PAE du Vieux Chemin permettra la réalisation d'un espace vert afin d'assurer un maillage d'espaces verts à l'échelle de la commune.

La présence d'un emplacement réservé ne signifie en aucun cas une expropriation de l'actuel propriétaire afin de réaliser ce cheminement. L'article L.151-41 du Code de l'urbanisme définit dans quelles conditions un emplacement réservé est décidé. La mise en place d'un tel outil permettra également dès lors que le propriétaire sera vendeur d'enclencher des échanges et des négociations entre la municipalité et celui-ci (articles L.152-2 et L.230-1 du Code de l'Urbanisme). En effet, tant que le propriétaire du terrain marqué d'un emplacement réservé n'est pas vendeur, le projet souhaitait par la collectivité ne peut en aucun cas être réalisé.

ANNEXES

Monsieur LECHEVALIER Philippe
13 bis rue des Passeurs
57865 AMANVILLERS
lechevalier.philippe@hotmail.fr
03 87 53 49 51
06 20 44 74 54

Amanvillers le 31/10/2019

à

Monsieur Pierre GAUTIER
Commissaire enquêteur.

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) Amanvillers 2019.

Références : METZ Métropole PLU Amanvillers 2019.

R2 : Evaluation des aléas miniers: www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/05/09/2018

Pièces jointes :

PJ 1 : Effondrement rue des Passeurs été 2019.

PJ 2 : 3 zones effondrement hiver 2018.

PJ 3 : Zonage des types d'instabilités. GEODERIS 19/03/2003.

PJ 4 : Zones d'aléa et zones à surveiller. GEODERIS 19/03/2003.

PJ 5 : [georisques.gouv.fr/mouvements de terrain](http://georisques.gouv.fr/mouvements-de-terrain) Amanvillers.

PJ 6 & PJ 7 : Projet lotissement champ d'argent 19/10/1993.

PJ 8 : Description des travaux miniers dans le secteur du champ d'argent . GEODERIS 04/09/2019.

PJ 9 : Révision de la carte d'aléa mouvements de terrain Amanvillers. GEODERIS 30/11/2010.

PJ 10 : Effondrement minier champ d'argent 16/10/2019. Remarques concernant la PJ 9.

PJ 11 : MNT déplacements calculés secteur la justice.

Monsieur le Commissaire,

Dans le projet de PLU d'Amanvillers 2019, il est prévu de construire des maisons individuelles et un bâtiment dans le champ d'argent, parcelle 835, section 8, n° 35. Il présente un effondrement progressif important qui n'est pas répertorié sur la carte des aléas « mouvements de terrain » établie le 26/11/2010.

J'habite à 30 mètres de cet effondrement depuis 37 ans. Ce terrain bouge, j'ai exposé ce désordre le 30 avril 2019 au cours de la réunion publique de concertation. Les personnes présentes découvraient, ainsi que les personnels AGURAM et METZ Métropole.

Les descentes de terrain varient de 50 centimètres à 2 mètres. (PJ1) - (PJ2). Sur la (PJ1) la partie avant a déjà été remblayée, masquant une partie de l'effondrement.

Je précise que mon épouse, dans le cadre de l'indivis est co-proprétaire de ce terrain.

XXX

Le 19/03/2003, la carte de zonage des types d'instabilités, zones à surveiller et son annexe zones d'aléa, précisent que la commune ne comporte pas de zone d'aléa et d'effondrement. Depuis 20 ans cette difficulté est inconnue. (PJ3) (PJ4).

Des indices parlent :

AGURAM, dans le dossier ANNEXES-DIAGNOSTIC a rédigé ;
« D'après l'inventaire départemental, réalisé en (2010 ou 2011), 2 mouvements de terrain, de type effondrement ont été recensés sur la commune, aux lieux-dits la justice et champ d'argent datant des années 50, relatifs à la présence de sites miniers ».

GEORISQUES, avec ses 2 étoiles bleues prend en compte ces 2 zones d'effondrement. Même si l'effondrement champ d'argent est hors zone PLU. Il indique l'exploitation minière. (PJ5).

La mairie d'Amanvillers connaissait les problèmes d'effondrement minier survenus dans les années 1967-1969. Une réalisation conjointe Mairie/Propriétaire, opérationnelle en septembre 1970, a placé une tuyauterie d'évacuation d'eau pluviale entre le terrain de football, passant par un puits, et reliant le ru de MONTVAUX. Ce puits a permis d'assécher le premier effondrement minier. Puis la mare, située dans le prolongement de la rue des Renards, terrassée par Mr GOEPPNER Ernest (beau-père, décédé) a permis d'assécher cette deuxième zone effondrée. (visible PJ2).

A la demande de la DREAL été 2019, j'ai fourni un dossier comportant une vingtaine de photos commentées, ainsi qu'un projet de lotissement « le champ d'argent » établi le 19/10/1993, par le géomètre, Mr Bernard ADAMS. Les courbes de niveau sont inscrites et la faille répertoriée. Mr GOEPPNER Ernest avait repoussé ce projet à cause de l'effondrement. (PJ6) (PJ7).

XXX

Via METZ Métropole, j'ai reçu, la description des travaux miniers dans le secteur du champ d'argent et la révision de la carte d'aléa du 30/11/2010. (PJ8) (PJ9).

L'effondrement progressif ne figure toujours pas sur cette carte, alors que c'est le document qui fait foi pour implanter l'infrastructure en l'absence de PPRm.

Au sujet de la révision de la carte des aléas, j'ai noté un nombre important de points qui posent problème. Ils sont détaillés dans la fiche effondrement minier du 16/10/2010. (PJ10).

Sauf erreur de ma part, il manque le rapport technique GEODERIS de l'étude du sous-sol champ d'argent.

Pour preuve, dans les annexes du dossier PLU Amanvillers, le rapport technique de **calcul des déplacements de terrain de la justice** a permis d'interdire les constructions sur 1 à 1,5 ha. Dans le lotissement l'ancienne frontière, 27 maisons ont été construites dans la zone à risque avant cette étude. (PJ 11).

Pourquoi ce document de calcul n'existe pas ou n'est pas fourni pour le champ d'argent ?

Le sous-sol au Nord et à l'Ouest de la commune a été entièrement exploité et dépilé. (PJ8).

XXX

La DREAL Grand Est a sollicité GEODERIS afin de répondre aux questions posées par le lanceur d'alerte et un rapport spécifique exposera un avis sur les mouvements supposés de cet herbage. (PJ8).

Il est arrivé le 18/10/2019. Une fiche rapport spécifique du 23/10/2019 est placée en fin de ce dossier. Cette réponse pose problème.

L'OAP n°1 champ d'argent, zone d'aménagement prioritaire déclarée, est située au dessus de la concession SAINTE SABINE. L'extraction en 2 couches est d'une hauteur totale de 9 mètres. Il conviendrait d'ajouter la couche S1 mentionnée dans les documents cités en référence. (PJ8).

Le 17/09/2019, un technicien GEODERIS au cours de sa reconnaissance a déclaré que cet effondrement ne bougerait plus. Je pense qu'il a fait référence à la DREAL :

Le 23/05/2019, la DREAL explique que : « le Modèle Numérique de Terrain (MNT) concernant les zones en chambres et piliers, sont considérées comme stables car la sollicitation calculée est inférieure à 75 bars, ou la zone est trop petite ».

« Des révisions des cartes d'aléa peuvent être menées ponctuellement, en cas d'évolution de la situation ».

Etude 2010, ce calcul a-t-il été appliqué à champ d'argent ?

Les documents personnels fournis cet été, auraient dû déclencher une révision de la carte des aléas.

La carte d'aléas qui fait référence n'est pas actualisée.

Le ministère de l'écologie parle de centaines d'années pour stabiliser un terrain effondré suite aux travaux miniers avant d'implanter des constructions. (R 2).

Dans les documents graphiques du PLU 2019, les périmètres miniers devraient figurer, actuellement ils sont absents.

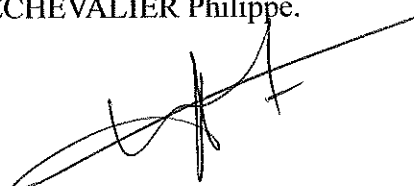
XXX

Avec mon épouse, nous ne souhaitons pas que l'implantation d'un lotissement puisse générer de la misère sociale et financière, si par malheur son affaissement se poursuivait.

Notre souhait est que cette carte d'aléa des mouvements de terrain soit mise à jour par GEODERIS.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

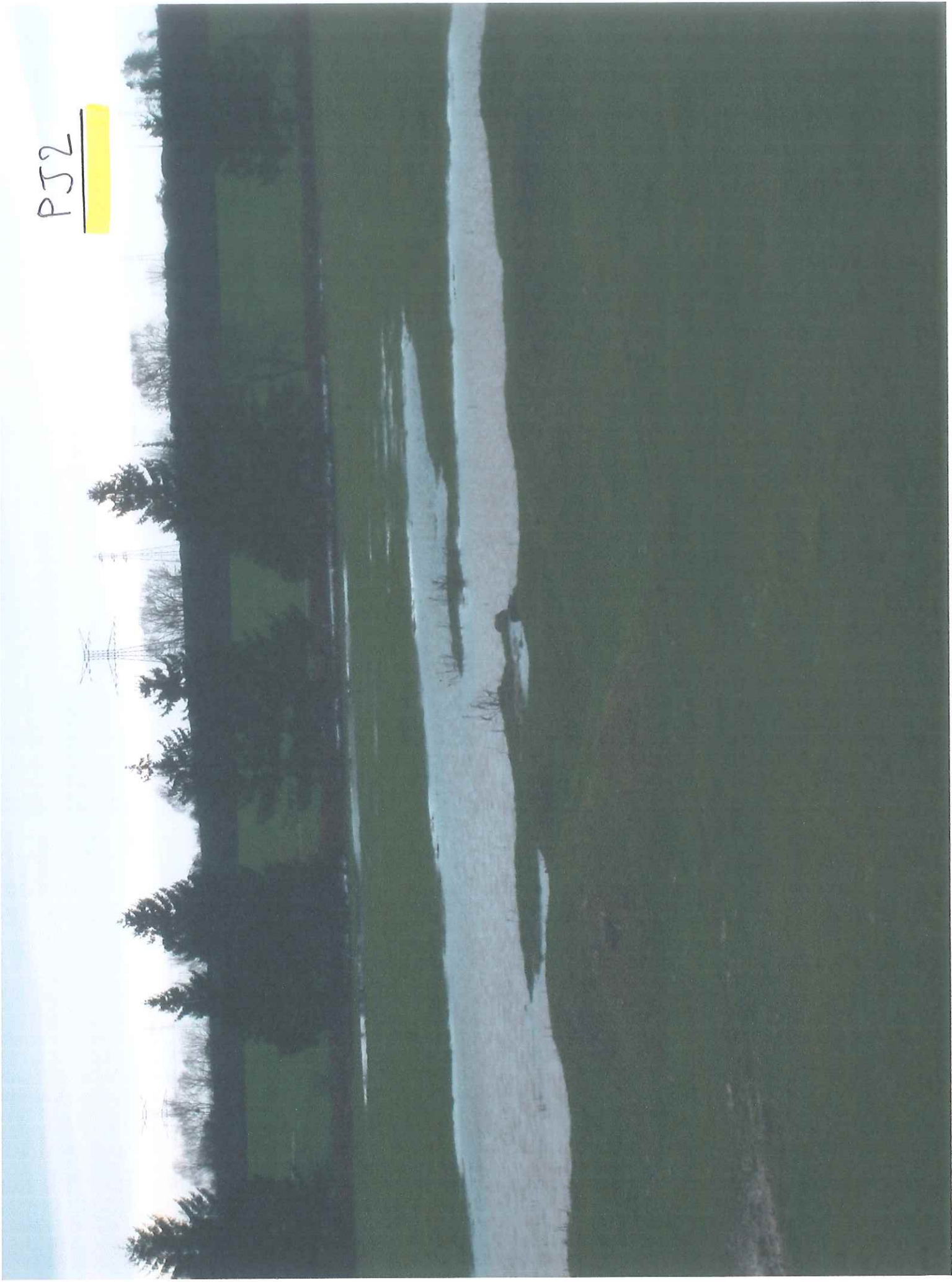
Mr LECHEVALIER Philippe.



PJA



PJ2

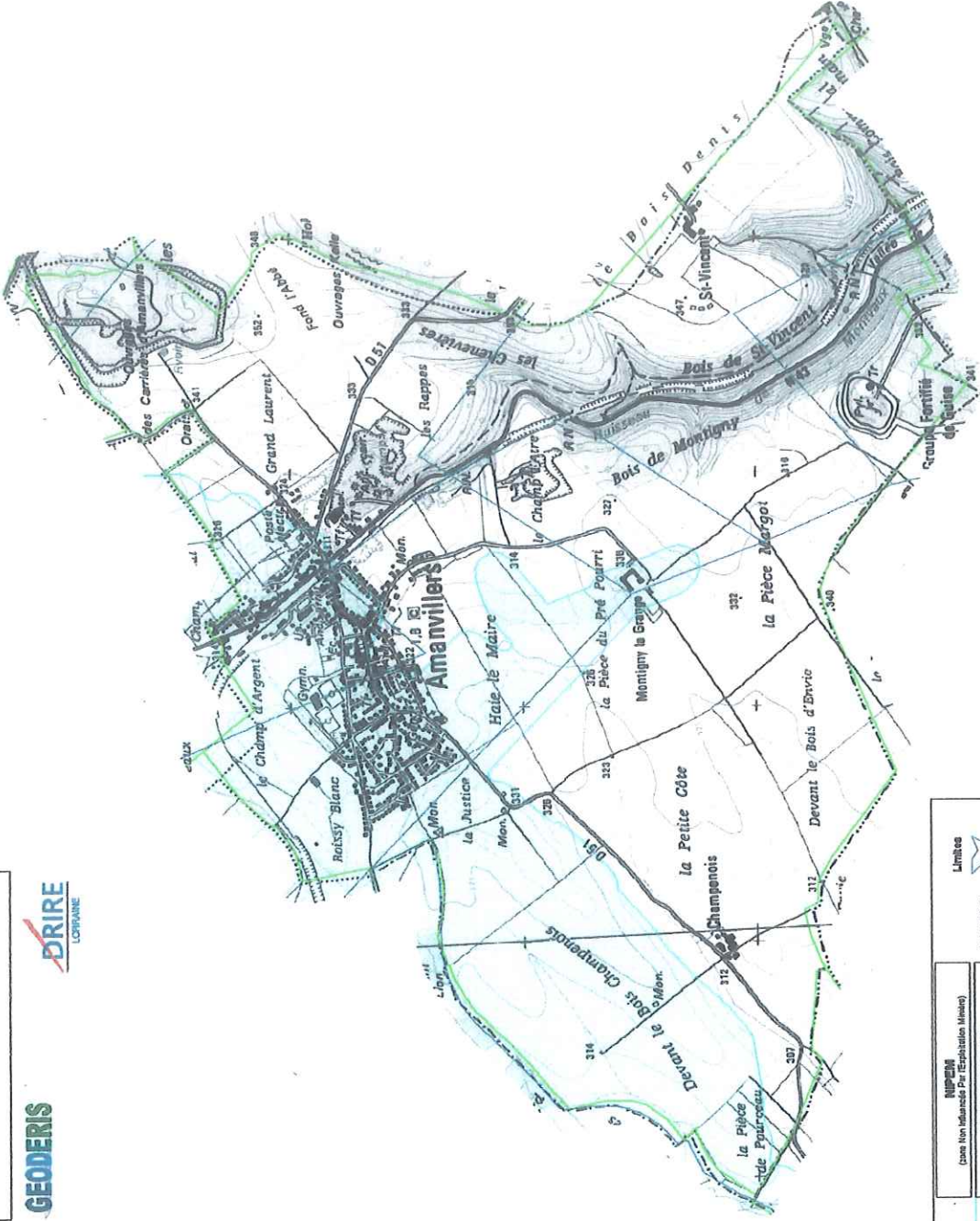


PJ3



COMMUNE D'AMANVILLERS
ZONAGE DES TYPES D'INSTABILITES
ZONES A SURVEILLER

GEODERIS



<p>NIVEAU (sans titre indiquées Par l'établissement Mairie)</p> <p>ZAPD NON RETENEUES</p> <p>POINTS HORS SBTI OU ANNEE PRECEDENTE</p> <p>CORRECTIONS POUR SBTI ET ANNÉE PRECEDENTE</p> <p>BOULEVARD DE FRONT DE MINE A CIEL COUVERT</p> <p>EFFONDREMENT SUTURAL</p> <p>Non Ecarté</p> <p>Plus en cours</p> <p>AFFAISSEMENT PROGRESSIF</p>	<p>Limite</p> <p>Mairie 2000</p> <p>Commune</p>
	<p>Classe de surveillance de l'état de l'infrastructure et des infrastructures ACTUELLES</p> <p>Non Ecarté</p> <p>Plus en cours</p> <p>AFFAISSEMENT PROGRESSIF</p>

Valeur 1/0200
 Plan de 2008
 Plan de 2011

Pour plus d'informations, se référer au document d'accompagnement de la commune de Amanvillers au titre de la prévention des risques naturels par affaissement progressif.
 © G.E.D. 2011
 2011

Etat au 19/03/2003

Commune d'Amanvillers
Zones d'aléa et zones à surveiller

Cette commune ne comporte pas de zone d'aléa.

1. Aléa affaissement et effondrement

Nom de la zone d'aléa	Concession	Couches exploitées	Affaissement maximum (m)	Déformation maximum (mm/m)	Pente maximum (%)	Effondrement brutal	niveau d'Aléa affaissement	Nom zone à surveiller	Classe de risque		Remarques
									bati	Infra	
Sans Objet											

2. Aléa Fontis

Nom de la zone d'aléa	Lieu-dit	Concession	Nom zone à surveiller	Bati	Infra	Remarques

2. Aléa Front de mine à ciel ouvert

Nom de la zone d'aléa	Lieu-dit	Concession	Ouvrages de surface	Remarque

PJS

The screenshot displays the Géorisques web application. At the top, there is a navigation bar with a search bar containing "rienne amanvillers" and a list of utility links including "METEO SM", "BLOG COLLINES DE...", "Kuentz", "CactusPro", "mediatheque", "Rentier", "Amazon", "PriceMinister", "Binck", "Bourso", and "Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr". The main area shows an aerial map of a town with a red boundary. A "GÉORISQUES" logo is in the bottom right corner of the map area, with the text "L'application risques du ministère". A scale bar indicates "100 m".

On the right side, a "Couches affichées" (Layers displayed) panel is visible, listing several layers with their respective visibility icons (eye) and a red 'X' indicating they are currently hidden:

- Mouvements de terrain
- Communes avec mouvements non cartographiables
- Limites des communes
- Limites des départements
- Photographies aériennes (IGN)
- Scans (IGN)
- Fond de carte mondial

Below the list is a button labeled "Afficher des couches supplémentaires" (Show additional layers). At the bottom of the page, the SRS (Coordinate Reference System) is indicated as "Lambert 93" with coordinates "X : 921008.35 Y : 6900634.95".

P8

363
245
1224
186
208

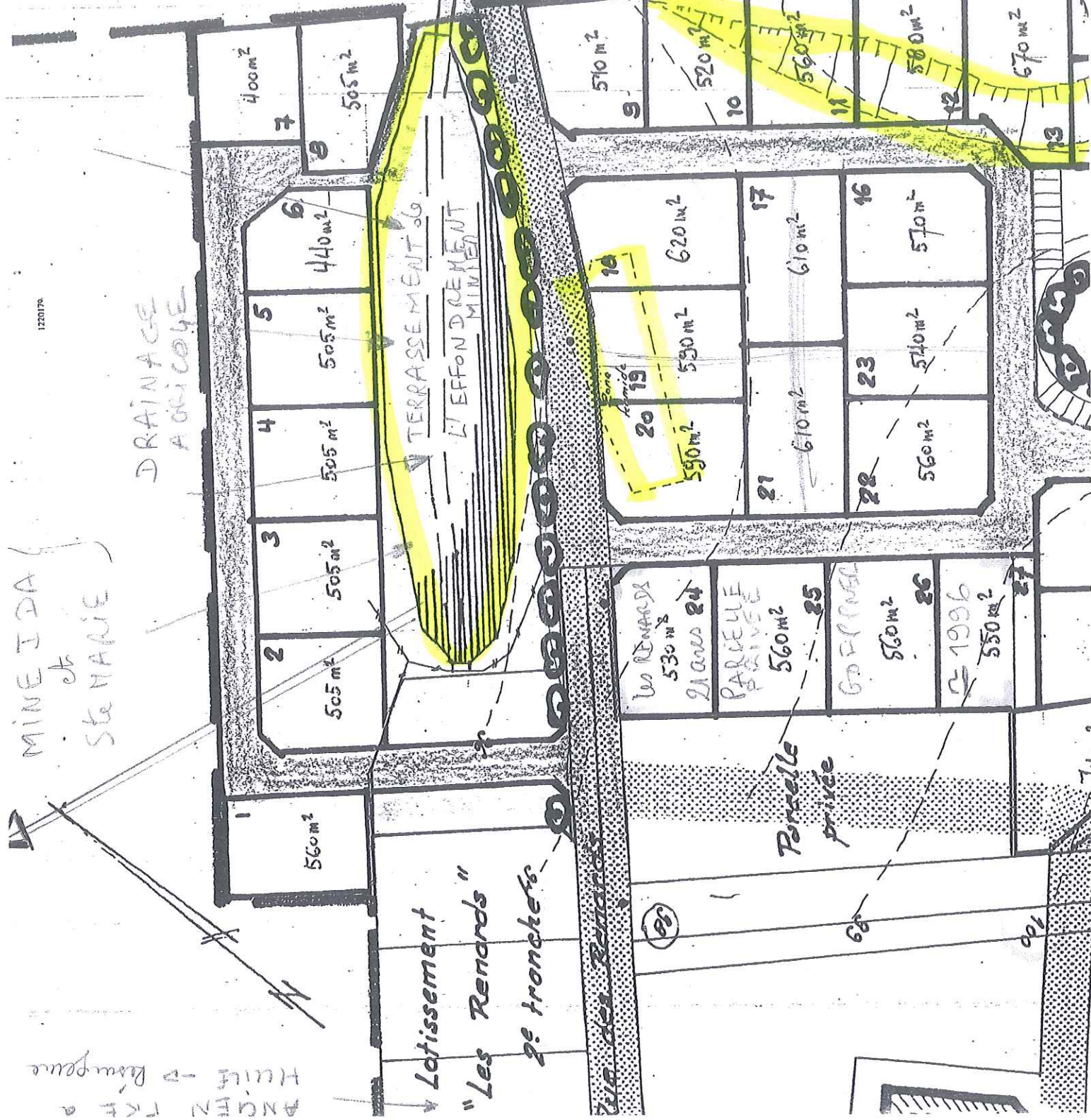
202
PT.69
13
x30
2
2
3
9
14

1220175

MINE IDA
de
ST MARIE

DRAINAGE
AGRICOLE

ANGEN TKE A
Halle - Ramppe



2.85
2.8
2.0
2.8
3.8
4.2
3.6
2.4
x32
92

1.6
2.2
1.86
1.20
1.20

2.2
1.2
3.155

zone

artisanale

(1 NaX)

PG

LIGNE ELECTRIQUE

Lotissement
"Les Renards"
2e tronçonné

Via des Renards

Les Renards
530m²
21 acres 24

PARCELLE
PRIVEE
560m² 25

GOFFINEL
560m² 26

1996
550m² 27

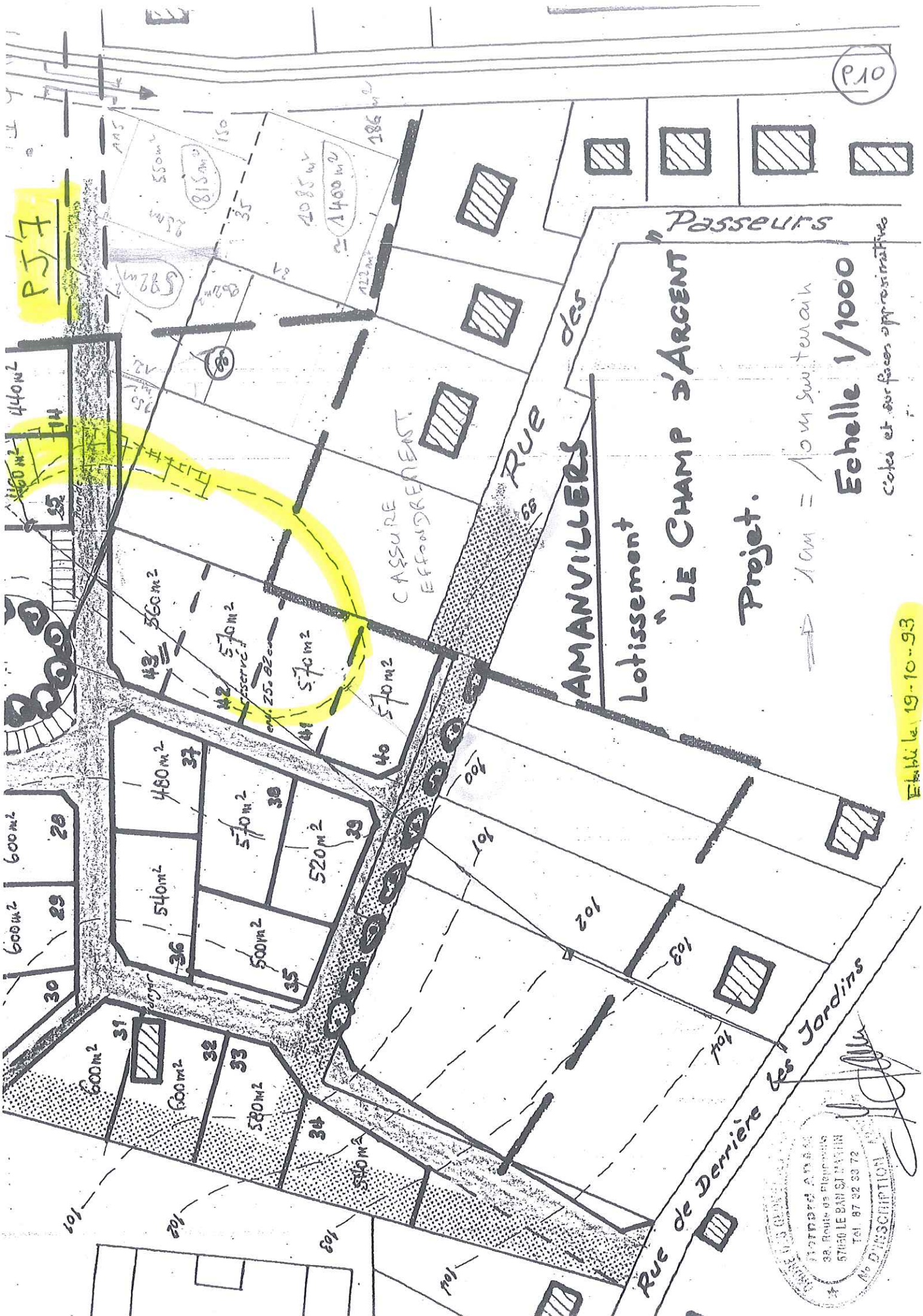
Portelle
privée

PG

PG

100

7.1



PJ.7

Lotissement
 " LE CHAMP D'ARGENT"
 Projet.

1cm = 10m sur terrain

Echelle 1/1000

Cotes et surfaces approximatives

Etabli le 19-10-93


HENRI ANDRÉ
 33, Route de Pierrefeu
 57050 LE BAN ST MARTIN
 Tél 87 32 33 72
 No DESCRIPTION

Antenne NORD
1 Rue Claude Chappe
CS 25198
57075 METZ CEDEX 3
Tél : +33 (0)3 87 17 36 60

Affaire suivie par Isabelle Vuidart
Isabelle.vuidart@geoderis.fr

Réf : 2019/077DIO – 19LOR37050

Date : 04/09/2019

Objet :	Description des travaux miniers dans le secteur du champ d'Argent sur la commune d'Amanvillers	
Emetteur :	Rédacteur : Isabelle Vuidart Validation : Rafik Hadadou	
Destinataires :	DREAL Grand Est	
Copie à :	N. Zornette	

1 Objet - Contexte

La DREAL Grand Est a sollicité GEODERIS pour obtenir les caractéristiques et les plans des travaux miniers situés dans le secteur du Champ d'Argent sur la commune d'Amanvillers (saisine n°2019-0808-5/Q-785 en date du 19/08/2019). Le second point de la demande concerne les mouvements de terrain supposés dans ce secteur pour lesquels un avis est demandé sur l'origine minière éventuelle.

La présente note présente les caractéristiques des travaux miniers. Les plans sont joints au présent document. L'avis relatif à l'origine des mouvements supposés sur le Champ d'Argent fera l'objet d'un **rapport spécifique**.

2 Les travaux miniers sur la commune d'Amanvillers

Sur la commune d'Amanvillers, l'exploitation du minerai de fer a été réalisée en souterrain.

Sur les sept concessions, situées en partie à l'aplomb de la commune, deux n'ont pas été exploitées, il s'agit des concessions d'Amanvillers et de Marengo. Le tableau 1 ci-dessous présente les 7 concessions.

Plusieurs couches de minerai ont localement été exploitées.

Le secteur du champ d'Argent est situé à l'aplomb des concessions Sainte Sabine et Sainte Monique. Seuls les travaux miniers situés dans ce secteur sont décrits dans les paragraphes ci-après.

N°	Numéro de concession	Nom	Ancien Concessionnaire	Situation
1	170	Ste Sabine	Etat	Renoncée
2	171	Ste Monique	Lormines	Renoncée
3	172	Montigny-la-Grange	Lormines	Renoncée
4	175	Marengo	Etat	Renoncée
5	179	Verneville	Lormines	Renoncée
6	180	Amanvillers	Lormines	Renoncée
7	181	Vincent	Lormines	Renoncée

Tableau 1 : concessions minières situées sur la commune d'Amanvillers

2.1 Concession de Sainte-Monique

La concession Sainte-Monique couvre une large partie du territoire communal allant du nord jusqu'à l'Est. Cette concession a été exploitée en deux couches : noire et jaune (S2).

Au nord de la commune, dans le secteur du Champ d'Argent, la couche noire a été dépillée. Ne subsistent que quelques galeries d'infrastructure et le stot de protection de la ligne SNCF. Les dépilages sur le secteur ont été réalisés entre 1968 et 1975. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 3,5 m.

La couche S2 n'a pas été exploitée dans le secteur du Champ d'Argent.

2.2 Concession de Sainte Sabine

La concession Sainte-Sabine est située sur la partie Ouest à Nord-Ouest du territoire communal. Cette concession a été exploitée principalement dans sa partie Nord, en deux couches noire et calcaire (S2).

La couche noire a été dépillée entre 1961 et 1964 dans le secteur du Champ d'Argent. Il subsiste quelques galeries d'infrastructure au niveau du stot de protection de la voie SNCF. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 4,5 m.

La couche S2 a été dépillée entre 1961 et 1963 dans le secteur du Champ d'Argent. Comme en couche noire, il subsiste quelques galeries d'infrastructure au niveau du stot de protection de la voie SNCF. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 4,5 m.

3 Plans des travaux miniers sur le secteur nord de la commune d'amanvillers

- Figure 1 : plan des travaux en couche noire
- Figure 2 : plan des travaux en couche noire sur fond Scan 25 de l'IGN
- Figure 3 : plan des travaux en couche noire sur fond Orthophotoplan de l'IGN
- Figure 4 : plan des travaux en couche S2 (ou calcaire)
- Figure 5 : plan des travaux en couche S2 (ou calcaire) sur fond Scan 25 de l'IGN
- Figure 6 : plan des travaux en couche S2 (ou calcaire) sur fond Orthophotoplan de l'IGN

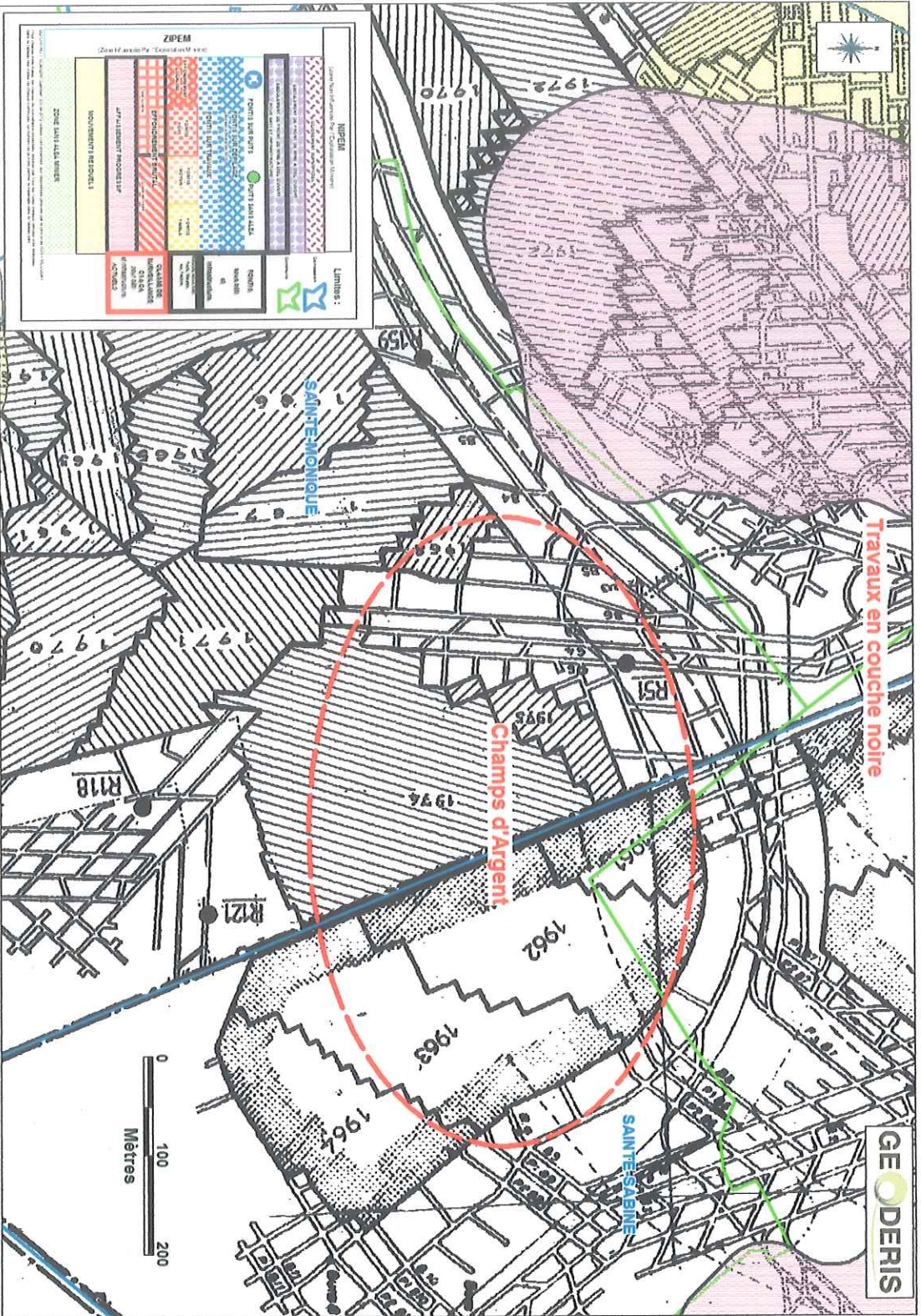


Figure 1 : plan des travaux en couche noire

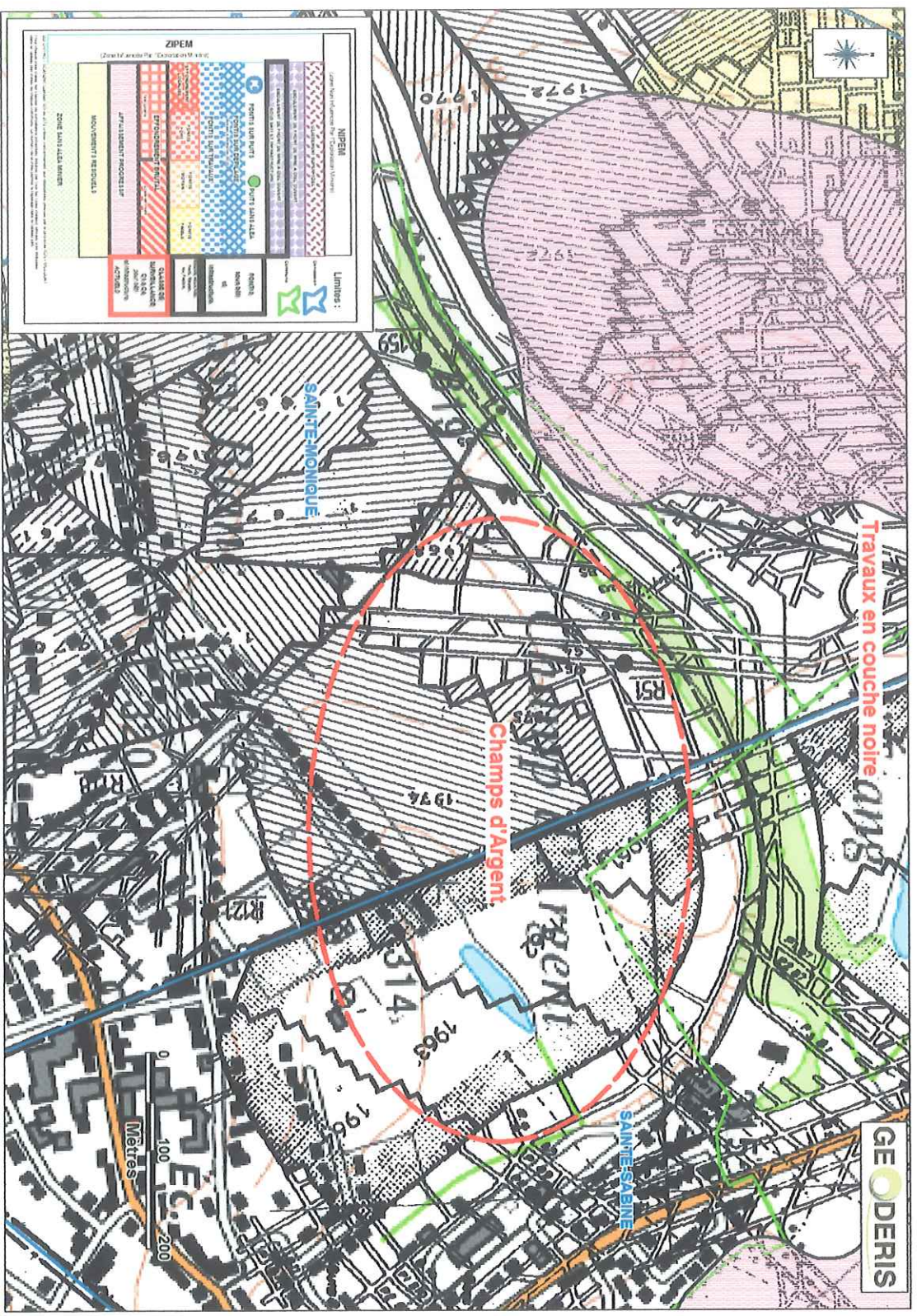


Figure 2 : plan des travaux en couche noire sur fond Scan 25 de l'IGN

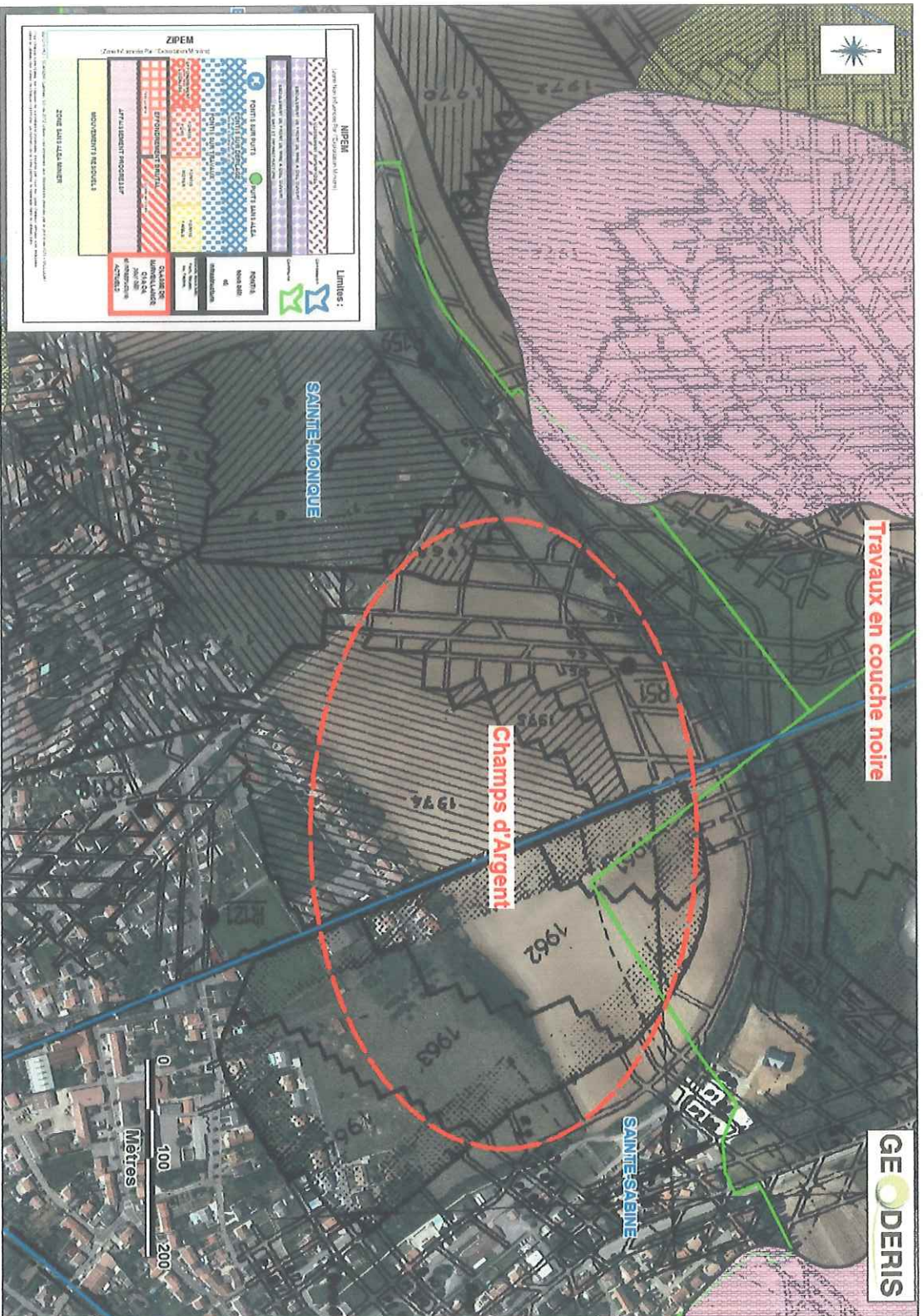


Figure 3 : plan des travaux en couche noire sur fond Orthophotoplan de l'IGN

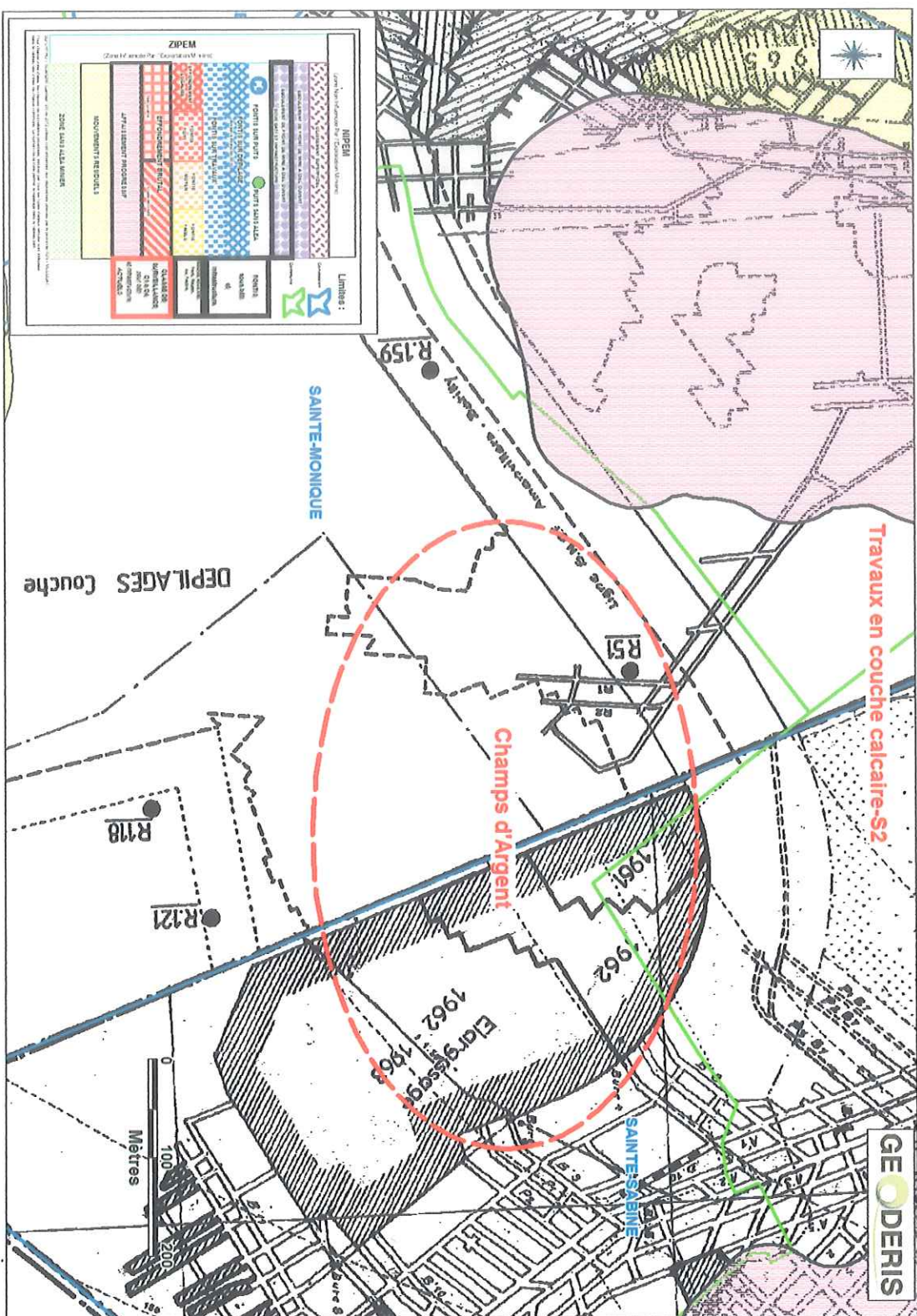


Figure 4 : plan des travaux en couche S2 (ou calcaire)

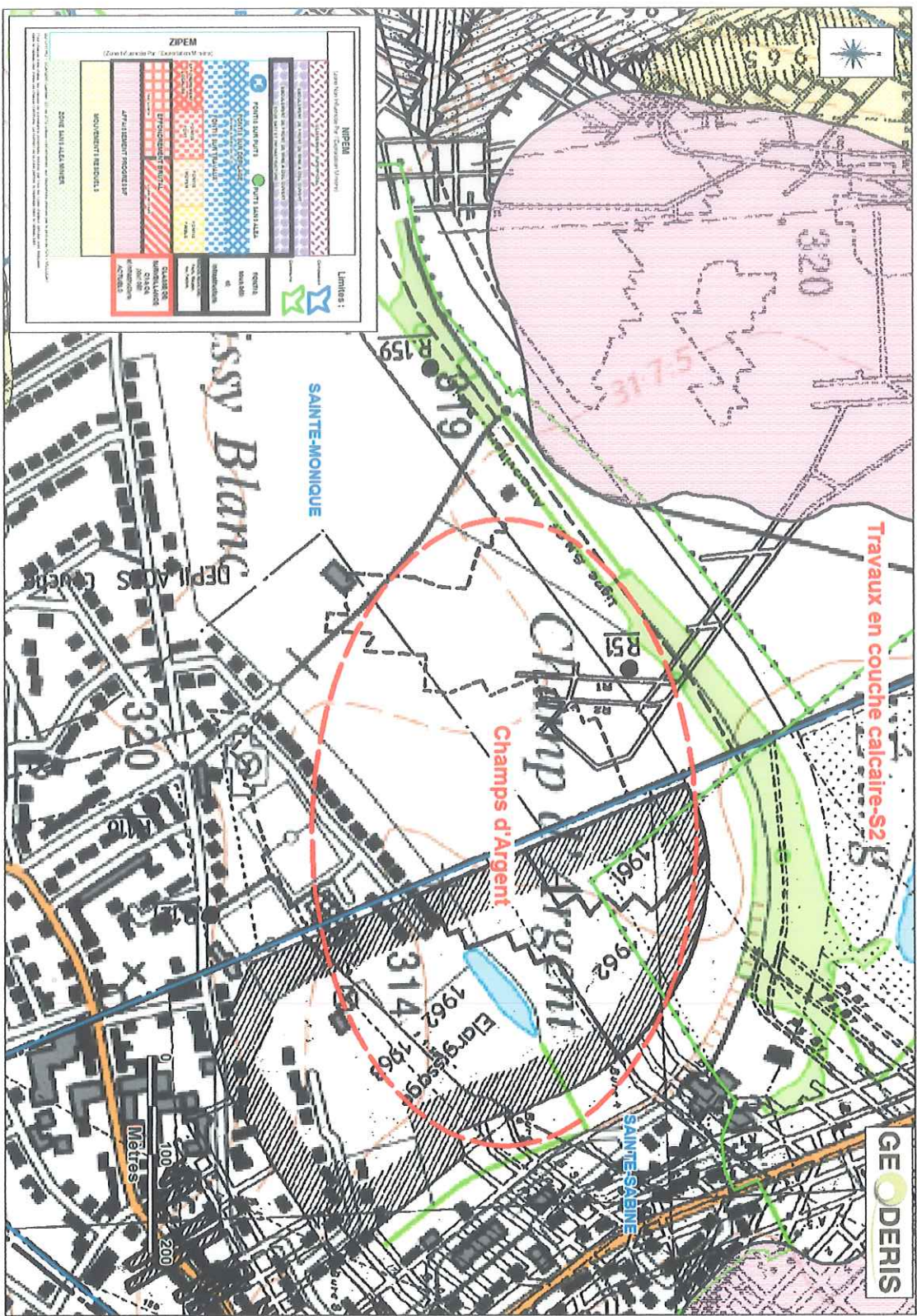


Figure 5 : plan des travaux en couche S2 (ou calcaire) sur fond Scan 25 de l'IGN

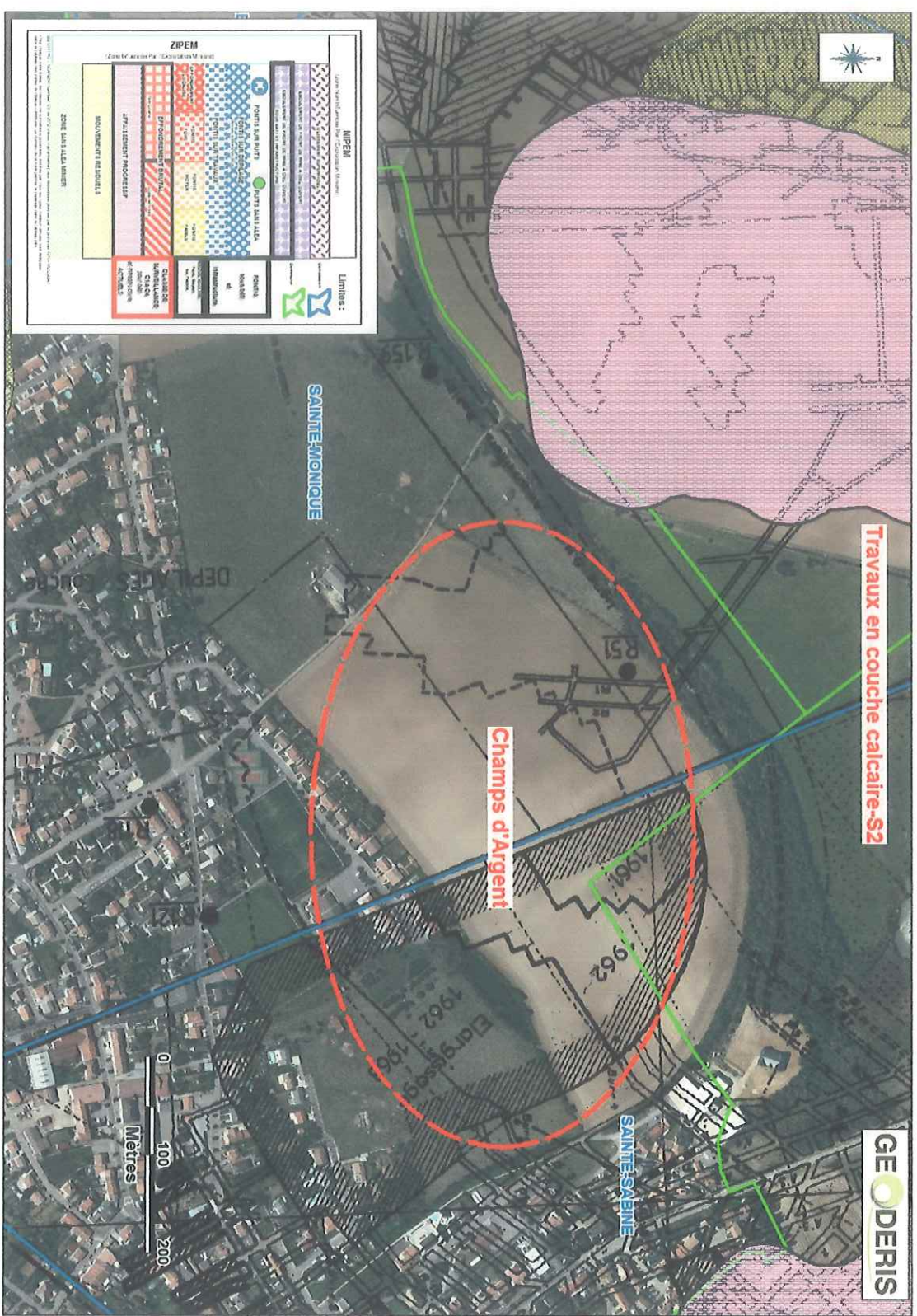





Figure 6 : plan des travaux en couche S2 (ou calcaire) sur fond Orthophotoplan de l'IGN

**Révision de la carte d'aléa mouvements de terrain
 de la commune d'Amanvillers (57)**

DIFFUSION :

DREAL Lorraine	P. HANOCQ
	M. BENCIVENGA
GEODERIS	R. HADADOU
	I. VUIDART
	A. HOSNI

Réf : GEODERIS E2010/203DE – 10LOR2210 **Date : 30/11/2010**

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
NOM	A. HOSNI	I. VUIDART	R. HADADOU
Visa			

**Révision de la carte d'aléa mouvements de terrain
de la commune d'Amanvillers (57)**

SOMMAIRE

- 1. *Contexte et objectif*..... 3
- 2. *Présentation des travaux miniers impactant la commune d'Amanvillers* 4
 - 2.1. *Concession de Sainte-Sabine*..... 4
 - 2.2. *Concession de Sainte Monique* 4
 - 2.3. *Concession de Montigny-la-Grange* 5
 - 2.4. *Concession de Marengo*..... 5
 - 2.5. *Concession de Verneville*..... 5
- 3. *Bilan de la consultation des archives* 7
 - 3.1. *Conformité des plans miniers* 7
 - 3.2. *Vérification des paramètres géométriques de l'exploitation*..... 7
- 4. *Visite de terrain* 8
- 5. *Conclusion* 9
- 6. *Bibliographie* 10
- 7. *Liste des annexes*..... 10

Mots clés : Révision, Amanvillers, MNT, aléa, affaissement

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Les premières études réalisées par GEODERIS en vue de l'élaboration des cartes d'aléa « mouvements de terrain » ont commencé en 2002 et ont été achevées en février 2008 pour les 123 communes du bassin ferrifère lorrain de Briey-Longwy. Ces premières études étaient essentiellement menées sur la base des documents disponibles aux archives de la DREAL Lorraine (ex DRIRE). A cet égard, l'analyse de stabilité des travaux miniers a principalement été menée sur la base de plans à une échelle du 1/5000.

En général, les phases informatives n'ont pas été approfondies par des visites sur sites ou par la consultation des autres sources d'informations existantes, notamment les archives disponibles chez les anciens exploitants.

C'est donc dans ce contexte que la première carte des aléas miniers de type « mouvements de terrain » avait été publiée en février 2007 pour la commune d'Amanvillers [1].

Par la suite, GEODERIS a publié en septembre 2007 un rapport présentant les conclusions d'une étude basée sur l'utilisation de la technique du MNT (Modèle Numérique des Terrains) appliquée à la détection de mouvements d'amplitude métrique de la surface du sol [2]. Cette méthode avait été mise en œuvre pour l'étude d'un large secteur compris entre les communes de Montois-la-Montagne au nord et Amanvillers au sud. L'étude MNT a été réalisée par le BRGM [3].

La mise à jour de la carte d'aléa de la commune d'Amanvillers, faisant suite aux conclusions de l'étude MNT, a été effectuée en mars 2008.

Conformément au programme 2010, GEODERIS a approfondi la phase informative en l'étendant aux autres sources d'archives accessibles actuellement, notamment chez les anciens exploitants. Cette consultation a permis de vérifier les plans miniers et de recenser les désordres décrits par d'éventuels documents non encore portés à la connaissance de GEODERIS.

Pour ce faire, GEODERIS a :

- consulté les archives départementales de la Moselle ;
- consulté les archives des anciens exploitants (LORMINES, ARBED) ;
- pris en compte des nouvelles données acquises lors de la réalisation des travaux de reconnaissance ;
- visité les sites, lorsque cela était nécessaire ;

Les récentes consultations des archives ont donc été menées afin de préciser et/ou vérifier les informations disponibles :

- ✓ sur les travaux miniers, en comparant les plans des travaux disponibles chez GEODERIS à ceux disponibles dans les autres sources d'archives. Les éventuelles différences relevées à cette occasion sont analysées et les nouveaux plans miniers sont intégrés à la base en substitution de ceux existants dès lors que les nouveaux ont été validés ;
- ✓ sur les paramètres géométriques d'exploitation, en vérifiant les valeurs des ouvertures des couches exploitées, les dimensions des chambres et des piliers, celles des intercalaires. Les informations collectées proviennent de documents émanant de l'administration (PV de visite, rapport de l'Ingénieur des mines...) ou ont été relevées par GEODERIS à partir des plans « minutes » à une plus grande échelle (au moins 1/2000) consultés ;

- ✓ sur les désordres signalés dans les dossiers d'archives (affaissement, mesures de nivellement...) et leurs localisations.

Ce travail de recherche documentaire a été réalisé en collaboration avec un ingénieur de ROV'CONSULT et un ingénieur du BRGM [4].

Ce rapport présente les résultats de ces recherches complémentaires et les conséquences afférentes en termes de modification de la carte d'aléa sur la commune d'Amanvillers.

2. PRESENTATION DES TRAVAUX MINIERES IMPACTANT LA COMMUNE D'AMANVILLERS

Sur la commune d'Amanvillers, l'exploitation du minerai de fer a été réalisée en souterrain.

Sur les sept concessions, situées en partie à l'aplomb de la commune, deux n'ont pas été exploitées, il s'agit des concessions d'Amanvillers et de Vincent. Plusieurs couches de minerai ont localement été exploitées.

Une présentation des travaux par concession est proposée ci-dessous (cf. figure 1).

2.1. CONCESSION DE SAINTE-SABINE

La concession de Sainte-Sabine a été instituée en mai 1958 et renoncée en octobre 2003. Elle est située sur la partie Ouest à Nord-Ouest du territoire communal. Cette concession a été exploitée principalement dans sa partie Nord, en deux couches **noire et S1.**

La couche noire a été dépilée au nord pendant les années soixante, à l'Est pendant les années cinquante et au centre dans les années soixante-dix. Les dépilages les plus récents datent de 1973. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 4,5 m.

La couche S2 a été exploitée principalement dans la zone centrale Ouest de la concession. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 4,5 m.

Aucun puits n'a été recensé sur la concession.

2.2. CONCESSION DE SAINTE MONIQUE

La concession de Sainte-Monique a été instituée en mai 1958 et renoncée en août 2000. Elle couvre une large partie du territoire communal allant du nord jusqu'à l'Est. Cette concession a été exploitée en deux couches : noire et jaune (S3).

La couche noire a été dépilée sur toute la partie centrale de la concession. Les derniers dépilages datent de 1977. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 3,5 m.

La couche S3 a été exploitée principalement dans la partie située à l'est de la concession. L'ouverture de la couche exploitée est d'environ 5 m.

Aucun puits n'a été recensé sur la concession.

2.3. CONCESSION DE MONTIGNY-LA-GRANGE

La concession de Montigny-la-Grange a été instituée en mai 1958 et renoncée en juin 1998. Cette concession n'a quasiment pas été exploitée. Les travaux ont seulement consisté au creusement de deux galeries parallèles à partir de la concession Sainte-Monique, en couche noire, sur une centaine de mètres. La hauteur exploitée serait de 2,55 m d'après un sondage réalisé dans ce secteur.

Aucun ouvrage débouchant au jour n'a été recensé sur la concession.

2.4. CONCESSION DE MARENGO

La concession Marengo a été instituée en juin 1873 et renoncée en août 2000. Elle concerne uniquement une petite partie située à l'extrême nord du territoire communal. Cette concession a fait l'objet du creusement d'une galerie (descenderie) de direction NE-SW, dont l'entrée est située sur la commune de Fèves. Elle se situe à une centaine de mètres de profondeur et est longue de près de 440 m. Elle a une largeur de 4,5 m et une ouverture de 3,7 m. Cette galerie est située en dehors du territoire de la commune d'Amanvillers.

2.5. CONCESSION DE VERNEVILLE

La concession de Verneville, située sur la partie sud-ouest du territoire communal, a été instituée par décret en mars 1973 et renoncée en décembre 1998. Son exploitation a été tardive puisqu'elle a commencé en 1970 et s'est arrêtée achevée en 1992.

Elle a été exploitée dans la continuité des concessions de Sainte-Marie et de Batilly-Jouaville. Dans cette concession, seule la couche noire a été exploitée sur une épaisseur de 3 m à 3,5 m sans en connaître précisément la localisation. Cette concession a été exploitée selon des méthodes modernes de traçage et défilage.

Aucun puits n'a été recensé sur la concession.

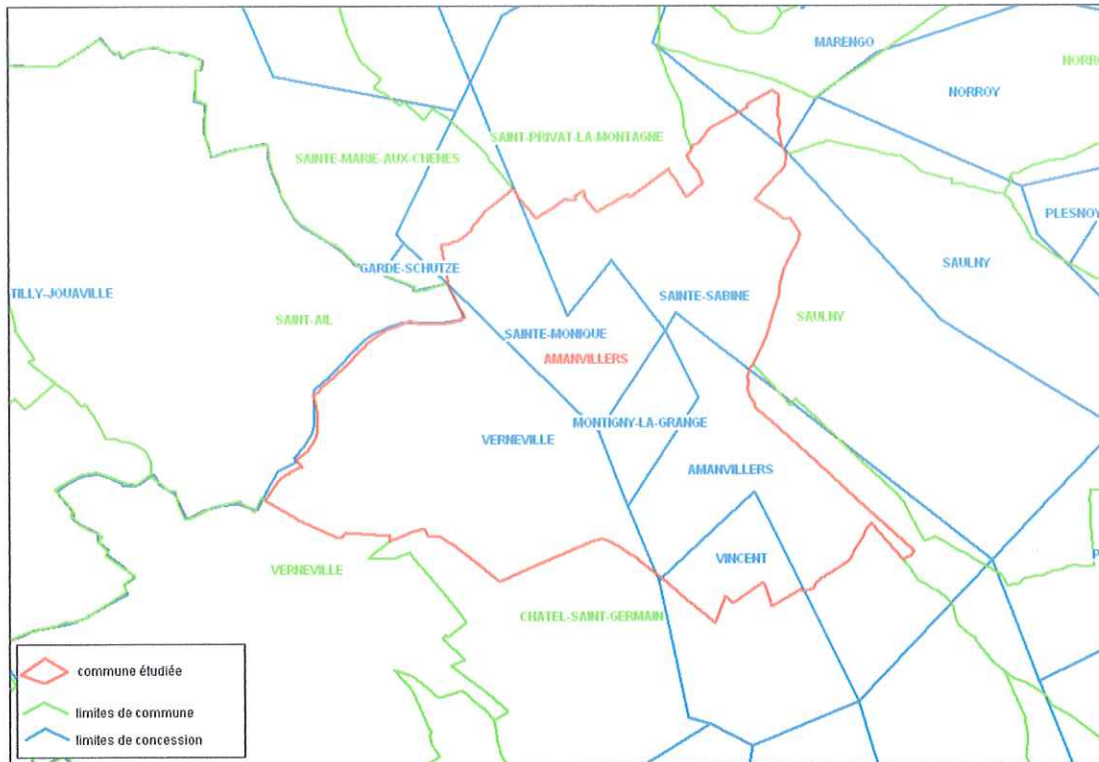


Figure 1 : Limites administratives de la commune d'Amanvillers et limites des concessions de minerai de fer impactant le territoire communal

3. BILAN DE LA CONSULTATION DES ARCHIVES

Les récentes consultations d'archives avaient deux principaux objectifs : s'assurer que le contenu des plans miniers au 1/5000 et les paramètres d'exploitation pris en compte lors des précédentes études correspondent aux informations nouvellement identifiées.

3.1. CONFORMITE DES PLANS MINIERES

Au cours de cette première étape, GEODERIS a comparé les plans miniers en sa possession à ceux identifiés lors des récentes consultations des autres sources d'archives.

D'une manière générale, cette étape a permis de confirmer les données sur les travaux miniers disponibles chez GEODERIS lors des précédentes études. Aucune différence n'a été relevée.

3.2. VERIFICATION DES PARAMETRES GEOMETRIQUES DE L'EXPLOITATION

Cette seconde étape a été consacrée à la vérification des paramètres géométriques dans les secteurs exploités par chambres et piliers (dimensions des galeries et des piliers, ouvertures des chantiers). Un relevé des dimensions des travaux miniers a donc été effectué à l'aplomb des zones d'aléa identifiées lors des précédentes études de la commune d'Amanvillers.

Le relevé des dimensions a été effectué par zone et par couche exploitée à partir des plans « minutes » à une échelle de 1/2000, voire même 1/1000, trouvés dans les archives des anciens exploitants. Les données recueillies pour les concessions impactant la commune d'Amanvillers sont rassemblées dans le tableau en annexe 1. Ce dernier présente les nouvelles valeurs relevées sur les plans « minutes » (largeur de galeries, mailles¹, puissances des couches lorsqu'elles ont été précisées) et rappelle celles qui ont été retenues par GEODERIS lors des précédentes études.

De manière générale, des écarts pourraient être fréquemment constatés entre les récentes mesures réalisées sur des plans « minutes » et celles retenues précédemment (plans au 1/5000) à cause d'un effet d'échelle. En effet, les incertitudes sur les relevés « manuels » des dimensions de l'exploitation sont plus importantes lorsque l'échelle du plan examiné est petite.

L'expérience de GEODERIS, acquise lors des révisions récentes réalisées au profit d'autres communes du bassin ferrifère lorrain, montre que l'impact sur les précédentes analyses des zones est négligeable lorsque l'écart obtenu entre le taux retenu précédemment et le nouveau est inférieur en moyenne à 10 %.

Lorsque pour une zone d'aléa la différence entre les deux taux de défrèvement (actuel et précédent) dépasse un seuil d'environ 10 %, la modification des paramètres géométriques de la zone est effectuée et une nouvelle analyse est réalisée.

Dans le cas contraire, GEODERIS a décidé de ne pas modifier les paramètres actuels de la zone.

¹ Maille= dimension caractéristique de l'exploitation représentant la largeur de la galerie additionnée à la longueur ou la largeur du pilier

De même, un écart inférieur en moyenne à 0,5 m obtenu entre l'ouverture exploitée retenue lors des précédentes études de GEODERIS et celle donnée par les sondages effectués en couche disponibles dans les archives n'entraîne pas de modifications importantes des paramètres de la cuvette d'affaissement dans les secteurs examinés. Un réexamen de l'aléa minier sera effectué uniquement lorsque les écarts sont supérieurs à ce seuil de 0,5 m et les paramètres géométriques des zones concernées seront dans ce cas modifiés.

Comme il est précisé dans le tableau en annexe 1, et à l'exception des deux zones d'aléa A179F1 et A179E, toutes les autres zones ont obtenu un écart inférieur à 10 % entre les taux estimés respectivement ancien et nouveau.

Pour ce qui concerne les deux zones d'aléa A179E et A179F1, les mailles relevées sur les travaux à leur origine sous-estiment le taux de défrètement car elles ne prennent pas en compte les recoups non débouchantes effectuées sur certains piliers. En effet, seul un calcul par la méthode surfacique permet une meilleure estimation du taux de défrètement dans ce secteur. Cette méthode avait été utilisée lors des précédentes études.

Les précédentes valeurs des taux de défrètement sont donc maintenues pour ces deux zones et aucune modification n'a été effectuée par rapport aux précédentes analyses.

4. VISITE DE TERRAIN

Une visite de terrain a été organisée par GEODERIS en septembre 2010 afin de vérifier la présence d'éventuels désordres à l'aplomb des zones sous minées. Cette visite a été effectuée sur l'ensemble des secteurs où un aléa minier a été identifié, à savoir le long de la frontière nord-ouest de la commune.

Notons qu'à cette période de l'année, les champs étaient encore couverts d'herbes et d'arbustes rendant difficile l'observation d'éventuels désordres de surface, en particulier sur le lieu dit « Devant le Bois de Champenois ». Les observations ont pu être effectuées en suivant les chemins aménagés dans les bois ou à l'intérieur des champs.

Au cours de cette visite, une dépression ayant une allure de cuvette est visible au sein d'un terrain moutonné, à l'aplomb de la zone d'aléa A179G située à l'extrême sud-ouest de la commune (cf. annexe 2, photo). Cette dépression est visiblement séparée en deux parties légèrement disjointes, ayant respectivement des amplitudes au centre pouvant atteindre 1 à 1,5 m pour l'une et 1 à 2 m pour l'autre. La topographie y est assez peu plate, favorisant probablement cet effet visuel. Ces éléments n'ont pas été jugés suffisants pour se prononcer sur un éventuel affaissement du secteur de travaux. L'aléa sur la zone A179G est donc maintenu.

5. CONCLUSION

La révision de la carte d'aléa « mouvements de terrain » sur la commune d'Amanvillers s'est appuyée sur les informations nouvelles obtenues aux archives départementales et chez les anciens exploitants.

Les plans miniers à une plus grande échelle (plans « minutes » au 1/2000 voire 1/1000) examinés lors des récentes consultations des archives sont conformes à ceux déjà disponibles chez GEODERIS.

Les paramètres géotechniques de toutes les zones d'aléa examinées sur la commune d'Amanvillers ont été confirmés.

Pour la plupart de ces zones, les écarts mesurés n'étaient pas suffisants pour remettre en cause les précédentes analyses. Les anciens paramètres ont donc été maintenus.

Une carte d'aléa « mouvements de terrain » de la commune d'Amanvillers prenant acte des conclusions de cette étude de 2010 est jointe en annexe de ce rapport. Elle est identique à la précédente carte établie en 2008 pour la commune.

6. BIBLIOGRAPHIE

- [1] : GEODERIS E2007/033DE : « Recherche et hiérarchisation des zones à risque d'instabilité situées sur la commune d'Amanvillers » – février 2007.
- [2] : GEODERIS E2007/404DE : « Réexamen des zones d'aléa A074V2, A179C1 et A179A2 situées dans le secteur des « Jardins de la justice » sur la commune d'Amanvillers » - septembre 2007.
- [3] : BRGM/RP-55252FR : « Cartographie d'affaissements miniers (1997-2004) : secteur de Montois-la-Montagne (57) » - décembre 2006.
- [4] : GEODERIS E2008/088DE : « Mise à jour de la carte d'aléa de la commune d'Amanvillers » - avril 2008.
- [5] : BRGM/RP-58150-FR : « Bassin ferrifère de Briey (Moselle et Meurthe-et-Moselle) Révision des aléas sur les secteurs de Jarny, de Moyeuvre-Grande, d'Algrange et du bassin de Belval. Approfondissement de la phase informative » – novembre 2010.

7. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : tableau de synthèse des données issues de la consultation des archives

Annexe 2 : reportage photographique

Annexe 3 : carte d'aléa de la commune d'Amanvillers

Annexe 1

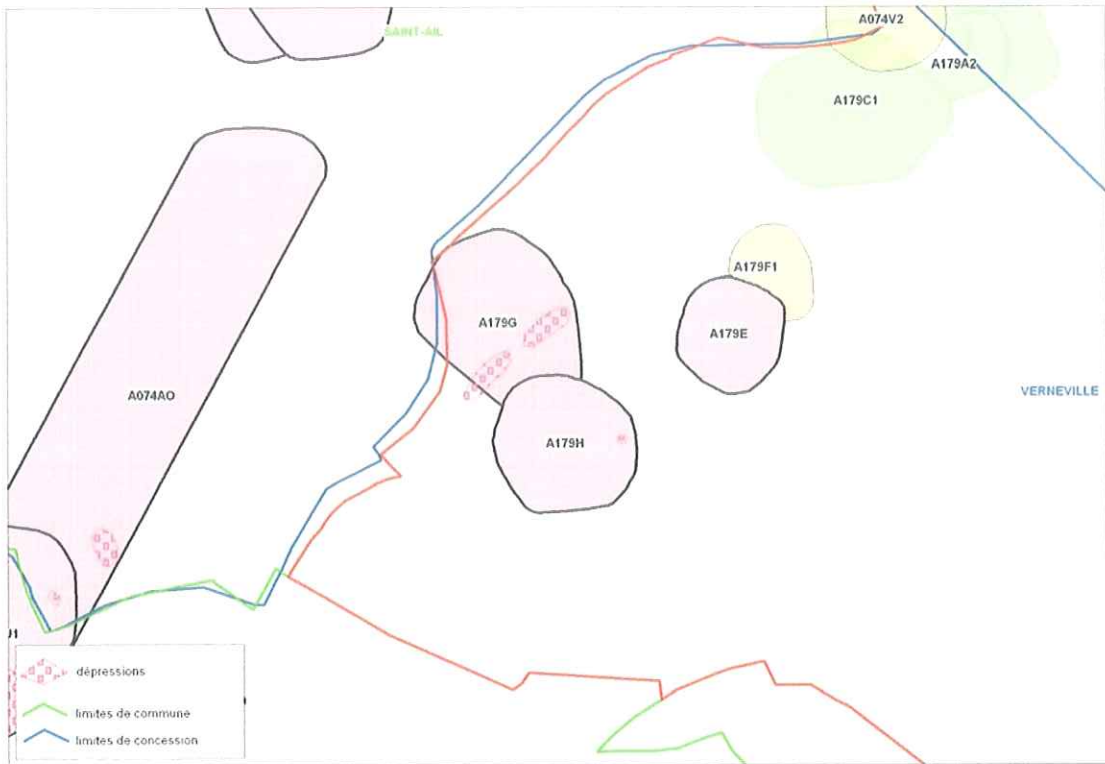
Tableau de synthèse des données issues de la consultation des archives (commune d'Amanvillers)

Nom zone Able_F	Hmin (zone)	Hmax (zone)	Craie exploitée	Zone Homogène	type travaux	Données actuelles jusqu'en 2009				Données issues de la recente consultation des archives 2010				remarques					
						W (m)	Larg_galerie	Long_maille	Larg_maille	taux	taux corrigé	modifié outillon	Puissance P (m) (éprins sondages si trouvés) (de W retenus)		Larg_gal	Larg_gal	Long_maille	larm_maille	taux actuel
179E	145	153	noire	179n-E	Ch&Pll	3.5	5	-	-	0.46	-	non	-	4.5	-	36	22	0.30	maillages difficiles à évaluer à cause des recoups sur les piliers en reculant par l'élargissement de certaines galeries, la teux est le même. peu exploitée en noir
179F1	157	164	noire	179n-F1	Ch&Pll	3.5	5	-	-	0.49	-	non	-	5	4.5	33	19	0.37	
179G	163	163	noire	179n-G	Ch&Pll	3.5	5	32	19	0.38	-	non	-	5	élargissement=7 à 8 m	35	25	0.31	
179H	141	154	noire	179n-H	Ch&Pll	3.5	5	49	19	0.34	-	non	-	4.5	-	32	19	0.34	
07AV2	160	163	noire	07n-V2	Ch&Pll	3.5	5	32	19	0.38	-	non	-	4	-	25	21.5	0.32	
179U1	142	148	S2	170c-A4.7	Ch&Pll	4.5	6	30	18	0.46	-	non	-	5	-	27	18	0.41	

Synthèse des données obtenues à l'occasion des consultations récentes des archives (commune d'Amanvillers)

Annexe 2

Photos de la dépression visible à l'aplomb de la zone d'aléa A179G



1- Localisation de la dépression sur la zone d'aléa A179G



2- Vue, côté Est, de la dépression sur la zone A179G



3- Vue, côté Ouest, de la dépression sur la zone A179G

Annexe 3

Carte d'aléa de la commune d'Amanvillers

Commune d'Amanvillers
Zones d'aléa et zones de risque

1. Aléa affaissement et effondrement

Nom de la zone d'aléa	Concession	Couches exploitées	Affaissement maximum (m)	Déformation maximum (mm/m)	Pente maximum (%)	Type d'aléa	Niveau d'aléa	Nom zone de risque	Classe de surveillance		Remarques	
									bâti	infra		
1	A170U1	SAINTE-SABINE	Noire	1,05	11,09	3,70	Affaissement	3	-	-	-	-
2	A171H1	SAINTE-MONIQUE	S3, Noire	0,56	4,75	1,58	Affaissement	3	-	-	-	-
3	A179E	VERNEVILLE	Noire	0,81	8,33	2,78	Affaissement	3	-	-	-	-
4	A179G	VERNEVILLE	Noire	0,66	6,49	2,16	Affaissement	3	-	-	-	-
5	A179H	VERNEVILLE	Noire	1,00	10,64	3,55	Affaissement	3	-	-	-	-

2. Mouvements résiduels

Nom de la zone d'aléa	Concession	Couches exploitées	Remarques	
1	A074V2	BATILLY-JOUAVILLE	Noire	Chambres et piliers avec effets limités en surface (déformation < 4 mm/m, pente <= 0,8%)
2	A179F1	VERNEVILLE	Noire	Chambres et piliers avec effets limités en surface (déformation < 4 mm/m, pente <= 0,8%)

26/11/2010

P35

Mr LECHEVALIER Philippe
13 bis rue des passeurs
57865 AMANVILLERS
Tel : 03-87-53-49-51
lechevalier.philippe@hotmail.fr

AMANVILLERS, le 16 octobre 2019

A

Mr Pierre GAUTIER
Commissaire enquêteur.

OBJET : effondrement minier champ d'argent.

Références : Révision de la carte d'aléa mouvements de terrain Amanvillers 30/11/2010.

Pièces jointes : P.J. 1 : zonage des types d'instabilité, état du 19/03/2003.
P.J. 2 : Zone d'aléa et zone à surveiller Amanvillers 19/03/2003.

Monsieur le Commissaire,

- Les questions posées dans le mail du 18/09/2019 à METZ Métropole. La couche S1 et la zone blanche concession Sainte SABINE, sont sans réponse.

1- Visite GEODERIS 17/09/2019 :

Cette visite incognito par un personnel, a consisté à une marche aller retour sur le goudron de la rue des passeurs. J'ai invité cette personne à rentrer sur ce champ afin de bien prendre en compte l'affaissement progressif.

Cette personne affirme que cet effondrement est stabilisé et que les constructions sont réalisables. Elle est en charge de ce dossier depuis 15 ans et maîtrise parfaitement le sujet. A la question pourquoi, juste à côté le terrain ne s'effondre pas, la réponse est « **je ne sais pas** ».

Elle confirme que le champ d'argent a été entièrement exploité et dépilé. Cette déclaration confirme les plans d'extraction du minerai de fer dans la partie Nord du village.

Cette partie Nord du village est un véritable gruyère, à la surface de nombreuses maisons sont implantées. Que se passera t-il demain ?

Elle affirme que la révision de la carte d'aléa en 2010, a permis de dire que ce terrain ne bougeait plus.

Je suis étonné de l'absence de technicité déployée pour contrôler cet affaissement.

DISCUSSION :

1er temps :

Les documents cités en P.J. 1 et 2 , rédigés par GEODERIS, démontrent que la commune d'Amanvillers ne possède pas d'affaissement, d'effondrement et d'aléa.

Je ne comprends pas que les services de l'état n'ont jamais répertorié cet effondrement. Il a

été signalé en mairie entre 1967 et 1969. Il y a bien une faille voire un loupé dans ce dossier.

En 2003, GEODERIS ne connaît pas cet effondrement.

2ème temps :

Le 30/11/2010, GEODERIS révisé la carte d'aléa mouvement de terrain Amanvillers. Il est la référence pour l'état du sous-sol de la commune.

Je cite ce document :

CONTEXTE ET OBJECTIF, page 3.

« GEODERIS a publié un rapport en septembre 2007, présentant les conclusions d'une étude basée sur l'utilisation de la technique MNT(Modèle Numérique des Terrains) appliquée à la détection de mouvements d'amplitude métrique de la surface du sol..... entre les communes de Montois-la-Montagne au Nord et Amanvillers au Sud. »

La commune d'Amanvillers n'a donc pas bénéficié de cette étude.

« visité les sites, lorsque nécessaire »

Comment faire la visite d'un site méconnu.

page 4.

« ce rapport présente la modification de la carte d'aléa sur la commune d'Amanvillers »

Ceci est exact , mais l'effondrement progressif du champ d'argent n'est pas répertorié.

TRAVAUX MINIERS IMPACTANT AMANVILLERS.

Concession Sainte-Sabine

C'est la concession qui se trouve sous l'OAP n°1 champ d'argent. Exploitation 9 mètres de hauteur et dépilée. Il manque la hauteur de la couche S1.

Une partie de ce champ s'effondre, l'autre non. Geoderis n'apporte pas de réponse concernant cette bizarrerie. Cette hauteur de terrain dépilée est importante, que se passera t-il demain pour les constructions existantes et futures ?

Page 7.

CONFORMITE DES PLANS MINIERS.

Aucune différence n'a été relevée.

Evident. Le principal effondrement est passé sous silence depuis plusieurs décennies.

Pourquoi ?

VERIFICATION DES PARAMETRES GEOMETRIQUES DE L'EXPLOITATION :

« Un relevé des dimensions des travaux miniers a donc été effectué à l'aplomb des zones d'aléa identifiées lors des précédentes études de la commune d'Amanvillers »

Il faut expliquer comment faire des mesures sur un aléa qui est passé sous silence depuis sa découverte entre 1967 et 1969.

« incertitudes sur les relevés manuels »

Ce fait est réel, les entreprises minières n'ont pas respecté les limites de concessions. En 2019, le principe de précaution n'est pas appliqué., mais concernant l'état du sous-sol, les services de l'état sont catégoriques. Rien ne bouge !!

« défruitement »

De nombreuses galeries restent sous le village. Les actions de l'air et de l'eau diminuent la résistance des piliers. Les habitants de cette commune sont-ils informés de ce phénomène situé sous leurs pieds ?

Page 8.

« Un réexamen de l'aléa minier sera effectué uniquement lorsque les écarts sont supérieurs à ce seuil de 0,5 m et les paramètres géométriques des zones concernées seront dans ce cas modifiées » .

L'aléa champ d'argent est inconnu, donc non réexaminé. Une zone est descendue de 2 mètres.

VISITE DE TERRAIN :

« une visite de terrain a été organisée par GEODERIS en septembre 2010....où un aléa minier a été identifié, à savoir le long de la frontière Nord-Ouest de la commune ».

Cette visite s'est déroulée à 400 mètres du problème affaissement minier du champ d'argent.

Page 9.

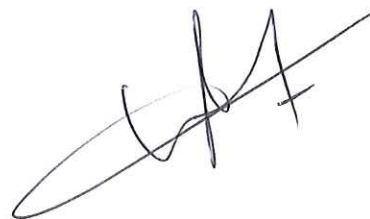
CONCLUSION :

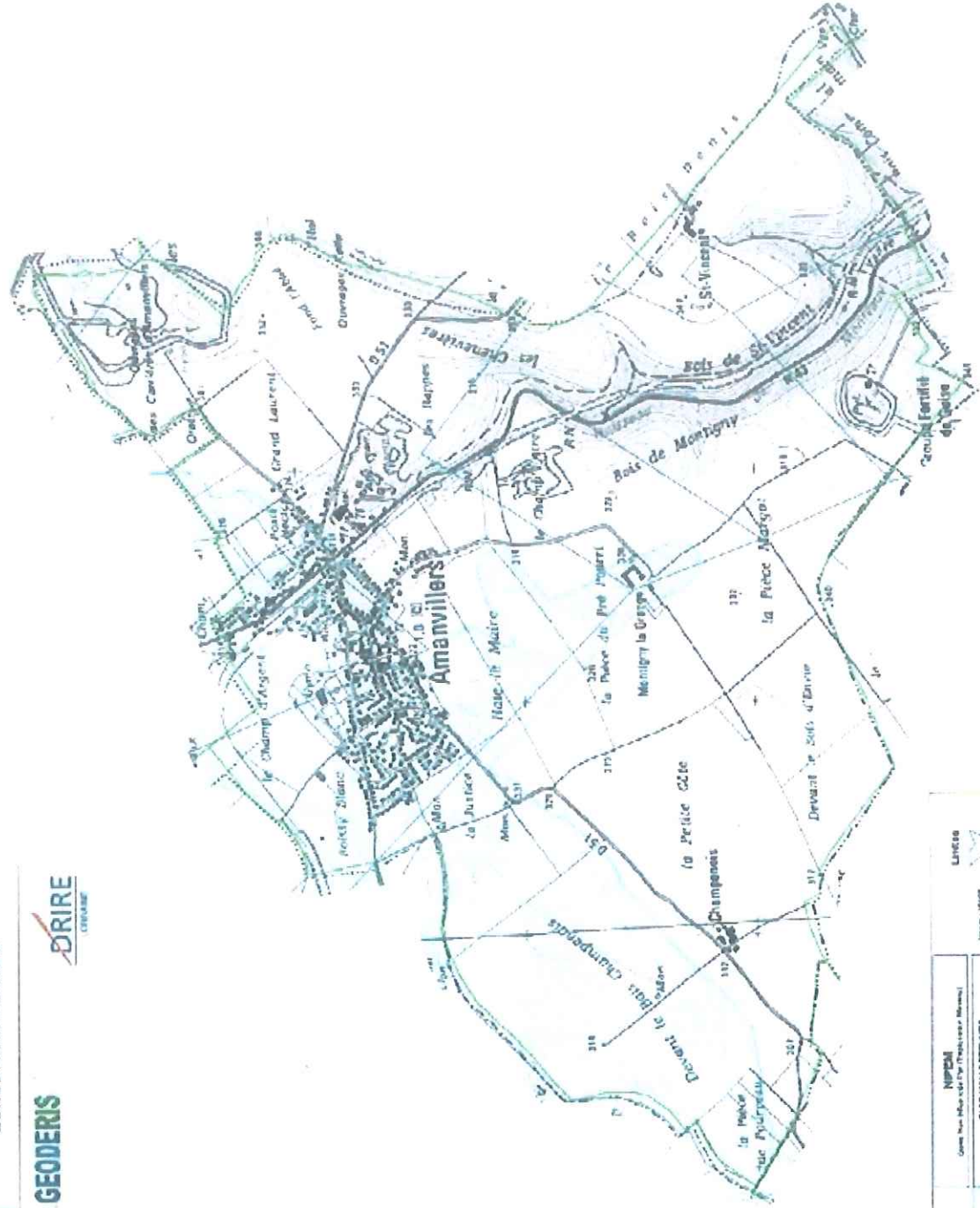
« Les anciens paramètres ont donc été maintenus ».

Idée maitresse personnelle;

Cet effondrement est passé sous silence par GEODERIS. Pourquoi ?

Mr LECHEVALIER Philippe





COMMUNE D'AMANVILLERS
 ZONAGE DES TYPES D'INSTABILITES
 ZONES A SURVEILLER

GEODERIS
 DRIRE
 ORSAY

LEGENDA

UNE VALLÉE	UNE VALLÉE
UNE VALLÉE	UNE VALLÉE
UNE VALLÉE	UNE VALLÉE
UNE VALLÉE	UNE VALLÉE

SYMBOLE

UNE VALLÉE	UNE VALLÉE
UNE VALLÉE	UNE VALLÉE
UNE VALLÉE	UNE VALLÉE
UNE VALLÉE	UNE VALLÉE

NOTES

1. L'ÉCHELLE DE LA CARTE EST DE 1:25 000.

2. LA CARTE A ÉTÉ RÉVISÉE EN 2008.

3. LA CARTE A ÉTÉ RÉVISÉE EN 2011.

4. LA CARTE A ÉTÉ RÉVISÉE EN 2014.

5. LA CARTE A ÉTÉ RÉVISÉE EN 2017.

6. LA CARTE A ÉTÉ RÉVISÉE EN 2020.

7. LA CARTE A ÉTÉ RÉVISÉE EN 2023.

8. LA CARTE A ÉTÉ RÉVISÉE EN 2026.

Commune d'Amanvillers
Zones d'aléa et zones à surveiller

Cette commune ne comporte pas de zone d'aléa.

1. Aléa affaissement et effondrement

Nom de la zone d'aléa	Concession	Couches exploitées	Affaissement maximum (m)	Déformation maximum (mm/m)	Pente maximum (%)	Effondrement brutal	niveau d'Aléa affaissement	Nom zone à surveiller	Classe de risque		Remarques
									bati	Infra	
Sans Objet											

2. Aléa Fontis

Nom de la zone d'aléa	Lieu-dit	Concession	Nom zone à surveiller	Bati	Infra	Remarques

2. Aléa Front de mine à ciel ouvert

Nom de la zone d'aléa	Lieu-dit	Concession	Ouvrages de surface	Remarque

feuille PJA10 :

PJ2

P41

PJM

le MNT au cours de la première période indiquent que la zone 3 est à priori totalement effondrée (cf. Figure 3).

L'aléa devrait être supprimé sur cette zone.

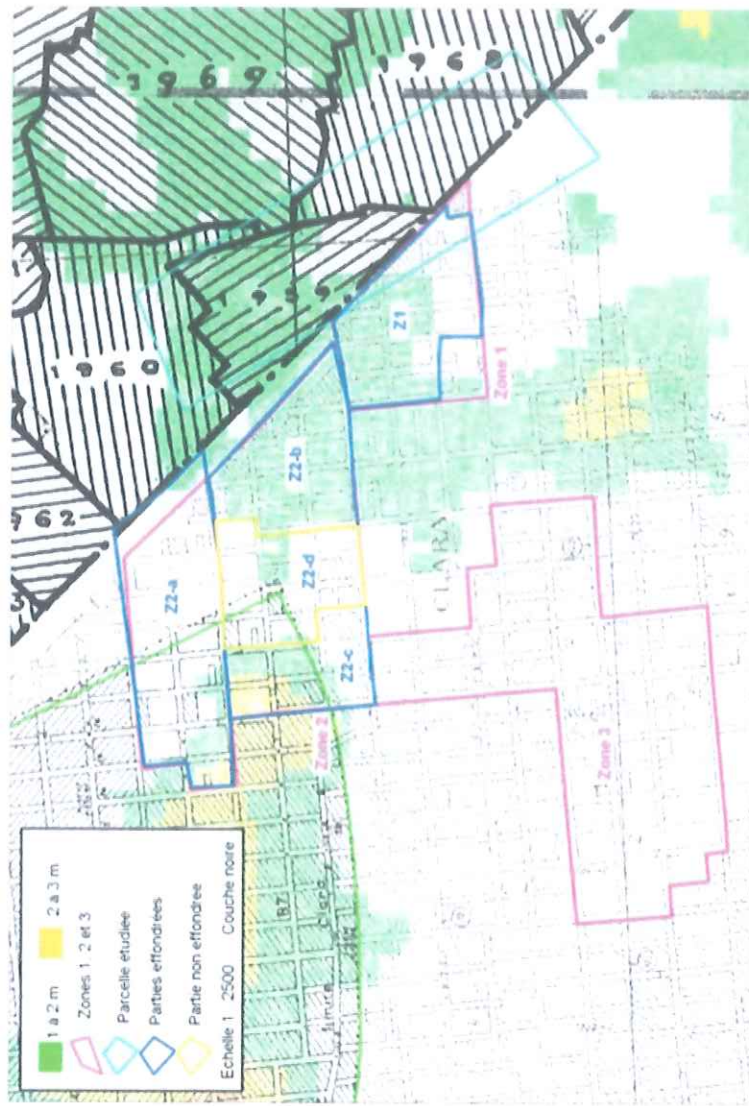


Figure 5 : Déplacements calculés par le MNT dans le secteur des jardins de la justice (période 1987-2004)

P42

P43

Monsieur LECHEVALIER Philippe
13 bis rue des Passeurs
57865 AMANVILLERS
lechevalier.philippe@hotmail.fr
03 87 53 49 51
06 20 44 74 54

Amanvillers le 23/10/2019

à

Monsieur Pierre GAUTIER
Commissaire enquêteur.

Objet : PLU Amanvillers 2019. Rapport spécifique GEODERIS.

Référence :
METZ Métropole PLU Amanvillers 2019. Annexe 14. Rapport complémentaire GEODERIS.

Pièces jointes :

PJ 1 : Mail METZ Métropole du 18/10/2019. Adresse étude GEODERIS.

PJ 2 : Les dossiers techniques à traiter. Devenir du GIP GEODERIS page 22/70.

PJ 3 : cgedd.developpement-durable.gouv.fr 01/06/2017/conclusion.

Monsieur le Commissaire,

Le rapport spécifique GEODERIS est bien arrivé (PJ1). Il est effectivement assez surprenant. Peut être que GEODERIS a raison, mais la démonstration n'est pas du tout scientifique, marquée par le contraste entre l'incertitude des faits et la certitude de la conclusion.....

« En l'absence de repère précis, les photos transmises à GEODERIS par METZ Métropole ne permettent pas de statuer sur un éventuel affaissement du terrain »

« Par ailleurs, les dépôts de matériaux et le terrassement réalisés sur le site masquent le terrain naturel et les mouvements, et rendent difficile toute interprétation. »

Très prudemment d'ailleurs, GEODERIS n'affirme pas l'absence de mouvement de terrain, mais l'absence de preuve de mouvement...vos observations de terrain (base du raisonnement scientifique) ne sont pas retenues.

GEODERIS n'apporte pas non plus la preuve du contraire, c'est à dire la preuve qu'il n'y a pas eu de mouvement de terrain, car il n'a pas mis en oeuvre de recherche dédiée pour cela...

GEODERIS ne peut « statuer », mais peut conclure à la fin...

XXX

« L'agriculteur qui exploite la parcelle a confirmé qu'il avait accepté ces dépôts pour combler la cuvette qui s'était formée dans les années 1960 suite aux dépilages. »

GEODERIS ne remet pas en cause ses dires sur la date de survenue, mais ne remet pas non plus en cause l'existence d'un mouvement, avec « la cuvette qui s'était formée ». Donc avec cet agriculteur, cela fait une personne supplémentaire qui affirme un mouvement de terrain, je suis donc plus le seul lanceur d'alerte... Avec les étoiles Georisques, cela commence à faire... d'ailleurs cette données Georisques n'est pas citée, discutée et contrariée dans ce rapport.

XXX

Donc, « en l'absence d'élément probant justifiant des mouvements de terrain, GEODERIS confirme l'absence d'aléa minier sur le secteur du champ d'Argent. » Prouvez nous Monsieur, qu'il y a eu un mouvement, car ce n'est pas notre métier, nous ne sommes que géologues... on cherchera alors la cause...

En résumé, « on ne peut statuer sur un affaissement », toute « conclusion est difficile », mais on « confirme l'absence d'aléa minier ». GEODERIS estime ne pas avoir la preuve qu'il existe un affaissement, il n'apporte pas la preuve de son absence (GEODERIS ne l'a pas recherchée alors que la charge de la preuve doit leur revenir dans le cadre du principe de précaution...), donc cela exonère GEODERIS de discuter le rôle éventuel des mines et de proposer une explication alternative.

Cgedd a écrit en 2017:

« GEODERIS n'a pas approfondi la connaissance des sites miniers...devrait compléter son travail ». (PJ 2) Les désordres...seront à craindre pendant encore fort longtemps ». (PJ 3).

Résumé court :

Les faits ne sont pas prouvés, donc il n'y a pas d'aléa, donc vous pouvez construire...

Là, GEODERIS est très fort. **Et c'est rassurant.**

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Mr LECHEVALIER Philippe.



Nota: **Absences techniques:**

Rapport Modèle Numérique de Terrain (MNT) Champ d'argent.
Relevé topographique GOEDERIS, et comparatif avec les courbes de niveau fournies du géomètre en 1993.

PJA

P45

Etude GEODERIS_AMANVILLERS

MATHIOTTE Sophie <smathiotte@metzmetropole.fr>
Ven 18/10/2019 17:48
Vous: CAMBET Camille; GERARD Stéphane; LOGIN; david bellio

Bonjour M Le Chevalier,

Dans la continuité des échanges avec Mme CAMBET, absente actuellement, veuillez trouver via le lien ci-dessous, l'étude GEODERIS suite au retour ce jour de la DREAL.

<https://we.tl/t-6ZiODOErS>

L'enquête publique commence mardi 22 octobre à 9h.

Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement

Sophie MATHIOTTE
Chargée de mission
Pôle Planification Territoriale
Direction de l'Urbanisme Durable
T. 03 87 50 15 90 | 06 68 65 17 98
smathiotte@metzmetropole.fr

METZ MÉTROPOLE
Harmony Park | 11, boulevard Solidarité | BP 55025 | 57071 Metz Cedex 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | metzmetropole.fr | [MetzMetropole](https://www.facebook.com/MetzMetropole) | [@MetzMetropole](https://www.instagram.com/MetzMetropole)



↩ ↪ → ...

STATUT GIP GEODERIS

2.1. Les dossiers techniques à traiter

Il convient donc d'examiner les différents dossiers techniques de l'après-mine et de faire le point sur le travail qui reste à faire jusqu'à 2021, terme actuel du GIP GEODERIS, et éventuellement au-delà. Ces dossiers nécessitent à des degrés divers une expertise technique, actuellement apportée par GEODERIS, et une capacité d'intervention technique et financière.

Il convient de souligner que GEODERIS en a fait une étude dans le cadre de l'élaboration de son plan stratégique 2017-2021 (voir tableau en annexe

2.1.1. La connaissance des sites miniers

Le premier sujet de l'après-mine est la connaissance des sites miniers, indispensable pour étudier les aléas. Un gros travail a déjà été fait par GEODERIS d'abord à partir des archives et plans d'exploitation laissés par certains des opérateurs miniers, ensuite par l'étude des titres miniers. Ainsi 5 326 titres miniers ont été enregistrés dans la base créée par le GIP¹⁵. Dans certains cas des investigations complémentaires ont été nécessaires : pour les titres les plus anciens, les informations sont souvent vagues et parcellaires ; certains documents peuvent être incomplets ou approximatifs en raison des circonstances de l'époque (plans d'exploitation par les Allemands des mines de fer lorraines durant les conflits mondiaux par exemple) ; parfois l'échelle des documents n'est pas compatible avec la précision recherchée dans l'étude des risques...

GEODERIS n'a approfondi la connaissance des sites miniers qu'autant que cela était nécessaire pour ses expertises, En conséquence si des problèmes non anticipés ou considérés aujourd'hui comme mineurs devaient être traités, GEODERIS devrait compléter son travail.

Par ailleurs, se pose la question de la conservation de cette connaissance accumulée par GEODERIS. Le GIP a inscrit à son plan stratégique 2017-2021 la question de la gestion de l'information et de la conservation de la mémoire. Il est essentiel que le ministère chargé de l'environnement s'assure que ce travail est achevé et sauvegardé avant dissolution du GIP, quelle que soit l'échéance retenue.

¹⁵ La Base des sites et titres miniers (BDSTM) répertorie 5 326 titres et contient 5 500 rapports d'études et notes techniques et 4 500 plans, cartes et coupes géoréférencées.

STATUT GIP GEODERIS

Cgedd.developpement-durable.gouv.fr du 01/06/2017 **Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable**

Conclusion

Les désordres résultant des exploitations minières perdureront encore de nombreuses années. Dans toutes les zones où restent des vides, des mouvements de terrains de plus ou moins grande ampleur et de plus ou moins grande brutalité seront à craindre pendant encore fort longtemps. Les pollutions engendrées par les déchets des exploitations minières ne sont prises en compte de façon systématique que depuis quelques années. Certains phénomènes comme l'impact des remontées des nappes d'eaux souterraines commencent seulement à se manifester et n'atteindront pas leur niveau final avant quelques dizaines d'années. En conséquence l'après-mine restera encore longtemps un sujet d'actualité.

C'est un domaine où l'attente des administrés vis-à-vis de l'État est forte parce que le droit minier en fait le garant de la réparation des dommages en cas de disparition ou de défaillance des exploitants, ce qui est de plus en plus fréquent à mesure que la fin de l'exploitation est éloignée. C'est aussi un domaine compliqué car certaines victimes de dommages peuvent être tentées d'arguer d'une cause minière, même lorsque ce n'est pas le cas, pour bénéficier de la réparation par l'État.

En conséquence l'État restera encore longtemps impliqué dans le traitement de l'après-mine et devra être en mesure de répondre rapidement aux problèmes qui se présenteront.

En ce qui concerne l'ampleur des tâches à accomplir, il existe une incertitude sur le volume au-delà de la programmation actuelle qui va jusqu'à fin 2021. Toutefois, des incidents peuvent conduire à des fortes hausses de la charge de travail, ce qui implique de préserver une grande flexibilité dans le dispositif mis en place et de veiller à conserver les compétences nécessaires.

Pour cela, l'organisation actuelle semble globalement adaptée, et garder GEODERIS est la meilleure solution pour que l'administration dispose d'une expertise sur ces sujets. C'est pourquoi la mission recommande de renouveler le GIP en anticipant sur son échéance, conformément à la recommandation de la Cour des comptes, et de ne pas fixer de terme *a priori*, comme le permet désormais la loi, afin de rendre la durée de la structure cohérente avec la durée de la mission.

Madame LECHEVALIER Régine
13 bis rue des passeurs
57865 AMANVILLERS
lechevalier.philippe@hotmail.fr
03 87 53 49 51

Amanvillers le 03/11/2019

à

Monsieur le Commissaire enquêteur PLU 2019 Amanvillers.

Objet : Majoration Taxe Foncière Propriétés Non Baties (TFPNB).

Références :

Article L 151-41 code de l'urbanisme.

R1 : Annexe 14 PLU 2019 Amanvillers. Rapport complémentaire GEODERIS.

Pièces jointes :

PJ 1: L'action foncière METZ Métropole.

PJ : Champ d'application TFPNB.

Monsieur le Commissaire,

Dans son rapport complémentaire GEODERIS a déclaré:

« L'agriculteur qui exploite la parcelle a confirmé qu'il avait accepté ces dépôts pour combler la cuvette qui s'était formée dans les années 1960 suite aux dépilages. » (R1).

Cette déclaration prouve que la parcelle champ d'argent section 8, n° 35, est bien utilisée pour les besoins agricoles et exploitée par un agriculteur.

Copropriétaire, je souhaite qu'en l'absence éventuelle de reprise agricole, il serait souhaitable de donner du temps au temps à ce projet afin d'éviter des ennuis graves aux futurs acquéreurs.

Cette parcelle présente un effondrement minier. Elle est prévue constructible dans le cadre de l'OAP n° 1 champ d'argent PLU 2019.

METZ Métropole a rédigé:

« III.1.2- L'action foncière,

Afin d'encourager la construction en dents creuses, la collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration qui s'applique aux terrains de plus de 200 m² est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m². » (PJ 1).

Le gouvernement dans son article L 151 - 41 code de l'urbanisme précise dans le champ d'application, que certains terrains sont néanmoins exclus de ce dispositif:

Les terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole. (PJ 2).

Le terrain champ d'argent remplit intégralement ces conditions, aussi je demande la suppression du paragraphe III. 1.2 - l'action foncière du PLU 2019.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Mme LECHEVALIER Régine.



III.1.2 - L'action foncière

La question foncière présente deux facettes : la reconversion des friches, prioritaire dans une politique de renouvellement urbain d'une part, et la création de réserves foncières en vue d'assurer une maîtrise de l'urbanisation future ou la pérennité des usages existants (transport fluvial, ferroviaire, aérien, ...) d'autre part.

Différents outils existent : le droit de préemption, le droit d'expropriation, l'existence d'un opérateur foncier (l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL)) et les servitudes d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'article L.151-41 du code de l'urbanisme permet d'instituer :

- dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes permettant de geler la constructibilité des terrains pour une durée de cinq ans au plus dans l'attente de l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont le règlement précise la localisation et les caractéristiques, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Afin d'encourager la construction en dents creuses, la collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration qui s'applique aux terrains de plus de 200 m² est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m².

III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

PJ2

P 51

MAJORATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFPNB) POUR LES TERRAINS CONSTRUCTIBLES UN LEVIER SOUS EXPLOITE DANS LA LUTTE CONTRE LA RETENTION FONCIERE

La réforme fiscale locale de 2011 a transféré la perception de la TFPNB au seul bloc communal (communes et EPCI). Par ailleurs, pour éviter le phénomène de rétention foncière, cette taxe peut être majorée par les communes. Initiée par la loi portant engagement national pour le logement de 2006, cette disposition a été renforcée dans son caractère incitatif en 2012.

DESCRIPTION DE L'OUTIL CHAMP D'APPLICATION

Ce dispositif concerne les communes disposant d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou, à défaut, par le conseil municipal. Pour ces communes, il est dès lors possible de majorer les valeurs locatives cadastrales dans le cadre du calcul de la TFPNB pour les terrains constructibles situés en zone urbaine ou à urbaniser. Ceci doit se faire sous réserve de disposer de réseaux de capacités suffisantes pour desservir les constructions à implanter.

Certains terrains sont néanmoins exclus de ce dispositif :

- Les terrains appartenant à des établissements publics fonciers,
- Les terrains supportant une construction passible de la taxe d'habitation,
- Les terrains classés depuis moins d'un an en zone urbaine ou à urbaniser,
- Les terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

Remarque : Les contribuables qui justifient avoir obtenu au 31 décembre de l'année d'imposition, pour le terrain faisant l'objet de la majoration, un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir peuvent bénéficier d'un dégrèvement à la charge de la collectivité.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les communes doivent disposer d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu approuvé. L'application de la majoration de la TFPNB est dès lors subordonnée à la prise d'une délibération du conseil municipal ; même mis en place par un EPCI à fiscalité propre, cette majoration bénéficie exclusivement à la commune.

La délibération fixe la valeur forfaitaire par mètre carré de la majoration qui ne peut excéder 3 % de la valeur forfaitaire cadastrale moyenne du département (38€/m² pour les Vosges) ; cette majoration ne peut s'appliquer qu'à des parcelles de plus de 200 m². **Pour les Vosges, la majoration ne peut excéder 1,14 € par mètre carré.**

Pour prendre effet, la liste des terrains constructibles soumis à la majoration de la TFPNB doit être transmise, par l'autorité compétente

- Objectifs**
- Inciter les propriétaires de terrains constructibles à vendre.
 - Pousser les propriétaires de terrains constructibles à y réaliser des constructions.
 - Mettre en œuvre une fiscalité incitative.

- Référence législative**
- Code Général des Impôts, articles : 1396, 1639A bis
 - [BOJ-IF-TFPNB-20-10-40-10](#)

- Moyens à mobiliser**
- Prendre contact avec la DDFIP
 - Communiquer auprès des propriétaires

Calcul et montant
 Dans les Vosges avec une taille moyenne de **parcelle de 1000 m²**, une collectivité peut donc escompter par cette majoration une **rentree fiscale MAXIMALE de : 729, 60 €**

Service référent
 Direction Départementale des Finances Publiques